### TITRE X V.

#### TITULUS X V.

De ceux qui exposent sur leurs fonds une inscription portant le nom de personnes en autorité, ou qui se servent du nom de ces personnes dans un procès.

1. Les empereurs Arcadius et Honorius, à Messala.

Nous sommes instruits qu'il y a des personnes qui désespérant d'une mauvaise cause, se permettent d'opposer des inscriptions, faites aux noms des personnes élevées en dignité, et les priviléges de ces personnes, à ceux par qui ils sont cités en justice: afin donc qu'on n'abuse point de ces noms et de ces inscriptions en fraude des lois, pour inspirer de la terreur à ses adversaires, que ceux qui participeront à un dol de ce genre soient notés d'infamie; mais s'ils n'out eu aucune part à cette fraude, et que l'inscription de leur nom ait été placé sur des maisons qui leur sont étrangères, à leur insu, et qu'on se soit aussi servi de leur privilége de même à leur insu, ceux qui se seront rendus coupables de ce délit, seront condamnés à perpétuité aux travaux des mines. Tout défendeur à une demande, lorsqu'il sera possesseur de la chose et du droit qui feront l'objet de la demande, et qu'il excipera en bonne forme contre la demande qui sera formée contre lui, qu'il est fondé à croire que son adversaire a substitué au sien le nom d'un autre dans le libelle de sa demande, le demandeur sera puni par la privation de la possession ou du droit qu'il aura tenté de retenir ou d'extorquer par le moyen de cette fraude; et quand même sa demande serait fondée en droit, il sera privé de la faculté de la former de nouveau; et ceux qui ont souffert seulement que l'on sît usage de leur nom, dans une instance qui leur

De his qui potentiorum nomine titulos prædiis affigunt, vel eorum nomina in litem prætendunt.

1. Impp. Arcad. et Honor. AA. Messalæ P. P.

Animaadvertimus plurimos injustarum desperatione causarum, potentium titulos, et clarissimæ privilegia dignitatis iis, à quibus in jus vocantur, opponere. at ne in fraudem legum, adversariorumque terrorem his nominibus abutantur et titulis, qui hujusmodi dolo scientes conniverint, afficiendi sunt publicæ sententiæ notå; quòd si nullum hâc in parte consensum præbuerint, ut libelli aut tituli eorum nominibus vel ædibus assigerentur alienis, etenús in eos qui fecerint, vindicetur, ut affecti plumbo, perpetuis metallorum suppliciis deputentur. Quisquis igitur lite pulsatus ( cum ipse et rei sit possessor, et juris, et titulum illatæ solemniter pulsationis exceperit) contradictoriis libellis aut titulis alterius nomen credideritingerendnm, ejus possessionis aut causæ, quam sub hâc fraude, aut retinere, aut evitare tentaverit, amissione multetur: nec repetendæ actionis, etiam si ei probabilis negotii merita suffragantur, habeat facultatem; eos sand qui se sponte alienis litibus inseri patiuntur, cùin his neque possessio neque proprietas competat, veluti famæ suæ prodigos, et calumniarum redemptores, notari oportebit.

Dat. 15 calend. decembr. Mediolani, Stilichone et Aureliano Conss. 400.

## TITULUS XVI.

Ut nemo privatus titulos prædiis suis, vel alienis imponat, vel vela regia suspendat.

1. Impp. Honor. et Theod. AA. Flaviano P. P.

Recle majestatis est, ut nostræ tantum domus et patrimonia titulorum inscriptione legantur, omnes igitur intelligant publico juri esse deputandum id cui nomen dominicum præscribitur.

Dat. 3 cal. decembr. Ravennæ, Basso et Philippo Conss. 408.

2. Impp. Theod. et Valentin. AA. ad Florentium P. P.

Ne quis vela regia suspendere, vel titulum audeat sine præceptione judicis competentis alienis rebns imponere, quas quocumque modo qualiscumque persona possideat, licèt non dominus licèt injustus possessor, vel temerarius invasor, qui possidet, doceatur. Eum autem qui hoc facere ausus fuerit, si plebeius est, ultimo subdi supplicio; si clarissimus, vel curialis, vel miles, vel clericus, proscribendum deportandumque, non solum civitate romanâ, sed etiam libertate primari censemus: executoresque hujus legis omnes judices esse oportere. Deponendi autem, vel frangendi est étrangère, n'auront, aussi bien que les véritables demandeurs, aucun droit à la possession ni à la propriété de la chose, ou du droit demandé; et ils seront notés comme des gens qui ont prostitué leur réputation, et comme des acquéreurs de mauvais procès.

Fait le 15 des calendes de décembre, à Milan, sous le consulat de Stilicon et Aurélien. 400.

### TITRE XVI.

Qu'aucun particulier ne place sur ses fonds ou ceux d'autrui les marques distinctives des propriétés du prince, et qu'il ne se permette pas d'y faire flotter les enseignes impériales.

1. Les empereurs Honorius et Théod., à Flavien.

I L n'appartient qu'à l'empereur de mettre sur ses palais et ses domaines, les enseignes impériales. Que nos sujets sachent donc que tout ce qui portera le nom impérial, deviendra domaine public.

Fait le 3 des calendes de décembre, à Ravennes, sous le consulat de Bassas et Philippe. 408.

2. Les empereurs Théodose et Valentinien, à Florentius, préfet du prétoire.

Que personne n'ait la témérité de suspendre l'étendard impérial sur les propriétés de quelqu'un, ou de les désigner comme propriétés du prince, sans y être autorisé par le juge compétent, quel que soit la personne qui les possède, et quel que soit son titre, peu importe qu'il n'en soit pas le propriétaire, qu'il s'en soit mis injustement en possession, ou qu'il s'en soit emparé témérairement. Que celui qui aura été assez audacieux pour se porter à cette entreprise, s'il est plébéien, soit puni du dernier supplice; s'il est noble, décurion, militaire, ou clerc, qu'il soit dépouillé de ses biens

et exilé de la ville de Rome; nous ordonnons qu'en outre il soit privé de la liberté. Que tous les juges soient compétens pour l'exécution de cette loi. Nous donnons plein pouvoir, non-seulement à ceux à qui cette infraction aux lois porte préjudice, mais encore à tous les hommes libres, même aux esclaves, d'enlever et de briser les fausses inscriptions dont il s'agit, et de déchirer l'étendart, sans qu'il ait à craindre à ce sujet d'ètre poursuivi comme coupable d'injure, ou d'être attaqué criminellement. Nous ordonnons que les juges qui recevraient une accusation de ce genre, ou même qui admettraient quelqu'un à la souscrire, soient, ainsi que leurs officiers, condamnés à trente livres d'or.

Fait le 15 des calendes de juillet, sous le dix-septième consulat de l'emper. Théodose et le premier de Festus. 439.

## TITRE XVII.

Qu'ilne soit permis à personne d'apposer un scellé sur les propriétés d'autrui, sans une autorisation de juge.

1. L'empereur Probe, à Octave.

La été souvent répondu qu'on n'a pas le droit, avant le jugement, d'apposer le cachet sur les propriétés qu'un autre possède. C'est pourquoi il vous est permis de rompre les scellés apposés sur les propriétés et les fruits que vous possédez, et après que ces scellés auront été brisés, on jugera l'action qui a été formée contre vous.

Fait le 4 des calcudes de juillet, sous le consulat de Probus et le premier de Lupus. 278.

2. Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Craugasius.

Il n'est permis à personne d'apposer le cachet sur les propriétés qu'un autre possède, quand même il affirmerait que ces propriétes lui appartiennent, ou qu'elles lui sont engagées.

Tome I.

titulos, et etiam consciendi vela, non solùm eis, ad quorum præjudicium tale aliquid contrà fas contràque leges commititur, sed omnibus tàm liberis, quàm servis, sine metu calunniæ, vel accusatione criminis licentiam ministramus: decernentes, judices eorumque officia tricenis libris auri multari, si talem accusationem vel admittant, vel depositam scribi concedant.

D. 15 cal. jul. Theodosio A. XVII. et Festo Conss. 439.

#### TITULUS XVII.

Ut nemini liceat sine judicis auctoritate signa rebus imponere alienis.

# 1. Imp. Probus A. Octavio.

SEPÈ rescriptum est, ante sententiam signa rebus, quas aliquis tenebat, imprimi non oportere, et ideò ea rebus aut fructibus apud te constitutis illicitè imposita, poteris ipse licitè detrahere, ut amotis his, causa quæ ex officio tibi infertur, terminetur.

D. 4 calend. jul. Probo A. II. & Lupo. Conss. 278.

2. Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et cc. Craugasio.

Rebus, quas alius detinet, imprimere signa nemini licet, etiam si suas, vel obligatas sibi eas esse aliquis affirmet.

# TITULUS XVIII.

Ne fiscus vel respublica procurationem alicui patrocinii causâ in lite præstet.

# 1. Imp. Gordianus & Legitimo et aliis.

Reipublicæ juribus adjuvari te sub obtentu quantitatis, quam eidem reipublicæ debes, contrà juris rationem desideras.

3 id. jan. Gordiano A. 11. et Pompeiano Conss. 242.

#### 2. Idem A Tertullo.

Cùm allegas partem rerum vel actionum dimidiam fisco, quo magis ejus juribus protegaris, velle te donare, hujusmodi litium donationem admitti, temporum meorum disciplina non patitur, undé jus tuum, si quod tibi competit, citrà invidiam fisci mei tueri solemniter cura.

- S. 6 non. aug. Gordiano A. II. et Poinpeiano Conss 242.
- 5. Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et cc. Amphioni.

Abhorret à seculo nostro, sub pretextu debiti procurationem contrà privatos fiscum præstare.

Dat. 8 calend. januar. Philippopoli, cc. Conss. 294.

# 4 Idem AA. et CC. Achilli.

Ad fraudem creditoribus faciendam, invidiam fiscalem contrà seculi nostri tranquillitatem implorari non decet. Redde itaque quod fisco nostro debes, et si conventus

# TITRE XVIII.

Que le fisc ou la république ne se charge pas de la procuration de quelqu'un pour le défendre en justice.

1. L'emper. Gordien, à Legitimus et autres.

Vous formez une demande contraire au droit, lorsque vous désirez que la république vous aide de son crédit, sous prétexte que vous lui devez une somme.

Fait le 3 des ides de janvier, sous le deuxième consulat de l'empereur Gordien et le premier de Pompéius. 242.

2. Le même empereur, à Tertullus.

Vous exposez que vous voulez donner au fisc une partie d'une chose que vous avez le droit de réclamer, ou la moitié dans une action que vous avez le droit d'exercer, afin que votre demande recoive un appui de son autorité; je vous déclare que la discipline qui s'observe sous mon règne, ne permet pas que le fisc accepte une donation de cette sorte; prenez vous-même le soin de faire valoir votre droit suivant les formalités ordinaires, si vous en avez un réel, sans compromettre mon fisc, en l'entremettant dans votre demande.

Fait le 6 des nones d'août, sous le même consulat. 242.

5. Les empereurs Dioclètien et Maximien, à Amphion.

Il répugne à la jurisprudence qui s'observe sous notre règne, que le fisc s'ingère à défendre les particuliers, sous pretexte d'une somme qu'ils lui doivent.

Fait le 8 des calendes de janvier à Philippe-ville, sous le consulat des Césars. 294.

4. Les mêmes empereurs, à Achille.

Il ne convient pas de demander à compromettre l'autorité de noire fisc pour frauder des créanciers; cette demande tend même à troubler la tranquillité de notre DE L'ACTION DES

empire. C'est pourquoi, payez à notre fisc ce que vous lui devez, et si votre créancier vous poursuit pour être payé d'une somme que vous prétendez ne vous avoir point été comptée, vous pouvez user, conformément à la loi, de l'exception de la somme non comptée.

Fait le 6 des calendes de janvier, sous le cons. des Césars. 294.

# TITRE XIX.

De l'action des affaires gérées.

1. Les empereurs Sévère et Antonin, à Sopatra.

Lorsque vous avez accusé les tuteurs de vos enfans comme suspects, et que vous avez demandé qu'il leur fût nommé des tuteurs et des curateurs, vous avez en cela satisfait aux sentimens affectueux que vous leur devez. C'est pourquoi vous ne pouvez pas avoir dans ce cas l'action des affaires gérées pour pouvoir répéter les frais auxquels a donné lieu cette instance; car quand quelqu'un a fait des dépenses par attachement pour les personnes auxquelles il tient par les liens du sang, il ne peut les répéter en aucune manière.

Fait le 3 des nones d'octobre, sous le cons. de Dexter et Priscus. 197.

2. Les mêmes empereurs, à Rusine.

Il a été reçu pour l'avantage des pupilles que si en cas d'urgence on avait géré utilement leurs affaires, on aurait contre eux l'action des affaires gérées, dans la proportion du profit qu'ils en ont retiré. C'est pourquoi on vous accordera avec raison la dépense que vous prétendez avoir faite pour le mineur que vous avez conduit à Rome, pour lui faire nommer des tuteurs, si sa tante maternelle ne prouve pas qu'elle voulait faire faire cette nomination à ses dépens.

Fait le 10 des calendes de février, sous le cons. de Lateran et Rufinus. 198.

velut à creditore fueris, quem tibi numerasse pecuniam negas, exceptione non numeratæ pecuniæ secundum leges uti potes.

Dat. 16 calendas januar. cc. Conss. 294.

# TITULUS XIX.

De negotiis gestis actione.

I. Impp. Severus et Antoninus AA. Sopatræ.

Cum tutores filiorum tuorum suspectos faceres, eisdemque tutores seu curatores peteres, munere pietatis fungebaris, quœ causa non admttit negotiorum gestorum actionem, ut sumptus, quos in eâ lite fecisti, repetere possis; cum etiam si quis pro affectione domesticâ aliquos sumptus fecerit, nullâ ratione eos repetere possit.

PP. 3 non. octob. Dextreo et Prisco. Conss. 197.

2. Iidem AA. Rufinæ.

Contrà impuberes quoque, si negotia eorum urgentibus necessitatis rationibus utiliter gerantur, in quantum locupletiores facti sunt, dandam actionem, ex utilitate ipsorum receptum est. Quæ tibi quoque jure decernitur, quòd sumptus in pupillum; quem Romain tutocum petendorum gratià duxisti, fecisse te allegas, si non matertera ejusdem se facere paratam propriis impendiis ostenderit.

PP. 10 cal, februa. Laterano et Rufino Conss. 198.

### 3. Idem AA. Hadriano.

Sive pro fratre coherede pecuniam solvisti, negotiorum gestorum actione experiri potes, sive pignoris liberandi gratia debitum universum solvere coactus es, actionem eamdem habebis, vel judicio familiæ erciscundæ (si non est inter vos redditum) eam quantitatem adsequeris.

PP. 8 cal. februar. Anulino et Frontone Conss. 200.

# 4. lidem AA. Claudio.

Qui pupillæ negotia tutoris mandatu suscepit, pro tutore negotia non videtur gessisse, sed negotiorum gestorum actione pupillæ tenebitur.

PP. 3 non. decemb. Fabiano et Mutiano Conss. 202.

## 5. lidem AA. Triphonio.

Officio nec minus obsequio liberti functus, negotiorum gestorum actionem contrà patroni filiam pupillam habere non potest.

PP. 13 calend. jul. Geta et Plautiano Conss. 204.

## 6. Iidem AA. Gallo.

Curatorem tibi quidem patris testamento datum dicis, quòd non potest videri jure factum, quòd si (ut proponis) administrationi se immiscuit, negotiorum gestorum actio tàm adversus eum, quam contra hæredes ejus tibi competit.

# PP. \* Apro et Maximo Conss. 208.

#### 7. Imp, Antoninus A. Euphratæ.

Si ab eo qui negotia tua gessit, hæres ex duabus unciis institutus es, etiam si adeas hæreditatem, in reliquis decem unciis adversus cohæredem competit tibi petitio, si

# 3. Les mêmes, à Hadrien.

Si vous avez payé une somme pour votre frère qui est votre co-héritier, vous pouvez exercer contre lui l'action des affaires gérées; et si vous avez été forcé de payer une dette intégralement pour le recouvrement d'une chose donnée en gage, vous aurez cette action, ou vous pourrez vous faire payer en exerçant l'action en partage, s'il n'a pas encore été rendu entre vous de jugement pour le partage.

Fait le 8 des calendes de février, sous le cons. d'Alinus et Fronton. 200.

4. Les mêmes empereurs, à Claude.

Celui qui a fait les affaires d'une pupille en vertu d'un mandat du tuteur, n'est pas censé avoir géré comme tuteur; c'est pourquoi il ne sera pas obligé envers la pupille par l'action de tutelle, mais par celle des affaires gérées.

Fait le 3 des nones de décembre, sous le cons. de Fabien et Mutien. 202.

5. Les mêmes empereurs, à Triphon.

Si un affranchi a fait les affaires de la fille de son patron dans la vue de lui rendre service, il n'aura pas contre elle l'action des affaires gérées; si c'est par devoir qu'il les a gérées, il ne sera pas plus fondé à exercer cette action.

Fait le 13 des calendes de juillet, sous le cons. de Geta et Plautien. 204.

## 6. Les mêmes, à Gallus.

Vous exposez qu'un curateur vous a été donné par le testament de votre père, ce qui n'a pu être fait légalement, et si comme vous le dites, il s'est immiscé dans la gestion de vos affaires, vous aurez l'action des affaires gérées contre lui, aussi bien que contre ses héritiers.

Sous le consulat d'Aper et de Maxime, 208.

#### 7. L'empereur Antonin, à Euphrate.

Si celui qui a géré vos affaires, vous a institué héritier pour deux douzièmes, dans le cas même où vous accepteriez l'hérédité, vous aurez contre votre co-héritier, action

pour les dix autres douzièmes qui vous resteraient dues si vous aviez le droit d'exercer cette action contre le défunt.

Fait pendant les ides de mars, à Rome, sous le cons. de Sabinus et d'Anulinus. 217.

8. Le même empereur, à Saluste.

Si Julien ayant reçu une somme de votre débiteur, vous avez ratifié ce paiement, vous aurez contre lui l'action des affaires gérées.

Fait le 3 des calendes de mars, sous le consulat de Præsent et Extricat. 218.

9. Le même empereur, à Sévère.

Vous avez l'action civile des affaires gérées contre ceux qui ont géré vos affaires, et le retard que vous avez mis à exercer votre action, à cause de votre service militaire, ne vous nuira pas, puisque cette action ne peut périr par la prescription d'un long temps.

Fait le 6 des calendes d'août, sous le consulat d'Antonin et d'Avent. 219.

10. L'empereur Alexandre à Secondus et à d'autres.

Si vous soignez dans sa maladie un esclave qui n'était pas reconnu inutile à son maître, vous exercerez utilement l'action des affaires gérées, et vous pourrez par cette action recouvrer vos dépenses.

Fait le 12 des calendes de décembre, sous le deuxième consulat de l'empereur Alexandre, et le premier de Marcellus. 227.

11. Le même empereur, à Hérennia.

Vous n'êtes pas sondée à demander que les frais de la nourriture que vous avez sournie à vos ensans, vous soient rendus, parce qu'en cela vous avez satisfait à l'obligation que vous imposait l'affection maternelle. Mais si ayant fait des dépenses utiles pour les assaires de vos ensans, que vous prouvez que vous n'avez pas fait

quam adversus defunctum habuisti actionem.

PP. 6 id. mart. Romæ, Sabino et Anulino Conss. 217.

8. Idem A. Salustio.

Si pecuniam tuam à debitore Julianus exegit, eamque solutionem ratam habuisti, habes adversus eum negotioum gestorum actionem.

PP. 8 cal. mart. Præsente et Extricato Conss. 218.

9. Idem A. et c. Severo.

Adversus eos, qui negotia tua gesserunt negotiorum gestorum judicio civiliter consiste, nec tibi oberit, si propter occupationes militares eam litem tardius fueris executus, cum hoc genus actionis longi temporis præscriptione excludi non possit.

6 calendas aug. Antonino et Ayento. Conss. 219.

10. Imp. Alexander A. Secundo et aliis.

Si servum alienum non inutilem domino constitutum, ægrum curastis, negotium utiliter gessistis, et competenti vobis actione sumptus recuperare potestis.

PP. 12 cal. decemb. Alexandro A. II. et Marcello Conss. 227.

#### 11. Idem A. Herenniæ.

Alimenta quidem qua filiis tuis præstitisti, tibi reddi non justâ ratione postulas, cùm id exigente maternâ pietate feceris. Si quid autem in rebus eorum utiliter et probabili more impendisti, si non et hoc maternâ liberalitate, sed recipiendi animo fecisse te ostenderis, id negotiorum gestorum actiona consequi potes.

PP. 12 calend, febr. Albino et Maximo Conss. 231.

12. Idem A. Theophilo.

Si filius pro patre suo debitum solverit nullam actionem ob eam solutionem habet, sive in potestate patris, cum solveret, fuerit sive sui juris constitutus, si donandi animo pecuniam dedit; si igitur pater tuus sui juris constitutus, pro patre suo negotia gerens, non præcedente mandato debitum ejus solvit, negotiorum gestorum actione agere cum patruis tuis potes.

PP. calend. aug. Agricola et Clemente Conss. 225.

## 13. Idem A. Aquiliæ.

Quòd in uxorem tuam ægram erogasti, non à socero repetere, sed affectioni tuæ debes expendere. In funus sanè ejus, si quid eo nomine quasi recepturus erogasti, patrem, ad quem dos reddiit, jure convenis.

PP.8 cal. novemb. Agricola et Clemente Conss. 231.

14. Idem A. Mutiano Rufo.

Si mandatum solius mariti secutus, tàm ipsius, quàm uxoris ejus negotia gessisti, tàm tibi quàm mulieri invicem negotiorum gestorum competit actio. Ipsi sanè, qui mandavit, adversus te mandati actio est, sed et tibi adversus eum contraria, si quid fortè super erogasti.

ces dépenses purement par affection pour eux, mais dans la vue d'en être rembour-sée, vous pouvez les recouvrer par l'action des affaires gérées.

Fait le 12 des calendes de février, sous le consulat d'Albin et de Maxime. 231.

12. Le même empereur, à Théophile.

Si un fils a payé une dette en l'acquit de son père, il n'a aucune action pour recouvrer ce paiement, soit qu'il fût en la puissance de son père au moment du paiement, soit qu'il fût sui juris, s'il l'a fait dans la vue d'en gratifier son père; si donc votre père étant sui juris, et saisant les affaires de son père, sans mandat, a payé une dette pour lui dans l'intention de la répeter, vous aurez l'action des affaires gérées contre vos oncles paternels.

Fait pendant les calendes d'août, sous le consulat d'Agricola et de Clémentin. 225.

13. Le même empereur, à Aquilia.

Vous ne pourrez pas répéter de votre beau-père, les dépenses que vous aurez faites pour votre femme, pour sa maladie, parce que vous avez dû les faire à cause de l'affection que vous lui portiez. Mais vous aurez action contre le père de votre femme, à qui la dot est rendue; vous aurez, disonsnous, action pour récouvrer les dépenses funéraires que vous aurez faites pour votre femme, si vous les avez faites avec l'intention de les répéter.

Fait le 8 des calendes de novembre, sous le consulat d'Agricole et de Clementin. 231.

14. Le même empereur, à Mutien Rufin. Si, en vertu du mandat seulement du mari, vous avez géré les affaires du mari et de la femme, vous et la femme vous aurez respectivement l'action des affaires gérées: le mari qui vous a donné le mandat a contre vous l'action du mandat, et vous aurez contre lui l'action contraire du mandat, pour les dépenses que vous avez faites.

Fait le 10 des calendes de mars, sous le deuxième cons. de Maxime et le premier d'Urbain. 225.

15. L'empereur Gordien, à Eusichien.

Si vous avez fourni des alimens à votre belle-fille, par affection paternelle, ou si vous avez payé quelques salaires à des maîtres, vous n'avez aucune action pour la répétition de ces dépenses. Mais si vous avez dépensé quelque chose pour votre belle-fille, dans la vue d'en faire la répétition, vous aurez l'action des affaires gérées.

Fait le 6 des ides de juillet, sous le cons. de Gordien et d'Aviola. 240.

16. Les empereurs Gallus et Volusianus, à Eutichan.

Si, gérant les affaires devotre sœur, vous avez payé pour elle des contributions, ou en vertu de son mandat, ou parce qu'elle vous en avait prié, vous pouvez répéter ce que vous prouverez avoir payé pour elle, par l'action des affaires gérées, ou par l'action de mandat.

Fait le 11 des calendes de mai, sous le consulat de Gallus et Volusien. 240.

17. L'empereur Dioclétien et Maximien et les Césars, à Claudia.

Les successeurs du curateur poursuivi par l'action utile des affaires gérées, sont tenus de dol et de la faute grossière, mais ils ne sont pas tenus de continuer l'administration; c'est pourquoi ils ne peuvent rien aliéner de ce qui appartient à la pupille.

Fait le 13 des calendes de janvier, à Sirmick, sous le cons. des empereurs nommés ci-dessus. 293.

18. Les mêmes emp. et Ces., à Pomponius.

La bonne foi exige de payer les intérets des sommes dépensées pour la gestion des affaires d'autrui; vous avez le même droit d'user de l'action des affaires gérées contre PP. 10 cal. mart. Maximo II et Urbano Conss. 225.

15. Imp. Gordianus A. Eutychiano.

Si paterno affectu privignas tuas aluisti seu mercedes pro his aliquas magistris expendisti, ejus erogationis tibi nulla repetitio est. Quod si ut repetiturus ea, quæ in sumptum misisti, aliquid erogasti, negotiorum tibi gestorum intentanda est actio.

PP. 6 id. jul. Gordiano A. et Aviola Conss. 240.

16. Impp. Gallus et Volusianus AA. Eutychiano.

Si negotium sororis tuæ gerens, pro eâ tributa solvisti, vel mandante eâ, vel rogante id fecisti, negotiorum gestorum actione, vel mandati, id, quod solvisse te constiterit, repetere poteris.

PP. 11 cal. maii, Gaflo et Volusiano Conss. 240.

17. Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et cc. Claudia.

Curatoris etiam successores negotiorum gestorum utili conventos actione, tâm do-lum quâm latam culpam præstare debere, nec ad eos officium administrationis transire; ideòque nullam alienandi eos res adultæ potestatem habere convenit.

Dat. 13 cal. januar. AA. Conss. 293.

18. Iidem AA. et cc. Pomponio.

Ob negotium alienum gestum sumptuum factorum usuras præstari, bona fides suasit; quo jure contrà eos etiant, quorum te necessitate compulsum negotium gessisse pro-

ponis, per judicium negotiorum gestorum uteris.

Dat. 9 cal. januar. AA. Conss. 293.

19. Iidem AA. et CC. Alexandro.

Ab uno hærede pro solido re veluti communi venundatâ, de pretio cohæres venditoris negotiorum gestorum actione ratam faciens venditionem agere potest.

#### 20. Iidem AA. et cc. Octaviance.

Tutori vel curatori similis non habetur, qui citrà mandatum negotium alienum sponte gerit : quippè superioribus quidem necessitas muneris administrationis finem, huic autem propria voluntas facit, ac satis abundèque sufficit, si cui vel in paucis amici labore consulatur. Secundum quæ super his quidem, quæ nec tutor nec curator constitutus, ultrò quis administravit : cùm non tantum dolum et latam culpam, sed et levem præstare necesse habeat, à te conveniri potest: et ea quæ tibi ab eo deberi patuerit, cum usuris compelletur reddere; de cæteris verò, quæ ab aliis tui constituta juris detenta ex acta non sunt, ab hoc qui nec agendi quidem propter exceptionis obstaculum facultatem habere potuit, exigi non potest; et idcircò adversus eos, qui res tuas tenere dicis, detorquere tuas petitiones debes.

### 21. Iidem AA. et CC. Michræ.

Si cognati tui servos suos manumiserunt, hoc, quod administrasse cos rem tuam contendis, impedimento eorum libertati fieri ceux de qui vous dites avoir été forcé de faire les affaires.

Fait le 9 des calendes de janvier, sous le cons. des empereurs nommés ci-dessus. 203.

19. Les mêmes empereurs et Césars, à Alexandre.

Un héritier ayant vendu une chose commune, qui faisait partie de la succession, son co-héritier qui a ratifié la vente a contre lui l'action des affaires gérées pour avoir la portion qui lui appartient dans les prix. 20. Les mêmes emper. et Cés. à Octaviana.

Celui qui fait les affaires d'autrui sans mandat, ne doit pas être assimilé au tuteur et au curateur : l'administration de ceuxci ne cesse que quand leur fonction est terminée; mais le gérant des affaires d'autrui peut quitter ses fonctions quand bon lui semble, et il satisfait aux obligations dont il a bien voulu se charger, quand il gère une affaire ou un petit nombre d'affaires de son ami : la seconde différence est que celui qui a administré spoutanément les affaires de quelqu'un, et qui n'est ni son tuteur ni son curateur, est tenu non - seulement du dol et de la faute grossière, mais il est encore tenu de la faute légère; il peut être poursuivi, et être forcé de payer ce qu'il devait à celui de qui il a géré les affaires et de payer aussi les intérêts; mais à l'égard des autres qui vous devaient, il n'en est pas tenu, parce qu'il n'avait pas la faculté d'agir contre eux, à cause de l'exception qu'on pouvait lui opposer; c'est pourquoi vous ne pouvez diriger vos demandes que contre ces débiteurs.

# 21. Les mêmes empereurs et Césars, à Michia.

Si vos cognats ont affranchi leurs esclaves: vous prétendez qu'avant ils avaient administré vos affaires; mais ce n'est pas une raison pour que vous ayez droit de vous opposer à leur liberté: il y a mieux, c'est que vous ne pouvez certainement les rechercher après leur affranchissement pour un acte d'administration de vos biens qui a précédé cet affranchissement, si cet acte n'avait rien de connexe avec l'administration postérieure à leur affranchissement, et si, au contraire, cet acte en était séparé.

Fait le 6 des calendes d'octobre, sous le consulat des Césars. 264.

22. Les mêmes empereurs et Césars, à Euloge.

Les gérans des affaires d'autrui ne sont pas responsables des cas fortuits, à moins que la convention n'en ait été faite expressément.

Fait le 11 des calendes de décembre, sous le même consulat. 264.

23. Les mêmes empereurs et Césars, à Théodore.

L'action des affaires gérées n'est pas une action réelle, mais personnelle.

Fait à Nicomédie, sous le même consulat. 264.

24. L'empereur Justinien, à Jean.

Quelqu'un s'est immiscé dans l'administration des affaires d'un autre, sans le consentement du maître qui lui en a même fait une défense expresse. Des auteurs célèbres ont mis en doute si ce gérant a l'action des affaires gérées pour les dépenses qu'il a faites relativement à ces affaires : quelquesuns lui accordaient l'action directe, même utile; d'autres la lui refusaient : et au nombre de ceux-ci on trouve Salvius Julien; mais nous, décidant la question, si le maître s'étant opposé à la gestion, il a interdit l'administration de ses affaires à ce gérant, nous ordonnons, conformément à l'avis de Julien, que ce gérant n'ait aucune action contre lui ni directe ni utile pour les affaires faites après la signification par le maître qu'il n'entendait pas qu'il se mélat de ses affaires:

Tome I.

tuit. Quin autem ex actu præcedenti post manumissionem, si utriusque temporis administratio non connexa, sed separata sit, conveniri non posse, procul dubio est.

Dat. 6 cal. octob. Viminatii. cc. Conss. 264.

22. Iidem AA. et cc. Eulogio.

Negotium gerentes alienum, non interveniente speciali pacto, casum fortuitum præstare non compelluntur.

Dat. 11 cal. decemb. cc. Conss. 264.

23. Iidem AA. et CC. Theodoro.

Negotiis gestis, non in rem, sed in personam est actio.

Dat. 12 cal. decemb. Nicomediæ. Co. Conss. 264,

24. Imp. Justinianus 2. Joanni.

Si quis, nolente et specialiter prohibente domino rerum, administrationi earum sese immiscuit, apud magnos autores dubitabatur, si pro expensis quæ circà res factæ sunt, talis negotiorum gestorum habeat aliquam adversus dominum actionem; quam quibusquam pollicentibus directam vel utilem, aliis negantibus (in quibus et Salvius Julianus fuit) hoc decidentes sancimus, si contradixerit dominus, et eum res suas administrare prohibuerit : secundum Juliani sententiam nullam esse adversus eum, vel directam vel utilem contrariam actionem, scilicet post denuntiationem, quam ei dominus transmiserit, non concedens ei res ejus attingere, licèt res benè ab eo gestæ sint. Quid deinde si dominus aspexerit ab administratore multas expensas utiliter facas, et tunc dolosà adsimilatione habità cum prohibueris, ut neque anteriores expensas præstet, quod nullo modo patimur: sed ex quo ea testatio ad eum facta est, vel in scriptis, vel sine scriptis, sub testificatione aliarum tamen personarum, ex eo die profaciendis melioration bus nullam ei competere actionem: super anterioribus autem, si utiliter factæ sunt, habere eum actionem contrà dominum concedimus suà naturà currentem.

Dat. 14 calend. decemb. Lampadio et Oreste. Conss. 538.

## TITULUS XX.

De his quæ vi metusve causa gesta sunt.

# 4. Imp. Alexander A. Felici.

Persecutionem eorum quæ vi vel furto ablata sunt, etiam si posteà interciderint, integram esse jure responsum est.

PP. 10 cal. decem. Maximo 11 et Æliano Conss. 224.

#### 11. Idem A. Alexandro.

Cùm te non solùm cavisse, verùm etiam solvisse pecuniam confitearis, quâ ratione ut vim passus restitui quod illatum est, postules, perspici non potest: quandò verisimile non sit, ad solutionem te prope-

quand même il les aurait bien gérées; mais si le maître voyant que le gérant a fait beaucoup de dépenses utiles, et seignant frauduleusement de l'ignorer, il lui a interdit l administration de ses affaires, et lui refuse le remboursement de ses dépenses, même autérieures à la défense, nous déclarons que nous ne souffrirons d'aucune manière cette subtilité; mais nous ordonnons que le gérant n'aura aucune action pour les dépenses utiles qu'il aurait faites depuis le jour que le maître lui a fait notifier son opposition, ou par écrit ou sans écrit, en prenant d'autres personnes pour témoins de la défense qu'il lui a fait ; à l'égard des dépenses antérieurement faites à la défense, si elles ont été faites utilement, nous accordons au gérant l'action ordinaire contre le maître.

Fait le 14 des calendes de décembre, sous le consulat de Lampadius et Oreste. 530.

## TITRE XX.

De ce qui a été fait par ceux qui y ont été contraints par la violence ou par la crainte.

# 1. L'empereur Alexandre, à Félix.

IL a été répondu qu'on a le droit de poursuivre le recouvrement des choses qui ont été enlevées par violence ou par vol, et que cette action ne s'éteint point par la destruction des choses qui en sont l'objet.

Fait le 10 des calendes de décembre, sous le deuxième consulat de Maxime et le premier d'Ælien. 224.

# 2. Le même empereur, à Alexandre.

Convenant que non-seulement vous vous êtes obligé de payer une somme, mais encore que vous l'avez payée, on ne peut concevoir comment vous pouvez demander à être restitué à cause de la violence que vous prétendez avoir été exercée contre vous; il n'est pas possible de croire à cette violence, quand vous vous êtes empressé de remplir, sans avoir rendu plainte à ce sujet, l'obligation que vous dites vous avoir été extorquée; à moins que vous ne prouviez qu'on a aussi employé la violence pour vous forcer de payer la somme.

Fait le 6 des calendes de juillet, sous le deuxième consulat de l'emp. Alexandre et le premier de Marcellus. 227.

3. L'empereur Gordian, à Caius.

Si la violence ou la crainte ayant été employée pour contraindre votre ayeul à vendre un fonds, l'acquéreur de ce fonds l'a vendu à un autre; vous étant héritier de votre ayeul, vous êtes fondé à vous pourvoir devant le président de la province, et à demander, en en rendant le prix, que ce fonds vous soit restitué; puisqu'il a été décidé que dans ce cas on avait aussi l'action réelle, suivant la disposition de l'édit perpétuel, pourvu néanmoins que le second acquéreur ne puisse se défendre par la prescription de la longue possession.

Fait le 6 des ides d'août, sous le consulat de Pius et Pontien. 239.

4. Le même empereur, à Primus et à Euthidicus.

Si vous avez été contraint par la violence, la crainte de la mort, ou les tourmens, de faire une vente que vous n'avez pas ratifiée; ensuite, votre action dans la forme voulue par l'édit perpétuel ayant intenté dans l'année pendant laquelle vous pouvez agir, si on ne vous rend pas la chose, vous obtiendrez, en rendant le prix, la restitution du quadruple : après l'année vous pourrez exercer cette action, et après connaissance de cause, vous obtiendrez simplement la restitution; mais cette action ne vous est accordée que dans le cas, que vous n'en aurez pas d'autre à exercer. rasse, omissa querela de chirographo, ut potè per vim extorto: nisi et in solvendo vim te passum dicas.

PP. 6 calend. jul. Alexandro A. 11 et Marcello Conss. 227.

5. Imp. Gordianus A. Cajo.

Si vi vel metu fundum ayus tuus distrahere coactus est, etiam si maxime emptor eum alii vendidit: si tamen tu ayo tuo hæres extitisti, ut tibi reddito à te pretio restituatur, postquam placuit in rem quoque dari actionem secundum formam perpetui edicti, adito præside provinciæ poteris postulare: si modò qui secundo loco comparavit, longæ possessionis præscriptione non fuerit munitus.

PP. 6 id. Aug. Pio et Pontiano Conss. 239.

4. Idem A. Primo et Euthydico.

Si per vim, vel metum mortis, aut cruciatus corporis, venditio à vobis exterta est, et non posteà eam consensu corroborastis: juxta perpetui formam edicti intra annum quidem agentes (quo experiendi potestas est) si res non restituatur, quadrupli condemnationem referetis, scilicet reddito à vobis pretio. Post annum verò causà cognità, eadem actio in simplum permittitur, quæ causæ cognitio eo pertinet, ut ita demùm decernatur, si alia actio non sit.

PP. 3 non. Aug. Gordiano A. et Aviola. Conss. 240.

## 5. Idem A. Rufo militi.

Non interest à quo vis adhibita sit patri, et patruo tuo, utrum ab tempore, an verò sciente emptore ab alio, ut vi metuve possessionem vendere cogerentur; nam si adhibità vi compulsi sunt possessiones suas, quæ majore valebant, minimo distrahere jurisdictionis tenore, ut id, quod improbe factum est, in priorem statum revolvatur, impetrabunt.

PP. 6 cal. januar. Gordiano A et Aviola Coss. 294.

9. Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et cc. Polliæ.

Ad invidiam alicui nocere nullam dignitatem oportet; undė intelligis quòd ad metum arguendum, per quem dicis initum esse contractum, senatoria dignitas adversarii tui sola non est idonea.

PP. 3 calendas maii, Heracliæ, c c. Coss. 294.

#### 7. Iidem AA. et CC. Cotui.

Si donationis, vel transactionis, vel stipulationis, vel cujuscumque alterius contractus obligationis confectum instrumentum, metu mortis, vel cruciatu corporis extortum, vel capitales minas pertimescendo, adito præside provinciæ, probare poteris: hoc ratum haberi secundum edicti formam non patietur.

Dat. 2 non. jan. AA. Conss. 299.

8. Iidem AA. et cc. Tryphonio.

Cum te domus et horti venditionem fecisse sub spe recipiendi, quod de frumento feceras instrumentum, vel timore, Fait le 3 des nones d'août, sous le consulat de Gordian et d'Aviola. 240.

5. Le même empereur, à Rufus, militaire.

Peu importe par qui la violence a été exercée envers votre père et votre oncle paternel pour les contraindre de vendre leur bien; peu importe que cette violence ou cette crainte ait été exercée par l'acquéreur ou par un autre au su de l'acquéreur; car s'ils ont été forces par violence de vendre leur bien au-dessous de sa valeur, ils obtiendront, conformément aux lois, que ce qui a été entrepris méchamment à leur égard soit rétabli dans son premier état.

Fait le 6 des calendes de janvier, sous le consulat de l'emper. Gordien et d'Aviola. 294.

6. L'empereur Dioclètien et Maximien, et les Césars, à Pollia.

Il ne faut pas que la dignité dont quelqu'un est revêtu tourne à son préjudice; c'est pourquoi sachez que la dignité de sénateur dont votre adversaire est revêtu ne forme pas seule une preuve suffisante, que vous avez été forcé par la crainte à souscrire le contrat dont vous parlez.

Fait le 3 des calendes de mai, à Heraclée, sous le consulat des Césars. 294.

7. Les mêmes emper. et Césars, à Cotus.

Si vous pouvez prouver qu'un contrat vous a été extorqué par la crainte de la mort, par les tourmens ou par les plus fortes menaces, soit qu'il s'agisse d'une donation, d'une transaction, d'une stipulation ou d'une autre obligation quelconque, vous vous pourvoierez devant le président de la province; il rescindera ce contrat suivant la disposition de l'édit.

Fait le 11 des nones de février, sous le même consulat. 299.

8. Les mêmes empereurs, à Tryphon.

Exposant que vous avez vendu votre maison et votre jardin dans l'espoir de recouvrer une obligation que vous aviez faite à celui qui reçoit les contributions qui se paient en grains, et, par conséquent, que vous n'avez fait cette vente que dans la crainte de ne pas être nommé à des fonctions civiles, vous demandez que la vente soit rescindée, comme ayant été faite par crainte, sachez qu'une crainte de ce genre ne peut vous servir pour obtenir la rescision du contrat.

Fait le 11 des calendes de septembre, sous le consulat des Césars. 300.

9. Les mêmes empereurs et Césars, à Hymnoda.

Il taut que la crainte soit prouvée non par des menaces ou des disputes qui ont eu lieu, mais par 1a force du fait qui a produit la crainte.

Fait pendant les calendes de décembre, sous le consulat des Césars. 300.

10. Les mêmes et Césars, à Faustina.

Vous demandez la rescision d'une aliénation ou d'une promesse faite par crainte d'une accusation qu'on avoit intentée contre vous, ou dont on vous menacait en disant qu'on l'intenterait; cette demande n'est pas raisonnable.

Fait le 6 des calendes de février, sous le consulat des Césars. 302.

11. L'empereur Constantin, à Evagrius.

Si quelqu'un, forcé par l'impression qu'a faite sur lui la crainte que lui avait inspiré un officier subalterne, lui a vendu un objet lui appartenant, situé dans la province ou dans le lieu où cet officier exercait son office, la chose vendue sera restituée à son ancien maître qui en retiendra même le prix: ceux qui auront extorqué ainsi une chose par le même moyen, sous le nom de leur femme ou de leur ami, seront soumis à la même peine.

Fait le 10 des catendes d'octobre, à Aquilée, sous le septième consulat de l'empereur Constance, et le premier du César Constantin. 353.

ne ad civilia munera nominareris, proponas, et rescindi venditionem veluti metus causa factam desideres, intelligis ad ratum non habendum contractum, metum hujusmodi prodesse non posse.

Dat. 11 cal. septemb. Viminatij, cc. Conss. 300.

9. Iidem AA. et cc. Hymnodæ.

Metum non jactationibus tantum, vel contestationibus, sed atrocitate facti probari convenit.

Dat. cal. dec. cc. Conss. 300.

10. Iidem AA. et CC. Faustinæ.

Accusationis institutæ vel futuræ metu alienationem seu promissionem factam rescindi postulantis, improbum est desiderium.

Dat. 6, cal. februar. cc. Conss. 302.

11. Imp. Constantinus A. ad Evagrium P. P.

Si per impressionem quis aliquem metuens saltem in mediocri officio constitutum, rei suæ in eâdem provincià vel loco ubi tale officium peragit, sub venditionis titulo fecerit cessionem: et quod emptum fuit, reddatur, et nihilominùs etiam pecunia retineatur: simili pænà servandà, si qui vel conjugis vel amici nominibus abutentes, prædam tamen sibi acquirant.

Dat. cal. octob. Aquileiæ, Constantio A. vII. et Constantino Cæs. Conss. 353.

12. Impp. Honor. etTheod. AA. ad populum.

Venditiones, donationes, transactiones, quæ per potentiam extortæ sunt, præcipimus infirmari.

Dat. 13. cal. mart. ipsis AA. VIII. et III. Conss, 409.

## TITULUS XXI.

# De Dolo malo.

1. Immp. Severus et Antoninus AA.

Clementinæ.

Si fidejussor à creditore pignora emerit oblatà quantitate sortis et usurarum, tibi dominium cum fructibus, quos bonà fide percepit, consultius restituet; ne fidei ruptæ gratià de dolo possit actio exerceri.

Dat 3, id. maij, Plautiano et Geta Conss. 294.

2. Imp. Antoninus A. Agrippæ.

De dolo actio, cùm alia nulla competit,
causa cognita permittitur.

Dat. nonis novemb. Gentiano et Basso Conss. 212.

3. Imp. Gordianus A. Aquilino.

Non possunt obesse tibi tempora, quæ in actione de dolo solent computari, quibus reipubl. causà (ut allegas) occuparis: sed exindè tibi incipiet tempus cedere, ex quo muneribus liberatus, facultatem agendi intrà præstituta tempora cæperis obtinere.

12. Les empereurs Honore et Théodose, au peuple.

Nous déclarons nulles toutes ventes, donations, transactions qui auront été extorquées par ceux qui auront à cette sin abusé de leur autorité.

Fait le 13 des calendes de mars, sous le consulat des empereurs nommés ci-dessus; l'un pour la huitième fois et l'autre pour la troisième fois. 409.

#### TITRE XXI.

# Du Dol avec mauvaise foi.

1. Les empereurs Sévère et Antonin, à Clémentina.

SI le fidéjusseur, ayant payé la somme en capital et intérets, a acheté du créancier la chose qui lui était donnée en gage, il fera bien de vous restituer le domaine du gage avecles fruits qu'il en a perçus de bonne foi; pour qu'autrement, manquant à la bonne foi, il ne s'exposât à l'action de dol.

Fait le 3 des ides de mai, sous le consulat de Plautien et Geta. 264.

2. L'empereur Antonin, à Agrippa.

L'action de dol sera donnée, en connaissance de cause, à celui qui n'en aura pas d'autre à exercer.

Fait pendant les nones de novembre, sous le consulat de Gentian et Bassus. 212.

3. L'empereur Gordien, à Aquilinus.

Dans les délais qui sont accordés pour pouvoir exercer l'action de dol, on ne vous comptera pas le temps durant lequel vous exposez que vous avez été occupé pour l'intérêt de la république. Le délai ne commencera à courir contre vous que du jour qu'étant sorti de charge, vous avez commencé à pouvoir agir dans le délai prescrit.

Fait pendant les ides d'août, sous le consulat de Sabinus et Venustus. 241.

4. Les empereurs Dioclètien et Maximien, et les Cesars, à Menandra.

Vous exposez que quelqu'un s'étant uni à votre esclave, il avait été convenu entre yous qu'il vous donnerait un esclave mâle en place de l'esclave à laquelle il s'est uni; sachez que si vous l'avez affranchie, ou la lui ayant livrée, il l'a affranchie, vous ne pouvez pas révoquer la liberté de cette esclave; mais si le temps fixé n'étant pas encore expiré, celui avec qui vous avez contracté a violé la foi du contrat, vous pouvez demander qu'on vous accorde l'action du dol. Si cette esclave n'a pas été affranchie, vous vous pourvoirez devant le président de la province, et vous la recouvrerez avec les enfans qui seront nés d'elle, s'il n'a été éleyé aucune question sur son état.

Fait le 3 des calendes de mars, à Héraclée, sous le consulat des Césars. 294.

5. Les mêmes empereurs, à Amphidrosa.

Si, étant devenu sui juris par l'émancipation, vous avez succédé à votre mère du vivant de votre père, et si vous avez transigé de bonne foi avec votre père qui vous a affranchi de la puissance paternelle sur l'administration de vos biens qu'il a gérés en qualité de légitime tuteur; sachez que s'il a été fait entre vous un simple pacte, votre demande sera écartée par l'exception de ce pacte: mais s'il a été fait légitimement entre vous une novation, suivie de l'acceptilation, vous n'aurez aucune action. Cependant si vous avez été lésé excessivement, par la libération que vous avez accordée par la formalité solennelle de la novation et de l'acceptilation, vous n'anrez pas contre votre père l'action du dol, qui blesserait le respect que vous lui devez, mais vous exercerez seulement l'action in factum.

PP. idib. august. Sabino 11 et Venusto Couss. 241.

4. Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et CG. Menandræ.

Cùm proponas inter te et eum, quem in contubernio ancillam tuam sibi conjunxisse memorasti, placuisse, ut tibi pro eâdem daret mancipium, intelligis, quòd si manumisisti, vel ei tradidisti, et ille manumisit, revocandæ libertatis potestatem non habes: sed solùm, si necdum statutum tempus excesserit, et fidem placiti rumpat, desiderare debes de dolo tibi decerni actionem. Quòd si penes te dominium ejus remansit, adito præside provinciæ, cum natis ejus hanc potes recuperare, si nulla moveatur statûs quæstio.

Dat. 3, cal. maij; Heracliæ, cc. Conss. 294.

5. Iidem AA. et CC. Amphidrosæ.

Si superstite patre per emancipationem tui juris effecta, matri successisti, rebusque tuis per legitimum tutorem patrem, eumdemque manumissorem administratis, postea transegisti cum eo bonâ fide: perspicis, quòd si pactum tantùm factum sit, petitio tua per exceptionem submovetur, si verò novatio legitimo modo intercessit, et acceptilatio subsecuta est, nullam tibi jam superesse actionem. Sanè si læsa es immodicè, liberatione solemniter per novationem atque acceptilationem tributa: non de dolo propter paternam verecundiam, sed in factum actio tibi tribuenda est.

Dat idib. junij, cc. Conss. 294.

6. Idem AA. et cc. Hymnodæ.

Dolum ex indiciis perspicuis probari convenit.

Dat. cal. decemb. cc. Conss. 294.

7. Iidem AA. et CC. Sebastiano.

Si major quinque et viginti annis hæreditatem fratris ui repudiasti, nullatibi facultas ejus adeundærelinquitur. Sane si ejus uxoris tibi substitutæ dolo factum est, actionem de dolo contrà eam exercere potes.

Dat. 16, calend. maij, cc. Conss.

8. Imp. Constantinus A. ad Symmachum, vicarium.

Optimum duximus, non ex eo die quo se quisque admissum dolum didicisse commemoraverit, neque intrà anni utilis tempus, sed potiùs ex eo eo die quo asseritur commissus dolus, intrà continuum biennium de dolo actionem moveri, sive abfuerit, sive præsto sit is qui dolum se passum esse conqueritur. Omnes igitur sciant, neque incipiendæ post biennium, neque ante completum biennium cæptæ, post biennium verò finiendæ doli actionis esse concessam licentiam.

Dat 8 calend. aug. Nesso, Constantino A. v. et Licinio Cæsare Conss. 319 Fait pendant les ides de juin, sous le consulat des Césars. 294.

6. Les mêmes empereurs et Césars, à Himnoda.

Il faut que le dol soit prouvé par des indices manifestes.

Fait pendant les calendes de décembre, sous le consulat des Césars. 294.

6. Les mêmes empereurs et Césars, à Sebastien.

Si vous étiez majeur de vingt-cinq ans lorsque vous avez renoncé à l'hérédité de votre frère, vous ne pouvez plus, sous quelque prétexte que ce soit, l'accepter; mais si vous avez été induit à faire cette renonciation par le dol de la veuve de votre frère qui vous était substituée, vous pouvez exercer contre elle l'action de dol.

Fait le 16 des calendes de mars, sous le consulat des Césars.

8. L'empereur Constantin, à Symmachus, vicaire.

Nous avons pensé qu'au lieu que le délai d'une année, pendant lequel on peut exercer l'action du dol, soit compté du jour que quelqu'un expose qu'il a appris que le dol a été commis ; il devrait être compté du jour qu'on assure que le dol a été commis, et n'être pas borné à une année ; mais durer deux ans, soit que le plaignant soit présent ou absent, qu'on ne pourra pas commencer l'exercice de cette action après l'expiration de deux années, et que personne n'ignore que quand elle aura été commencée dans les deux années, elle devra être terminée avant leur expiration.

Fait le 8 des calendes d'août, sous le cinquième consulat de l'empereur Constantin et le premier du César Licinius. 319.

# TITRE XXII.

De la restitution en entier accordée aux mineurs de vingt cinq ans.

1. L'empereur Alexandre, à Plotiana.

IL faut examiner si on a renoncé expressément ou tacitement à la querelle d'inofficiosité; et cela ne montre pas que ce secours puisse vous être accordé, quoiqu'il soit nécessairement accordé au mineur.

Fait le 5 des ides de juillet, sous le deuxième cons. de Maxime et d'Ælien. 224.

2. L'empereur Gordien, à Alexandre.

Si, au temps que votre sœur pouvait jouir du secours accordé à la minorité, elle avait droit à la possession des biens de son père mort ab intestat, ce secours ne lui était pas moins assuré, quoiqu'elle eût alors cinq fils; c'est pourquoi si elle est encore dans le temps utile, elle peut demander le bénéfice de la restitution.

Fait le 8 des ides d'août, sous le consulat de Pius et Pontien. 239.

5. Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Attianus.

Si, étant mineur de vingt-cinq ans et ayant un curateur, vous avez vendu quelque chose après être sorti de la pupillarité, ce contrat ne produira pas d'effet: le mineur qui a un curateur est assimilé à celui qui est interdit et qui a reçu de l'autorité du préteur un curateur. Mais si vous avez fait cette vente sans avoir de curateur, vous pouvez obtenir la restitution en entier en connaissance de cause, si vous êtes encore dans le délai utile.

Fait le 14 des calendes de mai, à Héraclée, sous le consulat des empereurs nommés ci-dessus. 293.

4. Les mêmes emp., à Isidore.

Si vous, prouvant que vous étiez mineur de vingt - cinq ans, lorsque vous avez contracté, votre adversaire ne prouve pas que le temps utile pour demander la Tome I.

# TITULUS XXII.

De in integrum restitutione minorum vigintiquinque annis.

1. Imp. Alexander A. Plotianæ.

ILLUD inspiciendum est, num inofficiosi querelæ vel palàm vel tacità dissimulatione sit renuntiatum; nec hoc autem in tuam personam cadere posse, auxilium quod ætati impertitur, ostendit.

Dat. 5 id. jul. Maximo II et Æliano Conss. 224.

11. Imp. Gordianus A. Alexandro.

Eo tempore, quo soror tua auxilio ætatis juvabatur, si patris intestati bonorum possessionem accipere debuit; licèt quinque filios superstites habuerit, non tamen ideò minùs ad edicti prærogativam pertinet: scilicet si nunc per ætatem beneficium restitutionis largitur

PP. 8 id. augusti, Pio et Pontiano Conss. 239.

3. Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et cc. Attiano.

Si curatorem habens, minor quinque et viginti annis post pupillarem ætatem res vendidisti: hunc contractum servari non oportet: cum non absimilis ei habeatur minor curatorem habens, cui à prætore curatore dato bonis interdictum est. Si verò sine curatore constitutus, contractum fecisti, implorare in integrum restitutionem, si necdum tempora præfinita excesserint, causa cognità non prohiberis.

Dat. 14 calend. maii, Heracliæ, AA Conss. 293.

4. Iidem AA. et cc. Isidoro.

Si minorem te quinque et viginti annis fuisse cum contraheres, ostenderis, et tempora restitutionis præstituta excessisse, ab adversario tuo comprobatum non fuerit,

præses provinciæ iu integrum restitutionis dari tibi auxilium debet.

Dat. 6 cal. maii, Heracliæ, AA. Conss. 293.

# 5. Iidem AA. et cc. Rufo.

Minoribus in integrum restitutio, in quibus se captos probare possunt, et si dolus adversarii non probetur, competit, antè impletum etiam quintum et vigesimum annum, de iis in quibus se captos existimant minores, posse in integrum restitutionem implorare, certissimi juris est.

Dat. 5 calend. mai, Heracliæ, AA. Conss. 293.

# 6. Iidem AA. et CC. Sententice.

Si intrà ætatem cui succurri solet in integrum restitutionis auxilio lis inchoata est, nec ei à te renunciatum est: mors ejus, contrà quem hæc fuerit implorata, fraudi tibi esse non potest.

Dat. 5 cal. mai, cc. Conss. 294,

# 7. Iidem AA. et CC. Severæ-

De tutelà avunculi, ejusdemque tutoris, cui falso ætate probatà prætitisti liberationem, quem ignarum ætatis tuæ non fuisse, tàm officium tutelæ, quàm sanguinis proximitas arguit; si nondùm statutum tempus excessit, ex causa in integrum restitutionis hæredes ejus convenire potes.

Dat. 11 cal. avg. cc. Conss. 274.

3. Impp. Honor. et Theod. A. Juliano Proconsuli Africæ.

Minoribus in his quæ vel prætermise-

restitution est expiré, le président de la province vous accordera le secours de la restitution en entier.

Fait à Héraclée, le 6 des calendes de mai, sous le même cons. 293.

5. Les mêmes emp. et Cesars, à Rufus.

Les mineurs sont restitués en entier pour les affaires dans lesquelles ils peuvent prouver qu'ils ont été trompés, lors même qu'il n'est pas prouvé que le dol vient du fait de leur adversaire; et il est cortain qu'ils peuvent demander le secours de la restitution en entier, avant même d'avoir ateint l'âge de vingt-cinq ans, pour les affaires dans lesquelles ils pensent qu'ils ont été trompés.

Fait le 5 des calendes de mai, à Héraclée, sous le même cons. 293.

6. Les mêmes emp. et Césars, à Sententia.

Si l'instance sur la demande en restitution en entier a été commencée dans l'âge auquel ce secours est accordé, et qu'il n'y ait pas été renoncé, la mort de celui contre lequel vous aviez formé cette demande, ne peut vous préjudicier.

Fait le 5 des calendes de mai, sous le consulat des Césars. 294.

# 7. Les mêmes emp. et Césars, à Sévèra.

Si votre oncle étant votre tuteur, vous l'avez déchargé de la tutelle de votre personne en lui faisant croire faussement que vous étiez majeure, sa fonction de tuteur, et sa proximité avec vous par les liens du sang qui vous unissaient, empêchent de croire qu'il était dans l'ignorance de votre âge; c'est pourquoi si vous êtes encore dans le temps utile, vous pouvez poursuivre votre demande en restitution en entier contre ses héritiers.

Fait le 11 des calendes d'août, sous le cons. des Césars. 274.

8. Les empereurs Honorius et Théodose, à Julien, proconsul d'Afrique.

Il est constant que les mineurs sont res-

titués pour ce qu'ils auront omis de faire, comme pour ce qu'ils auront fait par ignorance.

Fait pendant les nones de mai, sous le cons. de Constance. 420.

9. L'empereur Zénon, à Ælien.

Le mineur ne paraît pas avoir été trompé quand il a usé du droit commun.

Fait pendant les calendes de janvier, sous le consulat de Basilius. 420.

# TITRE XXIII.

De la restitution en entier à l'égard du fils de famille mineur.

1. L'empereur Gordien, à Triphon, militaire.

SI un fils de famille, mineur de 25 ans, s'est rendu fidéjusseur pour un étranger, il peut demander la restitution en entier; si c'est pour son père qu'il s'est rendu fidéjusseur, il peut de même, quoiqu'il ne soit pas son héritier, demander la restitution en entier.

Fait pendant les calendes de juillet, sous le second consulat de l'empereur Gordien et le premier de Pompéien, 242.

2. Le même empereur, à Gaudentius, militaire.

Si votre frère étant en la puissance de son père, lorsqu'il a reçu une somme à titre de prêt, n'a pas contracté par l'ordre de son père, ni contre la disposition du sénatus-consulte macédonien, il peut demander le secours de la restitution contre son billet, à cause de la faiblesse de son âge.

Fait le 3 des nones d'octobre, sous le consulat de Pius et de Pontien.

runt, vel ignoraverunt, innumeris auctoritatibus constat esse consultum.

Dat. non. maii, Constantio v. c. Conss. 420.

9. Imp. Zeno. A. Æliano.

Non videtur circumscriptus esse minor, qui jure sit usus communi.

Dat. calendis januar. Basilio Conss. 420.

## TITULUS XXIII.

De filio familias minore.

1. Imp. Gordianus A. Triphoni militi.

Filius familias, si minor vigintiquinque annis pro extraneo fidejussit, in integrum restitutionem implorare non prohibetur, sed et si pro patre suo fidejussor extitit, eique diem suum functo non successit: in integrum restitutionem postulare potest.

Dat. calend. jul. Gordiano A. II. et Ponpeiano Conss. 242.

## 2. Idem. A. Gaudentio militi.

Si frater tuus cum mutuam pecuniam acciperet, in patris fuit potestate, nec jussu ejus, nec contrà senatusconsultum contractum est, propter lubricum ætatis adversus eam cautionem in integrum restitutionem potuit postulare.

PP. 3 non. oct. Pio et Pontiano Conss.

## TITULUS XXIV.

De sidéjussoribus minorum.

1. Impp. Severus et Antoninus AA. Mironi.

Postquam in integrum ætatis beneficio restitutus es periculum evictionis emptori, cui prædium ex bonis paternis vendidisti, præstare non cogeris; sed ea res fidejussores, qui pro te intervencrunt, excusare non potest: quare mandati judicio, si pecuniam solverint, aut condemnati fuerint, convenieris: modò si eo quoque nomine restitutionis auxilio non juvaberis.

6. calend. octob. Severo A. et Albino Conss. 195.

2, Impp. Dioclet. et Maximian. AA. Curioni.

Si ea, quæ tibi vendidit possessiones, interposito decreto præsidis, ætatis tantummodò auxilio juvatur, non est dubium, fidejussorem ex persona sua obnoxium esse contractui: verum si dolo malo apparuerit contractum interpositum esse, manifesti juris est, utrique personæ, tam venditricis quam fidejussoris consulendum esse.

S. 6 calend. maii, Dioclet. II. et Maximiano AA. Conss. 287.

### TITULUS XXV.

Si tutor vel curator intervenerit.

1. Antoninus A. Martianæ et aliis.

Si jam puberes utriusque sexus parentum hæreditatem adiistis: si etiam nunc in ea

## TITRE XXIV.

Des fidéjusseurs des mineurs.

1. Les empereurs Sévère et Antonin, à Miron.

Quand vous aurez obtenu la restitution en entier, vous ne serez pas tenu du péril de l'éviction envers l'acquéreur à qui vous avez vendu l'héritage en question qui faisait partie de vos biens paternels; mais les fidéjusseurs qui se sent obligés pour vous ne sont pas affranchis de leur obligation: c'est pourquoi s'ils ont payés une somme pour vous, ou s'ils y ont été condainnés, vous serez poursuivi par l'action du mandat, à moins que vous n'ayez été restitué aussi contre les fidéjusseurs.

Fait le 6 des calendes d'octobre, sous le cons. de l'empereur Sévère et celui d'Albin. 195.

2. Les empereurs Dioclétien et Maximien, à Curion.

Si celle qui vous a vendu ses propriétés, obtient, en vertu d'un décret du président, la restitution seulement à cause de son âge, il n'est pas douteux que celui qui s'est rendu fidéjusseur pour elle, ne soit obligé d'exécuter le contrat : mais s'il a été reconnu que le contrat a été extorqué à l'aide d'un dol malicieux, il est évident qu'on doit accorder le secours de la restitution, tant à la venderesse qu'à son fidéjusseur.

Fait le 6 des calendes de mai, sous le second consulat de l'empereur Dioclétien et le premier de l'empereur Maximien. 287.

TITRE XXV.

De la restitution du mineur qui a agi sous l'assistance de son tuteur ou de son curateur.

1. L'emp. Antonin à Murtian et à d'autres.

Si étant pubères lorsque vous accepté l'hérédité de vos parens des deux sexes, vous êtes encore dans un âge tel que vous deviez obtenir la restitution en entier contre l'obligation que vous avez contractée au sujet de l'hérédité paternelle, vous pouvez vous pourvoir, par le ministère de vos procureurs, devant le président de la province; mais si étant devenu majeur, vous avez laissé passer le délai pour demander la restitution en entier, vous aurez action contre vos curateurs, si vous ne les avez pas déjà poursuivis.

Fait le 2 des nones d'avril, sous le consulat de Lœius et Céréal. 216.

2. L'empereur Alexandre, à Martiana.

On a décidé que les mineurs de vingtcinq ans sont restitués pour les affaires qui ont été faites même sous l'assistance de leur tuteur et curateur, hors et en jugement, s'ils ont été trompés.

Fait le 3 des nones de mars, sous le deuxième consulat de Maxime et le premier d'Aquilin. 224.

5. Les empereurs Dioclétien et Maximien, à Nicomède.

Il a déjà été décidé que la restitution en entier est aussi accordée aux mineurs dans les affaires qu'ils peuvent prouver avoir été mal gérées par leurs tuteurs ou curateurs: quoiqu'ils puissent exiger ce qui leur appartient de leurs tuteurs ou curateurs, contre lesquels ils ont une action personnelle.

Fait le 4 des nones de mai, sous le consulat de Maxime et Aquilin. 286.

4. Les mêmes empeteurs et les Césars, à Isidore.

Si un héritier se confiant non à vous, mais à vos curateurs, a contracté avec eux, qui se sont obligés envers lui, il est certain que ce créancier n'a contre vous aucune action.

Fait le 5 des calendes de mai, à Héraclée, sous le consulat des empereurs nommés ci-dessus. 291. ætate estis, ut eo quod paternæ hæreditati vos obligastis, in integrum restitutionis auxilium accipere debeatis, per procuratores vestros adite præsidem provinciæ; quòd si legitimam ætatem implestis, idque tempus, quo in integrum restitui potestis, excessistis: curatores vestros, si adversus eos nondum experti estis, judicio secundum formam juris convenite.

PP. 2 non. april. Læto et Cæreali Conss. 216.

2. Imp. Alexander A. Martianæ.

Minoribus annis vigintiquinque etiam in his, quæ præsentibus tutoribus vel curatoribus in judicio vel extrà judicium gesta fuerint, in integrum restitutionis auxilium superesse, si circumventi sunt, placuit.

PP. 3 non. mart. Maxim. II. et Aquilino Conss. 224.

3. Impp. Dioclet. Maximian. AA. Nicomedi.

Etiam in iis, quæ minorum tutores vel curatores malè gessisse probari possent, licèt personali actione à tutore vel curatore jus suum consequi possint, in integrum tamen restiiutis auxilium eisdem minoribus dari, jam pridem placuit.

Dat. 4 non. maii. Maximo et Aquilino Conss. 286.

4. Iidem AA. et CC. Isidoro.

Si creditor non vestram personam, sed curatorum secutus, cum ipsis contractum habuit, et ab ipsis stipulatus est, nullam et prorsùs adversùs vos actionem comperere manifestum est.

5. calend. maii, Heracliæ, AA. Conss. 291.

5. Iidem AA. et CG. Valentino.

Etiam tutoribus vel curatoribus distrahentibus, vel alias contrahentibus minores, tam restitui rebus propriis, quam tutorum vel curatorum damna sequi, nullo eis præjudicio per electionem generando, placuit.

6. id. décemb, cc. Conss. 164.

#### TITULUS XXVI.

Si in communi in integrum restitutio postuletur.

I. Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et cc. Aphobio, et aliis.

NEC si major vigintiquinque annis soror vestra fuit, vobis non mandantibus, nec ratam transactionem habentibus, de jure vestro quicquam minuere potuit. Nam si cognitis quæ gessit, his consensum post vigintiquinque annos ætatis commodastis, quamvis illa minor pro portione suâ restitutionis auxilium implorare possit, vobis tamen ad communicandum edicti perpetui beneficium ejus ætas patrocinari non potest.

S. 3 id. august. cc. Conss. 264.

# TITULUS XXVII.

Si adversus rem judicatam restitutio postuletur.

1. Imp. Alexander A. Viliis.

Minus ex tutelæ judicio consecuti, de superfluo habere actionem ita potestis, si tempore judicii minores annis fuisti, et

5. Les mêmes empereurs à Valentin.

Lorsque les tuteurs ou les curateurs ont aliéné quelque chose appartenant à leurs mineurs, ces derniers peuvent, non-seulement être restitués dans ce qui leur appartient, mais encore ils peuvent faire condamner leurs tuteurs ou curateurs en réparation des dommages qu'ils leur auront causé; et le choix qu'ils auront fait de l'une de ces voies, ne les empêchera pas de choisir l'autre, et ne leur causera aucun préjudice.

Fait le 6 de décembre, sous le consnlat des Césars. 264.

### TITRE XXVI.

De la restitution qui est demandée pour une chose commune.

1. Les empereurs Diocletien et Maximien, à Aphobius et à d'autres.

Quoique votre sœur fût majeure de vingtcinq ans, elle n'a pas pu diminuer en rien votre
droit, si vous ne lui en avez pas donné le
pouvoir, et si vous n'avez pas ratifié ce
qu'elle a fait; mais si, étant instruit de ce
qu'elle a fait, vous y avez donné votre
consentement après avoir atteint l'âge de
vingt-cinq ans, quoiqu'elle même, si elle
est mineure, puisse demander la restitution en entier pour sa portion; cependant son défaut d'âge ne peut vous être
utile pour vous faire participer au bénéfice
de la restitution.

Fait le 3 des ides d'août, sous le consulat des Césars. 264.

## TITRE XXVII.

De la restitution demandée contre la chose jugée.

1. L'empereur Alexandre, aux Vilius.

Par le jugement qui a été reudu contre votre tuteur, n'ayant pas obtenu tout ce qui vous était du, vous pourrez avoir action pour le restant et jouir du bénéfice d'âge, si lorsque le jugement a été rendu vous étiez mineurs: mais si le jugement a été rendu après votre majorité, vous ne pouvez pas exercer de rechef cette action pour les mêmes choses.

Fait le 5 des calendes de février, sous le consulat de Pompéius et Pélignus.

2. L'empereur Gordien, à Serena.

Votre père prétendant que vous êtes resté en sa puissance, et que l'émancipation qu'il a faite n'est pas valable, si le proconsul qui a pris connaissance de la cause, a confirmé les assertions de votre père, le gouverneur de la province, puisque vous demandez à être restitué contre la sentence, prendra connaissance de l'affaire, et prononcera sur votre demande, conformément aux lois.

Fait le 15 des calendes de décembre, sous le consulat d'Ulpius et Pontian. 239.

5. L'empereur Philippe, à Aliana.

Il vous est impossible de demander la restitution en entier au préteur ou au président de la province contre la sentence de celui qui juge comme représentant de l'empereur. Il n'y a que l'empereur qui accorde la restitution contre cette espèce de jugement.

Fait le 18 des calendes de novembre, sous le consulat des empereurs Philippe et Titian. 246.

4. Les empereurs Dioclètien et Maximien, à Urbinius et à d'autres.

Puisque vous assurez que vous étiez mineurs et que vous n'avez pas été défendus, le président de la province, selon le droit de sa charge, aura soin qu'il ne vous soit fait aucun préjudice; mais si étant défendus et assistés de vos tuteurs ou curateurs, il a été jugé quelque chose vous concernant, vous ètes dans la nécessité de demander la restitution en entier; il en sera de même, si le procès a été défendu par votre procureur légalement constitué.

nune benesicium ætatis tibi largitur, cæterùm si post legitimam ætatem sententia prolata est, iteratò eamdem actionem de eisdem speciebus inferre non potestis.

PP. 5 calend. febr. Pompeiano et Peli-gno, cc.

2. Imp. Gordianus A. Serenæ.

Si cùm pater tuus te in suâ potestate esse, minimèque emancipationem à se factam valere diceret, proconsul super causâ cognoscens te ejus potestati subjectam pronunciaverit, cùm adversùs eam sententiam in integrum restitui postules, is qui provinciam regit, in impertienda cognitione suas partes secundùm leges exibebit.

PP. 15 calend. decemb. Pio et Pontiano Conss.

3. Imp. Philippus A. AElianæ.

Adversus sententiam ejus, qui tunc vice principis judicavit, in integrum restitutionis auxilium apud prætorem seu præsidem provinciæ clarissimum virum flagitare nequaquam poteris; nam adversus ejus sententiam, qui vice principis cognovit, solus princeps restituet.

PP. 18 cal. novemb. Philippo A. et Ti-tiano Conss. 246.

4. Impp. Dioclet. et Maximian. A. Urbinio et aliis.

Cùm et minores vos esse adfirmetis, et indefensos, nullum vobis præjudicium fieri præses provinciæ pro suâ gravitate curabit; nam si justâ defensione tutorum vel curatorum vobis adsistente aliquid statutum est, intelligitis in integrum restitutionis auxilium vobis esse necessarium; eodem obtinente etiam si per procuratorem vestrum legitimè ordinatum lis agitata est. Dat. 16 cal. maii , Maximo et Aquilino Conss.

5. Iidem AA. et CC. Martiano.

In rem pupilli vel adulti contrà tutores seu curatores à præside latâ sententiâ, restitutionis auxilium non minus quam si quid adversus eos fuisset statutum, implorare minores posse constat.

Dat. 10 cal. novemb. AA. Conss. 293.

# TITULUS XXVIII.

Si adversus venditionem.

1. Imp. Alexander, A. Florentio militi.

S<sub>I</sub> minor annis vigintiquinque emptori prædii cavisti, nullam de cætero te esse controversiam facturum, idque etiam jure jurando corporaliter præstito servare confirmasti, neque perfidiæ, neque perjurii me auctorem tibi futurum sperare debuisti.

Dat. 6 cal. septemb. \*\*\*

Nova constitutio Friderichi.

Sacramenta puberum sponte facta super contractibus rerum suarum non retractandis inviolabiliter custodiantur; per vim autem vel per justum metum extorta etiam à majoribus, maximè ne querimoniam maleficiorum commissorum faciant, nullius esse momenti jubemus.

# 2. Imppp. Constantinus, Constantius et Constans AAA. ad populum.

In integrum restitutione minoribus adversus commentitias venditiones, et adversus tutorum seu curatorum insidias, sanctionem præsidio cautum esse non dubitum est. Fait le 16 des calendes de mai, sous le consulat de Maxime et Aquilin.

5. Les mêmes empereurs, à Martian.

Il est évident que le pupille et l'adulte peuvent demander la restitution dans les affaires qui les concernent, quoique la sentence ait été rendue contre leurs tuteurs ou leurs curateurs, comme si la sentence avoit été rendue contre eux-mêmes

Fait le 10 des calendes de novembre, sous le consulat des empereurs nommés cidessus. 293.

#### TITRE XXVIII.

De la restitution qui est demandée contre une vente.

1. L'empereur Alexandre, à Florentius, soldat.

SI étant mineur de vingt-cinq ans, vous avez vendu un fonds, et vous vous obligé, par serment, de n'élever aucune contestation sur cette vente, vous n'auriez pas dû espérer que je vous autoriserais à commettre une perfidie et un parjure.

Fait le 6 des calendes de septembre \*\*\*.

Nouvelle constitution de Frédéric.

Les sermens que font volontairement les pubères de ne pas revenir contre les contrats relatifs à leurs biens, doivent être inviolablement observés; mais nous ordonnons que les sermens extorqués par violence ou par une crainte telle que celle qui est définie par le droit, de ne pas se plaindre du tort qui leur aurait été fait, ne soient d'aucun effet, même lorsque ces sermens auraient été faits par des majeurs.

2. Les empereurs Constantin, Constantius et Constant, au peuple.

Il est certain que les lois accordent le secours de la restitution aux mineurs contre les ventes simulées et les opérations insidieuses de leurs tuteurs ou de leurs curateurs. Fait pendant les ides d'août, sous le second consulat de l'empereur Constantius, et le premier de Constans. 339.

TITRE XXIX.

De la restitution qui est demandée contre la vente d'un gage.

1. Les empereurs Dioclètien et Maximien, et les Césars, à Sabina et autres.

On a déjà décidé que les mineurs obtiendraient la restitution cont: e la vente des gages qui aurait été faite par le créancier, mais seulement dans le cas qu'ils en auraient éprouvé un grand dommage. Si donc vous prouvez que vous avez soussert un dominage considérable de la vente qui a été faite de vos fonds engagés, surtout si vous êtes encore aujourd'hui mineur comme vous l'affirmez, vous pouvez vous pourvoir en restitution.

Fait le 10 des calendes de décembre, sous le consulat des empereurs nommés ci-dessus. 293.

2. Les mêmes empereurs et Césars, à Sevèra et à Clémentina.

Un créancier de votre père ayant vendu la chose qu'on lui avait donnée en gage, vous n'êtes pas fondées à demander la restitution contre cette vente; il en est de même à cet égard que si vous aviez succédé à un étranger; car si le créancier n'a pas agi de bonne foi, poursuivez principalement ce créancier, et ensuite, s'il est nécessaire, vos tuteurs et vos curateurs qui ont souffert que cette chose fût vendue.

Fait le 13 de mai, sous le consulat des Césars. 294.

Dat. idib. aug. Constantio II et Constante cc. Conss. 339.

#### TITULUS XXIX.

Si adversus venditionem pignorum.

1. Impp. Dioclet. et Maximien, AA. et cc. Sabinæ et aliis.

Etiam adversus venditiones pignorum, quæ à creditoribus fiunt minoribus subveniri (si tamen magno detrimento afficiantur) jam pridem placuit. Si igitur pignori captis prædiis ac distractis, enorme damnum ex hujusmodi venditione passos vos ostenderitis præsertim cum hodie minores vos esse affirmetis, auxilium restitutionis vobis impartietur.

Dat. 10 calend. decemb. ipsis AA. Conss. 293.

2. Iidem AA. et CC. Severæ et Clementinæ.

Rem quam à patre vestro quondam creditor ejus obligatam sibi distraxit, per ætatem vestram postulantium revocari desiderium non habet rationem, quod juris est etiam si extraneo successistis. Nam si creditor non boná fide versatus est, ipsum magis, vel tutores sive curatores vestros, qui hanc venundari passi sunt, convenite.

Dat. 13 calend. maii, cc. Conss. 294.

## TITULUS XXX.

Si adversits donationem.

Impp. Diocletian et Maximian. AA.
Theodoræ.

S I quæ res antè nuptias congruenti moderatione à minore annis vigintiquinque marito sponsaliorum tempore, etiam curatore præsente, tibi donatæ sunt, obtentu ætatis non revocabuntur.

S. 3 non. novemb. Diocletiano et Aristobulo. Conss. 285.

2. Iidem AA. et cc. Medæ.

Si in te ac fratrem tuum emancipatos pater vester donationem fecit, in alium posteà transferendo portionem ejus, nihil vobis abstulit, nec si frater tuus sibi quæsiti prædii rustici partem donanti patri consensit, dominium ab eo discedere potnit, propter senatûs-consulti auctoritatem nec auxilium in integrum restitutionis hâc in re necessarium est. In aliis verò rebus quæ etiam fine decreti recitatione alienari possunt, si postquam sibi donatæ fuerint, posteà alii donanti eamdem patri voluntatem in minori ætate commodavit, nec præstituta tempora restitutionis excessit, hoc auxilium implorare potest.

Dat. 8 calend. januar. AA. Conss. 293.

#### TITRE XXX.

De la restitution qui est demandée contre une donation.

1. Les empereurs Dioclétien et Maximien, à Théodora.

SI les choses qui vous ont été données par votre mari mineur au jour des fiançailles avant les noces, et en présence de son curateur, ne sont pas d'une valeur considérable, la donation n'en sera pas révoquée sous le prétexte de défaut d'âge.

Fait le 3 des nones de novembre, sous le consulat de Dioclétien et d'Aristobule. 285.

2. Les mêmes empereurs et Cesars, à Medu.

Si après avoir émancipé vous et votre frère, votre père vous a fait une donation à tous deux, et si ensuite ayant transféré la portion de votre frère à un autre, en ne diminuant en rien la vôtre, votre frère n'a pas consenti à la donation que son père a faite de la portion du fonds rural qui lui étoit acquis par une donation précédente, il n'a pas perdu son droit au domaine qui lui a été donné, à cause de l'autorité du sénatus-consulte: c'est pourquoi le secours de la restitution en entier, ne lui sera pas nécessaire dans cette circonstance. A l'égard des autres choses qui ne peuvent être aliénées sans un décret, si étant mineur il a consenti à la donation qui en a été faite par son père, quoiqu'elles lui eussent déjà été données par une donation précédente, il pourra, s'il est encore dans le temps utile, demander la restitution.

Fait le 8 des calendes de janvier, sous le consulat des empereurs nommés cidessus. 293.

# TITRE XXXI.

# TITULUS XXXI.

De la restitution qui est demandée contre la liberté.

Si adversits libertatem.

1. Les empereurs Sevère et Antonin, à Hamnia.

S 1, quoiqu'il ait été rendu un décret par le préteur qui prononce que la liberté fidéicommissaire est due, Secondus, que vous accusez de n'avoir pas rempli la condition imposée à sa liberté n'a pas été affranchi, votre état de minorité vous fait admettre à demander la restitution contre ce décret. Mais si vous avez donné la liberté, quoiqu'elle ne fût pas due, sachez que cette liberté ne peut pas être révoquée; mais vos curateurs sont obligés, par l'action des affaires gérées, de vous dédommager de la perte que vous avez éprouvée à cette occasion.

Fait le 2 des calendes de juillet, sons le consulat de Lateran et Russin. 198.

2. L'empereur Gordien, à Solanoa.

Si étant mineure (comme vous l'alléguez) vous avez affranchi votre esclave, quoiqu'il vous ait induit par fraude à l'affranchir, cependant ayant reçu la liberté par l'imposition de la baguette, cette liberté fortifiée par cette formalité ne peut être rescindée sous prétexte du défaut d'âge; mais cet affranchi est tenu de vous indemniser: il y sera pourvu, conformément aux lois, par le juge qui a le droit d'en connaître.

Fait le 6 des ides de mars, sous le second consulat le l'empereur Gordien, et le premier de Pompeien. 242.

5. Les empereurs Valerien et Gallien, à Martona et à Sabillina.

Vous demandez qu'on révoque la liberté des esclaves que vous avez affranchis, disant que vous étiez alors mineures de vingt-cinq ans, et que le conseil n'a pas pris connaissance de cet affranchissement; vous ne pouvez pas en demander la révocation par la de-

1. Impp. Severus et Antoninus AA. Hamnice.

SI post decretum prætoris viri clarissimi, qui fideicommissariam libertatem deberi pronunciavit, Secundus quem conditioni non paruisse conquereris, manumissus non est, ætas tua litis instaurationem admittit. Quòd si libertatem (quamvis indebitam) dedisti, non posse eam revocari intelligis, sed damnum quod ob eam causam illatum est, judicio negotiorum gestorum à curatoribus tuis esse sarciendum.

PP. 2 cal. jul. Laterano et Rufino Conss. 198.

2. Imp. Gordianus A. Solanoæ.

Et si minor viginti annis (ut allegas) constituta servum tuum ab eo circumscripta in concilio manumisisti, tamen vindictæ impositio, qua libertas justa munitur, nec obtentu quidem ætatis rescindi potest; indemnitati verò tuæ à manumisso scilicet sarciendæ, ab eo, cujus jurisdictio est, quatenus juris ratio permittit, consuli debet.

PP. 6 id. mart. Gordiano A. II. et Pontpeiano Conss. 242.

5. Impp. Valerian et Gallien AA Marthonæ et Sabillinæ.

Quos retrahi in servitutem postulatis, si non in concilio causâ cognitâ, cum minores annis viginti fuissetis, manumisistis, non per in integrum restitutionem, sed ipso jure persequi potestis. Quòd si probatâ causâ libertas præstita est, restitutio

in integrum contrà libertatem locum habere non potest; si tamen in ea re culpa seu fraude liberti, ejusdemque curatoris, ratio vestra læsa sit, sarciri damnum ab eo qui hoc intulit, præses provinciæ curabit; non dubitaturus etiam graviorem executionem adhibere, si quid tam aperta fraude commissum est, ut puniendum in liberto crimen deprehendatur.

PP. 8 cal. octob. Seculare II et Donato Conss. 261.

4. Impp. Dioclet. et Maximian AA. et CC. Tatiano.

In judicio de liberali causa sententiam pro libertate latam, ne quidem prærogativa minoris ætatis sine appellatione posse rescindi, ambigi non potest.

Dat. 6 id. jan. ipsis AA. v. et IV Conss. 290.

# TITULUS XXXII.

Si adversus transactionem vel divisionem in integrum minor restitui velit.

1. Impp. Severus et Antoninus AA. Antonio.

Cum in integrum pupilla restituta, rescindi transactionem vel divisionem placuit, tu quoque actionibus, quas pridem habuisti, uteris.

PP. 15 calend. april. AA. Conss. 203.

mande en restitution; mais vous pouvez la poursuivre de plein droit. Si la cause de cette liberté a été approuvée, vous ne pouvez être admis à en demander la révocation; mais si vous avez été lésées en cela par la fuite ou par la fraude de votre affranchi, ou de son curateur, le président de la province vous fera indemniser par celui qui vous aura causé ce préjudice; et il n'hésitera pas à prononcer contre l'affranchi une peine plus grave, s'il a été surpris à commettre un crime punissable pour parvenir à ses fins.

Fait le 8 des calendes d'octobre, sous le consulat de Sécular, et le premier de Donat. 261.

4 Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Tatien.

Il est certain que dans une question d'état, la sentence prononcée en faveur de la liberté, ne peut être rescindée à cause de défaut d'âge, et qu'on ne peut se pourvoir contre cette sentence que par la voie de l'appel.

Fait le 6 des ides de janvier, sous le consulat des empereurs nommés ci-dessus, l'un pour la cinquième fois, et l'autre pour la quatrième fois consuls. 293.

#### TITRE XXXII.

Du mineur qui veut être restitué contre une transaction ou un partage.

1. Les empereurs Sévère et Antonin, à Antoine.

La pupille étant restituée en entier, et la transaction et le partage étant rescindé, vous pouvez user des actions que vous aviez contre elle précédemment.

Fait le 15 des calend. d'avril, sous le consulat des empereurs nommés ci-dessus. 203.

349

2. Les empereurs Dioclètien et Meximien, et les Cesars, à Hymnoda.

Si la restitution en entier est demandée au nom de mineurs contre une transaction sous prétexte du défaut d'âge, on vient aussi au secours de celui qui procède contre eux, et on lui restitue la réplique qu'il avoit contre l'exception du pacte; ou s'il est constant que son ancienne action est périmée, elle lui est rendue, puisque l'affaire recommence.

Fait pendant les calendes de décembre, sous le consulat des empereurs nommés ci-dessus. 293.

## TITRE XXXIII.

Du mineur qui demande la restitution contre un paiement qu'il a fait luimême, ou qui a été fait par son tuteur.

1. Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Sétorica.

Les tuteurs, redevables de leur compte de tutelle, en payant cette dette aux curateurs, sont libérés comme les autres débiteurs, mais l'édit perpétuel permet au mineur de demander la restitution en entier contre ce paiement, s'il est encore dans le temps utile pour former cette demande, et il sera jugé en connaissance de cause si la restitution lui doit être accordée.

Fait le 6 des ides de février, sous le consulat des Césars. 294.

2. Les mêmes empereurs et Cesars, à Laurina.

Il est juste d'accorder au mineur la répétition d'un legs qui n'était pas du, quoiqu'il ait éte payé par erreur de droit, s'il est eucore dans le temps utile pour demander la restitution.

Fait le 15 des calendes d'ayril, sous le même consulat. 294.

2. Impp. Diocletian. et Maximian. AA. et CC. Hymnodæ.

Si ex personâ minorum in integrum restitutio adversus transactum propter ætatis auxilium imploretur, tibi quoque agenti ex integro vel replicatione contrà exceptionem pacti; vel si peremptam esse constet pristinam obligationem, ex instauratione negotii tributâ tibi actione consulendum est.

Dat. calend. decemb. AA. Conss. 293.

# TITULUS XXXIII.

Si adversùs solutionem à tutore vel à se factam.

1. Impp. Diocletian. et Maximian. A.A. et cc. Sotericæ.

Exemplo cæterorum debitorum tutores etiam, quæ ex administratione tutelæ debent curatoribus solventes, liberantur; sed antè tempus in integrum restitutionis præstitutum edicto perpetuo permissum beneficium implorari, et an si tribuendum, per causæ cognitionem estimari potest.

Dat. 6 id. februar. cc. Conss. 294.

2. Iidem AA. et CC. Laurinæ.

Indebito legato, licèt per errorem juris à minore soluto, repetitionem ei decerni si necdum tempus quo restitutionis tribuitur auxilium, excesserit, rationis est.

Dat 15 calend. april. cc. Conss. 294.

## TITULUS XXXIV.

Si adversiis dotem.

# 1. Imp. Alexander A. Valenti.

Quoniam circumventam dicis sororem tuam omnia bona in dotem dedisse, an veritas allegationi tuæ adsistat, si ad te hæreditas sororis tuæ vel bonorum possessio pertinuit, et tempora nondum præterierint, intrà quæ legibus conceditur ex personà defuncti postulare integrum restitutionem, præses provinciæ presente adversà parte examinabit.

Dat. 6 id. jul. Maximo et Paterno Conss. 234.

## TITULUS XXXV.

Si adversi\(\mathbf{s}\) delictum.

# 1. Impp. Severus et Antoninus AA. Longino.

In criminibus quidem ætatis suffragio minores non juvantur, etenim malorum mores infirmitas animi non excusat, si tamen delictum non ex animo, sed extrà venit, noxia non committitur, etiam si pænæ causa pecuniæ damnum irrogetur; et ideò minoribus in hâc causà in integrum restitutionis auxilium competit.

Dat. id. octob. Severo A. II. et Victorino Conss. 201.

# 2. Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et CG. Proculæ.

Licet in delictis ætate neminem excusari constet, matri tamen, quæ filiis tutorem ætatis lubrico lapsa non petiit, eorum mi-

## TITRE XXXIV.

De la restitution qui est demandée contre une dot.

1. L'empereur Alexandre, à Valens.

Puisque vous exposez que votre sœur a été trompée, quand elle a donné tous ses biens en dot, si le délai durant lequel vous pouvez demander la restitution en entier du chef de la défunte n'est pas expiré, le président de la province jugera, contradictoirement entre les deux parties, si votre exposé est véritable, et si vous avez droit à l'hérédité de votre sœur, ou à la possession de ses biens.

Fait le 6 des ides de juillet, sous le consulat de Maxime et Paternus. 234.

#### TITRE XXXV.

Du mineur qui demande la restitution contre son délit.

# 1. Les empereurs Sevère et Antonin, à Longin.

Les mineurs ne sont pas restitués, sous le le prétexte de la faveur qui est due à l'infirmité de l'âge, contre les crimes; car la faiblesse d'esprit ne sert pas d'excuse aux méchans; mais lorsque le délit ne procède pas de l'esprit, mais d'un contrat, la peine n'est pas encourue, dans le cas même où elle consisterait dans la condamnation au paicment d'une somme; c'est pourquoi on admet dans ce cas les mineurs à demander la restitution en entier.

Fait pendant les ides d'octobre, sous le second consulat de l'empereur Sévère, et le premier de Victorinus. 201.

2. Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Procula.

Quoiqu'il soit constant que le défaut d'âge n'excuse personne, quand il s'agit de délits, il est cependant juste qu'on ne re-

# SI LE MINEUR DEMANDE LA RESTITUTION CONTRE LE FISC. 351

fuse pas à la mère la succession de ses enfans, quand elle ne leur a pas fait nommer un tuteur par une imprudence pardonnable à son âge; il n'y a que les mères majeures qui soient soumises à cette peine.

Fait le 5 des nones de mars, sous le consulat des Césars. 294.

### TITRE XXXVI.

Du mineur qui demande la restitution contre l'usucapion.

1. Les empereurs Dioclètien et Maximien, et les Césars, à Isidora.

Les mineurs sont admis à demander la restitution contre les détenteurs de leurs biens, qui en ont acquis la propriété par l'usucapion.

Fait pendant les calendes de mai, sous le consulat des Césars. 294.

## TITRE XXXVII.

Du mineur qui demande la restitution contre le fisc.

1. Les empereurs Sevère et Antonin, à Longin.

Si Probus étant mineur a été trompé par Rufinus notre proconsul, et que ce mineur trompé se soit hâté, sans réflexion, de faire la vente de sa propriété à vil prix, notre fisc n'est pas exempt de la demande en restitution en entier.

Fait sous le second consulat de l'empereur Sévère, et le premier de Victorinus. 227.

2. L'empereur Alexandre, à Antiochus et à d'autres.

Si vous et votre frère désirez obtenir la restitution en entier contre des particuliers, c'est au président de la province à en connaître; il jugera en connaissance de cause, si la restitution que vous demandez doit vous être accordée. Mais si vous demandez la restitution contre le fisc, yous devez yous

nime denegari successionem convenit, cum hoc in majoribus matribus tantum obtineat.

5 non. mart. cc. \* 294.

## TITULUS XXXVI.

Si adversus usucapionem.

1. Impp. Dioclet. et Maximianus AA. et CC. Isidoræ.

Contra eos, qui res minorum tenent, si usucapione dominium acquisierint, restitutionis auxilium eis decerni debet.

Dat cal. maii, cc. Coss. 294.

## TITULUS XXXVII.

Si adversus siscum.

1. Impp. Severus et Antoninus AA.

Longino.

SI Probus in minore ætate constitutus, circumventus à Rufino dispensatore nostro, venditionem rei præcipiti animo pretio longè minore contrahere festinavit, juris publici fiscus noster in integrum restitutionis sequetur auctoritatem.

Dat. \* Severo A. II. et Victorino Conss. 227.

2. Imp. Alexander A. Antiocho et aliis.

Si adversus privatos in integrum restitutionem, tâm tu quâm fratres tui, desideratis, præsidis provinciæ viri clarissimi notio est, isque causa cognita æstimabit, an auxilium quod imploratis, conferri vobis debeat. Quòd si adversus fiscum postulatis, intelligitis procuratorem meum

unà cum præside, præsentè fisci patrono, adire vos debere.

Dat. cal. aug. Alexandro A. II. et Mar-cello Coss. 227.

# 5. Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et CG. Laurentio.

Edicto quidem divi Marci parentis nostri res minorum exceptæ, nihil tuum adjuvant desiderium: siquidem deliiti causa patris minoris, vel etiam ipsius prædia venundata, quinquennii prescriptionis nullam admittunt quæstionem; sed quoniam per collusionem sive fraudem tunc temporis procuratoris nostri nimis exiguo pretio fundum tuum cum mancipiis venundatum adseveras, si aditus rationalis noster tuis adesse fidem allegationibus, nec servatam solemnitatem hastarum animadverterit, fisco te satisfaciente, revocata venditione fundum tibi restitui jubebit.

Dat. id. feb. cc. Conss. 294.

# TITULUS XXXVIII.

Si adversus creditorem.

# 1. Imp. Antoninus Pius A. Prunico.

Cum et ipse profitearis cum Zenodorá minore vigintiquinque annis te contraxisse, nec doceri potuisse prætorem virum clarissimum ex co contractu locupletiorem eam esse factam, intelligis eam meritò in integrum restitutam.

D. 6 non. aug. Larga et Messalino Coss. 148.

## 2. Imp. Gordianus A. Caiano.

Si (ut allegas) minor annis pecuniam scenori accepisti, nec ea in rem tuam versa

# TITRE XXXVIII.

pourvoir devant mon procureur siégeant avec le président, en présence de l'avocat du fisc.

Fait pendant les calendes d'août, sous le second consulat de l'empereur Alexandre, et le premier de Marcellus. 227.

# 3. Les emp. Dioclétien et Maximien et les Césars, à Laurentius.

L'exemption accordée aux mineurs par l'édit de l'empereur Marc notre père, ne peut aucunement s'adapter à votre demande : il ne peut être question de la prescription de cinq ans, pour les fonds de votre père mineur, ou pour vos fonds qui ont été vendus pour une dette; mais puisque vous assurez que votre fonds avec vos esclaves a été vendu à vil prix, par la collusion ou la fraude de notre procureur qui était alors en fonction, vous vous pourvoirez devant son successeur; et s'il reconnaît la vérité des faits par vous allégués, et que la solennité des publications n'a pas été observée, il revoquera, si vous offrez de payer ce qui est dû, la vente, et il ordonnera que votre fonds vous soit restitué.

Fait pendant les ides de février, sous le consulat des Césars. 294.

#### TITRE XXXVIII.

Du mineur qui demande la restitution contre un créancier.

# 1. L'empeur Antonin Pie, à Prunicus.

Puisque vons avez contracté avec Zénodore, mineure de vingt-cinq ans, et que vous n'avez pas pu démontrer au préteur qu'elle a trouvé son avantage dans ce contrat, vous concevez que la justice veut que je lui accorde la restitution.

Fait le 6 des nones d'août, sous le consulat de Largus et Messalin. 148.

# 2. L'emp. Gordien, à Caien.

Si, comme vous l'alléguez, vous étiez mineur, lorsqu'on vous a fait un prêt, et que la somme prêtée ne soit pas tournée à votre profit, vous pouvez demander la restitution en entier contre le billet, par lequel vous vous êtes obligé pour cette somme.

Fait le 3 des nones de février, sous le deuxième consulat de l'empereur Gordien. 242.

## TITRE XXXIX.

Dumineur qui arenonce à une hérédité.

1. L'empereur Sévère et Antonin, à Florentius et à d'autres.

S I vous ne vous êtes pas immiscés à l'hérédité paternelle, on ne pourra vous regarder comme héritier, ni exiger de vous que vous certifiez par des témoins que vous n'avez point accepté l'hérédité, parce que la vérité, dans ce cas, n'a pas besoin d'être confirmée par le témoignage des paroles; mais si vous avez fait acte d'hérédité, ou si vous avez accepté la possession des biens, vous devez jouir du bénéfice de la restitution à cause de l'âge où vous êtes, en faveur duquel on a coutume de l'accorder.

Fait le 6 des nones de mai, sous le consulat de Saturninus et de Gallus. 199.

Extrait de la Novelle 119, chap. 6.

Si tous les créanciers sont présens quand la restitution est demandée, qu'ils soient appelés par le juge pour être présens à l'abstention du mineur; si tous sont absens, ou seulement quelques-uns d'entre eux, qu'ils soient appelés solennellement par le juge. S'il s'écoule trois mois sans qu'ils comparaissent, que le mineur s'abstienne, sans danger, de l'hérédité; le juge décidera où et comment les biens héréditaires devront être gardés, et il en fera faire inventaire.

2. L'empereur Gordien, à Hérodota.

Si vos ayeux vous ayant institué héritière par testament, vous n'avez pas accepté leurs hérédités, vous avez cependant quoique vous ayez renoncé à la succession paternelle,

Tome I.

est, adversus cautionem, per quam eo nomine te obligasti, in integrum restitutionis auxilium potes solemniter postulare.

PP. 3 non. februar. Gordiano A. II. 242.

## TITULUS XXXIX.

Si minor ab hæreditate se abstineat.

1. Impp. Severus et Antoninus AA. Florentio et aliis.

SI vos paternæ hæreditati non immiscuistis, ob eam rem testificatio necessaria non fuit, cùm fides veritatis verborum adminicula non desideret. Quòd si pro hærede gessistis, vel bonorum possessionem accepistis, propter ætatem, cui subveniri solet, in integrum restitutionis auxilium accipere debetis.

P.P. 6, non. maii, Saturnino et Gallo Conss. 199.

Auth. ex Nov. 119, cap. 6.

Si omnes creditores præsentes sunt, ubi restitutio postulatur, à judice vocentur, ut intersint, cùm minor se abstinet; sed si omnes absunt, vel quidam, solemniter à judice citentur. Quibus intrà tres menses non apparentibus, minor sine periculo ab hæreditate discedat, judice providente ubi et qualiter res hæreditariæ debeant custodiri, quantitate earum imactis manifestandå.

## 2. Imp. Gordianus A. Herodotæ.

Si cum avi tui testamento te hæredema reliquissent, hæreditates eorum non adisti, liberum tibi est, repudiata paterna successione, per in integrum restitutionis auxilium (quo te ætatis jure dicis esse munitam) hæreditatem parentum tuorum (licèt anteà non adiisti) nunc obtinere.

PP. 3 non. febr. Gordiano A. II et Pompeiano Conss. 242.

# TITULUS XL.

Si ut omissam hæreditatem, vel bonorum possessionem, vel quid aliud acquirat.

# 1. Imp. Gordianus A. Protæ.

MINORES vigintiquinque annis non tantum in his, quæ ex bonis propriis amiserunt, verum etiam si hæreditatem sibi delatam non adierint, posse in integrum restitutionis auxilium postulare jam dudum placuit.

PP. idib. octob. Pio et Pontiano Conss. 239.

2. Impp. Dioclet. et Maximian AL. et CC. Sarapiado.

Ad bonorum possessionem in paternis rebus omissam, minores in integrum restitutionis admitti beneficio jam pridem placuit restituti autem decreto, bona quæ habuerunt mortis tempore patris, debent conferre fratribus.

Dat. 16 cal. novemb. cc. Conss. 294.

## TITULUS XLI.

In quibus causis in integrum restitutio necessaria non est.

1. Imp. Alexander A. Mutato.

MINORIBUS vigintiquinque annis (præsertim qui per tutores et curatores non dela faculté d'accepter la succession de vos ascendans, malgré que vous y eussiez déjà renoncé, puisque vous dites que vous êtes dans l'âge qui permet de demandér la restitution en entier.

Fait le 3 des nones de février, sous le deuxième consulat de l'empereur Gordien et le premier de Pompéien. 242.

## TITRE X L.

Du mineur qui demande la restitution pour acquérir une hérédité qu'il n'a pas acceptée, ou une possession de biens ou quelqu'autre chose.

1. L'empereur Gordien, à Prota.

La déjà été décidé que les mineurs de vingt-cinq ans peuvent demander la restitution en entier, non-seulement quand ils ont perdu de leur propre bien, mais encore quand ils n'ont pas accepté une hérédité qui leur était déférée.

Fait pendant les ides d'octobre, sous le consulat de Pius et de Pontien. 239.

2. Les empereurs Dioclètien et Maximien et les Césars, à Sarapiadus.

Il a déjà été décidé que les mineurs sont admis à demander la restitution en entier contre la non acceptation de la possession des biens de la succession de leur père; mais ceux qui sont ainsi restitués par un décret, doivent rapporter à leurs frères, le bien qu'ils ont eu au temps de la mort de leur père.

Fait le 16 des calendes de novembre, sous le consulat des Césars. 294.

#### TITRE XLI.

Des circonstances où la restitution en entier n'est pas nécessaire.

1. L'empereur Alexandre, à Mutatus.

Suivant la teneur d'un grand nombre de mes rescrits et de ceux des empereurs

mes ancêtres, on ne peut pas opposer aux mineurs de vingt-cinq ans, et surtout à ceux qui n'ont pas été défendus par des tuteurs et des curateurs, l'omission qu'ils ont faite de venger la mort de leur père.

Fait pendant les ides de mai, sous le troisième consulat de l'empereur Alexandre et le premier de Dion. 230.

## 2. Les empereurs Valérien et Galien, à Théodora.

Nous avons précédemment fait connaître, d'une manière évidente, que le temps de l'adolescence n'est pas compté dans les cinq années qui forment une prescription qu'on oppose aux enfans qui ont tardivement intenté la querelle d'inofficiosité; c'est pourquoi après l'âge de la majorité la restitution en entier n'est pas nécessaire, parce que dans ce cas on ne fait pas revivre pour eux une action périniée, mais la cause leur est conservée intégralement.

Fait le 2 des ides d'août, sous le consulat de Tuscus et de Bassus, 260.

## 3. Les emp. Dioclètien, Maximien et les Césars, à Décimus.

Il est admis incontestablement en droit qu'on est en demeure à l'égard de la personne du mineur, dès l'instant qu'on est en retard de lui payer le prix; cette disposition s'applique aux actes qui exigent la mise en demeure, c'est-à-dire, dans les contrats de bonne foi, dans les fidéicommis, et dans les legs.

## 4. Les mêmes empereurs et les Cesars, à Stratonice.

Si votre tuteur n'ayant pas donné de sûreté de son administration pupillaire, est poursuivi en jugement, la sentence rendue contre lui n'a pu nuire à votre droit, et les affaires qu'il a gérées n'ont aucune consistance; c'est donc inutilement que vous demandez la restitution en entier, puisque les affaires qu'a gérées celui qui n'a pu avoir le caractère d'un légitime administrateur, sont de nul effet, et cela de plein droit.

fenduntur) non obesse, si mortem defuncti parentis non ulciscantur, innumeris divorum parentum meorum ac meis rescriptis continetur.

## 5. Idus maii, Alexandro A. III. et Dione Coss. 230.

### 2. Impp. Valerian. et Gallien. AA. Theodora.

Adolescentiæ tempus non imputari in id quinquennium liberis, cujus præscriptio seram inofficiosi quæstionem moventibus opponi solet, manifestè antè descripsimus. Impletà igitur ætate legitimà non est in integrum restitutio necessaria, quià non redintegratio amissæ causæ his datur, sed integra ipsa causa servatur.

PP. 2 id august. Tusco et Basso Coss. 260.

## 3. Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et CC. Decimo.

In minorum personâ, re ipsâ et ex solo tempore tardæ pretii solutionis recepto jure moram fieri creditum est, in iis videlicet quæ moram desiderant, id est, in bonæ fidei contractibus, et fideicommissis, et legatis.

#### 4. Iidem AA. et CC. Stratonicœ.

Si tutor tuus, qui pro tutelari officio non caverat, judicio expertus est, contrà eum lata sententia juri tuo officere non potuit, nec ea quæ ab eo gesta sunt, ullam firmitatem obtinent; frustrà ergo in integrum restitutionis auxilium desideras, quandò ea quæ ab eo gesta sunt, qui legitimi administratoris personam sustinere non potuit, ipso jure irrita sunt. S. 18 cal. nov. Nicomedia, cc. Coss. 294.

#### 5. Imp. Justininus A. Joanni P. P.

Sancimus favore imperfectæ ætatis exceptionem non numeratæ pecuniæ ab initio minoribus non currere, ne dùm in integrum restitutionem expectamus, vel aliquod emergat obstaculum, per quod hujusmodi beneficio minor uti non possit, vel substantia ejus subvertatur; sed humaniùs est, latiùs eamdem legis interpretationem extendere in omnibus casibus, in quibus vetera jura currere, quidem temporales præscriptiones adversus minores concesserunt, per in integrum autem restitutionem eis subveniebant, eas ipso jure non currere; melius etenim intacta eorum jura servari, quam post causam vulneratam remedium quærere: videlicet exceptionibus triginta vel quadraginta annorum in suo statu remanentibus.

Dat. calend. novemb. Constantinop. post Lampadium et Orestem vv. cc. Conss. 531.

#### TITULUS XLII.

Qui, et adversus quos in integrum restitui non possunt.

## 1. Imp. Alexander A. Cononido.

In concilio quidem cognoscentis de restitutione in integrum esse oportet, num is, qui se minorem annis læsum esse dicit, diligens paterfamiliås fuerit actibusque publicis industrium se docuerit, ut lapsum eum per ætatem verisimile non sit. Verùm si causå cognita circumventus depræhendatur, propter hoc solùm velut præscriptione à solito auxilio removeri non debet, Fait le 18 des calendes de novembre, à Nicomédie, sous le consulat des Césars. 294. 5. L'empereur Justinien, à Jean, préf. du prêt.

Nous ordonnons, en faveur des mineurs, que la prescription contre l'exception de la somme non comptée, ne courre point contre eux pendant leur minorité, afin que pendant le temps pendant lequel ils peuvent jouir de la restitution, il ne survienne pas quelqu'empêchement qui prive les mineurs de ce bénéfice, et que leur fortune ne soit même exposée à la ruine; mais il est plus conforme à l'humanité de donner plus de latitude à l'interprétation de cette loi dans tous les cas dans lesquels les lois anciennes voulaient que les prescriptions temporaires courussent contre les mineurs, et qui venaient à leur secours par la voie de la restitution en entier, et que les prescriptions soient interrompues de plein droit; car il vaut mieux leur assurer leur droit dans tout? leur intégrité que de chercher le remède après que la cause serait en péril : à l'égard des prescriptions de trente et de quarante ans, elles resteront dans leur état actuel.

Fait pendant les calendes de novembre, à Constantinople, après le consulat de Lampadius et d'Oreste. 531.

#### TITRE XLII.

De ceux en faveur de qui et contre qui la restitution en entier ne peut avoir lieu.

#### 1. L'empereur Alexandre, à Conidus.

IL faut que le juge compétent examine si celui qui demande la restitution en entier, sous le prétexte qu'il était mineur et qu'il a été lésé, s'est conduit comme un sage père de famille, et avec une telle prudence dans les affaires publiques qu'on ne l'aurait jamais présumée de son âge. Mais si après l'examen de l'affaire on connaît qu'il a été trompé, on ne doit, par cela seul qu'on

a été forcé de le nommer décurion, avant l'âge, à cause des besoins de la patrie ou qu'il s'est marié, lui refuser les priviléges qu'on accorde ordinairement à ceux qui sont dans le cas où il se trouve.

Fait le 10 des calendes d'octobre, sous le consulat de Lupus et de Maxime. 223.

2. L'empereur Justinien, à Jean, préfet du prétoire.

LES anciens doutaient si des fils de famille ou des affranchis pouvaient intenter un procès à leurs parens ou à leurs patrons, sans violer l'affection qu'ils doivent porter à ces sortes de personnes. Les uns croyaient qu'il n'y avait aucune restitution en entier; que les devoirs naturels d'un fils envers ses parens, et le respect qu'un affranchi doit avoir pour son patron interdisaient des prétentions de cette sorte, à moins qu'elle ne fussent appuyées d'un grand motif, ou qu'elles ne s'adressassent à une personne infâme. Les autres pensaient qu'on devait rejeter toutes ces distinctions de mots ou de personnes et accorder la restitution lorsque le mineur se plaindrait d'avoir été lésé à cause de son inexpérience et non du dol de son père ou de son patron; mais nous, afin de conserver pur et intact le respect dû à tous les parens, au patron ou à la patrone, nous ordonnons qu'on ne puisse accorder en aucune manière la restitution contre les parens des deux sexes, ni contre le patron ou la patrone; car le respect que l'on doit à ces personnes exclut la restitution, et ne permet pas qu'il soit rien fait de contraire à leur réputation.

Fait à Constantinople pendant les calde septembre, après le consulat de Lampadius et d'Oreste, 531.

scilicet quòd urgentibus patriæ necessitatibus decurio minor annis creatus sit, vel propagandæ soboli liberorum educatione prospexerit.

PP. 10 calend. octob. Lupo et Maximo Conss. 253.

2. Imp. Justinianus A. Joanni r. v.

Cum apud veteres dubitabatur an liberi parentes suos, vel liberti patronos in querimoniam deducere possint, quasi non ritè in eos versatos quidam existimabant nullam esse contrà hujusmodi personas in integrum restitutionem, pondere naturali vel patronali reverentia hujusmodi petulantiæ refragante, nisi vel ex magnà causa, vel adversûs turpem eorum personam. Alii autem personarum quidem vel causæ distinctionem respuendam esse censuerunt, tunc autem tantummodò dandam esse restitutionem putaverunt, cum minor ex sua simplicitate se deceptum, non ex dolo patris vel patroni cicumscriptum esse diceret; sed ut maneat in omnibus honor parentibus et patrono vel patronæ illibatus atque intactus, sancimus nullo modo, neque adversus parentes utriusque sexus, neque adversus patronum vel patronam dari restitutionem; nam personarum reverentia omnem eis excludit restitutionem, cum procul dubio sit etiam ipsas personas cavere, ne quid suæ opinioni contrarium existat.

Dat. calend. septembr. Constantinop. Post consulatum Lampadii et Orestæ vv. cc. Conss. 531,

#### TITULUS XLIII.

Si minor se majorem dixerit.

1. Imp. Alexander A. Maximianæ.

SI cùm minor annis vigintiquinque esses, tabulis quæ sunt tuarum professionum, oblatis tibi, ætatem quasi major annis vigintiquinque decepta probasti in integrum restitutionem intrà statutum legibus tempus etiam post impletam ætatem de omnibus intrà eam ætatem adversus te gestis postulare apud eum cui de eâ re jurisdictio est, potes.

- PP. 12 calend. april. Maximo et Paterno Conss. 234.
- 2. Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et CC. Vitaliano.

Si is qui minorem nunc se esse adseverat, fallaci majoris ætatis mendacio te deceperit: cum juxtà statuta juris errantibus, non etiam fallentibus minoribus publica jura subveniant, in integrum restitui non debet.

Dat. 3 calend. decembr. Diocletiano 11. et Maximiano AA. Conss. 293.

#### 3. Iidem AA. et cc. Theodoræ.

Si alterius circumveniendi causâ minor ætate majorem te aspectu probare laboraveris, cùm malitia supleat ætatem, restitutionis auxilium, tàm sacris contitutionibus, quàm rescriptorum auctoritate denegari statutum est. Quòd si per injuriam vel circumventionem adversarii hoc fuerit factum, durabit beneficium, quo minoribus, causâ cognitâ, subveniri solet. Aditus itaque præses provinciæ probationis ætatis examinatâ causâ, si tuum dolum non repererit intercesssisse, ac te minorem tunc fuisse probayeris, causâ cognitâ, in inte-

#### TITRE XLIII.

Du mineur qui s'est dit majeur.

1. L'empereur Alexandre, à Maximiana.

S I étant mineur de vingt-cinq ans vous avez été trompé par votre acte de naissance par lequel il paraissait que vous étiez majeur, et vous avez déclaré en conséquence que vous aviez cet âge, vous pouvez demander la restitution en entier à celui qui a droit d'en connaître, dans les temps fixé par les lois, même après votre majorité, pour tout ce qui avait été fait de contraire à vos intérêts pendant votre minorité.

Fait le 12 des calendes d'avril, sous le consulat de Maxime et Paternus. 234.

2. Les empereurs Dioclétion et Maximien et les Césars, à Vitalien.

Si celui qui se prétend aujourd'hui mineur, vous a trompé sur son âge en se déclarant majeur, il ne doit pas être restitué en entier, parce que les lois n'accordent ce secours qu'à ceux qui se sont trompés, et non à ceux qui ont trompé.

Fait le 3 des calendes de décembre, sous le deuxième consulat de l'empereur Dioclétien et le premier de l'empereur Maximien. 293.

3. Les mêmes empereurs et Césars, à Thécdora.

Si étant mineure vous avez employé des moyens frauduleux pour vous faire croire majeure, dans ce cas votre malice vous tient lieu de l'âge qui vous manque, et il a été décidé par les constitutions impériales et par l'autorité des rescrits que vous ne devez pas être admise au bénéfice de la restitution. Mais si cela a été fait par l'injustice et la fraude de votre adversaire, il y a lieu au bénéfice de la restitution qui est accordée aux mineurs en connaissance de cause. C'est pourquoi vous yous pourvoirez devant le président

de la province, qui après avoir examiné la cause de la justification d'âge, s'il reconnaît que vous ne vous ne vous êtes pas rendue coupable de dol, et que vous prouviez que vous étiez mineure, il vous fera restituer en entier, en connaissance de cause; si cependant vous avez assuré dans un acte, sous la foi du serment, que vous éliez majeure, vous ne devez pas ignorer que, dans ce cas, vous êtes privée du bénéfice de la restitution, à moins que vous ne fassiez voir ouvertement et évidemment par la production des actes, et non par des témoins que vous étiez mineure; mais il est d'un droit incontestable que si vous avez fait un serment personnellement, vous ne serez pas admise au bénéfice de la restitution.

Fait le 13 des calendes d'octobre, sous le consulat des Césars. 294.

4. Les mêmes empereurs et Césars à Labius.

Puisque vous exposez que devant le gouverneur de la province, on a erré, dans la supputation du nombre des années, ayant été décidé que dans ces circonstances on viendrait aussi au secours des fils de famille mineurs, le président de la province examinera les faits consignés dans votre requête; et si, après avoir examiné votre âge, il reconnaît, par les preuves que vous en donnerez, que vous étiez dans une fausse opinion quand vous avez cru que vous étiez majeur, il ordonnera, à votre égard ce qui est conforme à la vérité.

Fait le 6 des ides de décembre, sous le consulat des Césars. 294.

grum restitui providebit; si tamen in instrumento per sacramenti religionem majorem te esse adseverasti, non ignorare debes, exclusum tibi esse in integrum restitutionis beneficium, nisi palam evidenter ex instrumentorum probatione, non per testium depositiones te fuisse minorem ostenderis, hujusmodi autem sacramento corporaliter præstito, nullum tibi superesse auxilium, perspicui juris est.

Dat. 13 calendas octobr. cc. Conss. 294.

#### 4. Iidem AA. et CC. Labio.

Cùm circà probandum annorum numerum apud rectorem provinciæ erratum esse proponas, et in hujusmodi causis etiam filiisfamiliâs minoribus subveniri admissum sit, ea quæ in prece contulisti, præsidem provinciæ examinare convenit, qui si æstimatâ ætate tuâ, majorem annis falsâ opinione te præsumpsisse ex probationum luce cognoverit, ergà minoris personam fidem veri sequetur.

Dat. 6 id. decembr. cc. Conss. 294.

#### TITULUS XLIV.

Si sæpiùs in integrum restitutio postuletur.

1. Impp. Severus et Antoninus AA. Romano et aliis.

S 1 post sententiam proconsulis contrà vos latam desiderastis in integrum restitui, nec obtinuistis, frustrà rursùs ut ea quæstio in integrum restitutionis agitetur, desideratis; appellare enim debuistis, si vobis sententia displicebat; sed si adhuc in eâ ætate estis, cui subveniri solet, appellandi jus vobis restituimus.

- PP. 5 calend. aug. Chilone et Libone Conss. 205.
  - 2. Imp. Alexander A. Justo militi.

Quanquam curatores pupillæ victi sunt, cum in integrum restitui pupillam desiderabant, cum tamen novis defensionibus causam instrui posse dicas, adeant curatores uxoris tuæ judicem et petant ut causas in integrum restitutionis agant.

PP. 5 calend. aug. Alexandro A. II. et Marcello Conss. 227.

2. Imp. Philippus A. Anitiæ.

In una eademque causa iteratum in integrum restitutionis auxilium non jure (nisi novæ defensiones prætendantur) posci, sæpè rescriptum est.

PP. 2 calend. jul. Peregrino et Æmiliano Conss. 247.

#### TITRE XLIV.

De la restitution qui est demandée plusieurs fois.

1. L'empereur Sévère et Antonin, à Roman et à d'autres.

SI, après la sentence du proconsul rendue contre vous, vous désiriez être restitué en entier, et que vous ne l'ayez pas obtenu, c'est en vain que vous demandez de rechef à être restitué; car, vous auriez dû interjeter appel, si vous pensiez que la sentence vous faisait grief: mais si vous êtes encore dans l'âge utile pour obtenir la restitution, nous vous restituons dans le droit d'appeler.

Fait le 5 des calendes d'août, sous le consulat de Chilon et de Libon. 205.

2. L'empereur Alexandre, à Juste, militaire.

Quoique les curateurs d'une pupille aient succombé dans la demande qu'ils avaient formée pour lui obtenir la restitution en entier, cependant comme vous exposez que la demande peut être présentée avec de nouveaux moyens de défense, que les curateurs de votre femme se pourvoient devant le juge, et qu'ils demandent que leur demande en restitution soit examinée.

Fait le 5 des calendes d'août, sous le deuxième consulat de l'empereur Alexan-dre et le premier de Marcellus. 227.

3. L'empereur Philippe, à Anitia.

Il a été souvent répondu que la loi ne permet pas de demander de nouveau la restitution en entier pour la même cause (à moins qu'on ne présente de nouveaux moyens de défense).

Fait le 2 des calendes de juillet, sous le consulat de Pérégrinus et d'Émilien. 247.

#### TITRE XLV.

# De ceux qui ont obtenu une dispense d'age.

1. L'empereur Aurélien, à Agathocle.

Le est évident que les mineurs qui ont obtenu de l'autorité du prince une dispense d'âge, ne peuvent obtenir le secours de la restitution en entier, quand même ils paraîtraient n'avoir pas administré sagement leurs biens; afin qu'il ne paraisse pas que ceux qui, sur la foi de la dispense, ont contracté avec eux, aient été induits en erreur par l'autorité impériale.

Fait pendant les calendes de juillet, sous le consulat de l'empereur Aurélien et de Capitolin. 275.

## 2. L'empereur Constantin, à Vérinus, préfet du prétoire.

Tous les jeunes gens d'une bonne conduite qui desirent administrer la fortune qu'ils ont eue de leur père ou de leurs aïeux, et qui sont dans une situation à avoir besoin de cette faveur impériale, pourront obtenir une dispense d'âge lorsqu'ils auront accompli leur 20e. année; mais ils ne pourront se prévaloir de cette faveur impériale qu'autant qu'ils prouveront par des écrits leur âge; et, par des témoins appelés à cet effet, la régularité de leurs mœurs, la rectitude de leur esprit, et qu'ils ont mené une vie sans reproches.

§. 1. Nous ordonnons aussi que les femmes que la pureté des mœurs, la maturité de leur esprit rendront recommandables, puissent obtenir une dispense d'âge lorsqu'elles auront atteint et accompli leur dix-huitième année; mais à cause de la pudeur et des réserves de leur sexe, nous ne les obligeons point d'assister à des assemblées publiques. Lorsqu'elles auront obtenu cette dispense, elles seront tenues de prouver par cinq témoins, ou seulement par des titres, en en
Tome I.

#### TITULUS XLV.

# De his qui veniam ætatis impetraverunt.

1. Imperator Aurelianus A. Agathocli.

Eos qui veniam ætatis à principali clementia impetraverunt, etiam si minus idoneè rem suam administrare videantur, in integrum restitutionis auxilium impetrare nou posse manifestissimum est; ne hi qui cum eis contrabunt, principali auctoritate circumscripti esse videantur.

PP. calend. jul. Aureliano A. et Capitolino, Conss. 275.

## 2. Imperator Constantinus A. ad Verinum,

Omnes adolescentes, qui honestate morum præditi paternam frugem vel avorum patrimonia gubernare cupiunt, et super hoc imperiali auxilio indigere cæperint, ita demum ætatis veniam impetrare audeant, cum vicesimi anni metas impleverint; ita ut post impetratam ætatis veniam iidem isti per se principale beneficium allegantes, non solum per scripturam annorum numerum probent, sed etiam testibus idoneis advocatis morum suorum instituta, probitatemque animi, et testimonium vitæ honestioris edoceant.

S. 1. Fæminas quoque, quas morum honestas mentisque solertia commendat, cùm octavum et decimum annum egressæ fuerint, veniam ætatis impetrare sancimus; sed eas propter pudorem ac verecundiam fæminarum cætui publico demonstrari non cogimus; sed percepta ætatis venia, annos tantùm ætatis probare posse testibus quinque vel instrumentis misso procuratore concedimus, ut ipsæ etiam in omnibus negotiis tale jus habeant, quale et mares habere præscripsimus; ita

tamen, ut prædia sine decreto non alienent.

- §. 2. Sed senatores quidem clarissimi viri in hac regia urbe commorantes, apud sublimitatem tuam, cæteri verò apud prætorem; in provinciis autem omnes apud earum rectores de suis moribus et honestate perdoceant.
- §. 3. Hi verò qui contra memoratam dispositionem veniam ætatis à principali clementia impetraverint, sciant eam nullas vires obtinere.

Dat. 3 cal. jul. Romæ, Crispo 11. et Constantino Cæs. 11. Conss. 321.

## 3. Imperator Justinianus A. Mennæ, p. p.

Eos qui veniam ætatis à principali clementia impetraverunt, vel impetraverint, non solum alienationem, sed etiam hypothecam minime posse sine decreti interpositione rerum suarum immobilium facere jubemus, in quarum alienatione vel hypotheca decretum illis necessarium est, qui necdum veniam ætatis meruerint; ut similis sit in ea parte conditio minorum omnium, sive petita sit, sive non ætatis venia.

Dat. 8 id. april. Decio v. c. Cons. 529.

## 4. Idem A. ad Senatum.

Si quis aliquid dari vel fieri voluerit, et legitimæ ætatis fecerit mentionem, vel si se absolutè dixerit perfectæ ætatis, illam tantummodo ætatem intellectam esse videri voyant un procureur, le nombre de leurs années. Cette formalité remplie, elles auront dans toutes les affaires les mêmes droits que nous avons accordés aux hommes : elles ne pourront point en conséquence aliéner leurs héritages sans un décret.

- S. 2. Nous ordonnons que les sénateurs qui auront obtenu une dispense d'âge justifient de leurs bonnes mœurs et de leur probité devant votre tribunal, s'ils demeurent dans cette capitale; que les autres habitans de cette ville remplissent les mêmes formalités devant le préteur; et enfin que tous les provinciaux les remplissent devant le gouverneur de la province.
- S. 3. Que ceux qui auraient obtenu de la clémence du prince une dispense d'âge, sans s'être conformés aux dispositions ci-dessus, sachent que cette dispense ne peut avoir aucun effet.

Fait à Rome, le 3 des cal. de juillet, sous le deuxième consulat de Crispus et du César Constantin. 321.

3. L'empereur Justinien, à Menna, préset du prétoire.

Nous ordonnons que ceux qui ont obtenu ou qui obtiendront la dispense d'âge de la clémence impériale, ne puissent non-seulement aliéner, mais encore hypothéquer en aucune manière leurs biens immobiliers, sans l'interposition d'un décret : les mineurs pourvus d'une dispense d'âge ne peuvent aliéner ou hypothéquer, sans l'interposition d'un décret, dans tous les cas où les autres mineurs en ont besoin eux-mêmes; car, dans ce cas, la condition de tous les mineurs est semblable, soit qu'ils aient obtenu ou non une dispense d'âge.

Fait le 8 des ides d'avril, sous le consulat de Décius. 529.

## 4. Le même empereur, au Sénat.

Si quelqu'un ayant voulu qu'il soit donné ou fait quelque chose à quelqu'un, a fait mention d'âge légitime, ou a dit être dans un âge parfait, nous voulons qu'on entende par ces expressions l'âge de vingt-cinq ans accomplis, et non l'espèce de majorité donnée par la dispense d'âge. Nous ordonnons que cette interprétation soit surtout admise dans ce qui concerne les substitutions et les restitutions. Ces dispositions doivent cependant être appliquées à toutes les autres affaires, à moins qu'on ne soit convenu expressément que ces expressions s'entendraient de la dispense d'âge.

Fait le 9 des calendes d'avril, sous le consulat de Lampadius et d'Oreste. 530.

#### TITRE XLVI.

## Du Mineur qui a ratifié en majorité.

1. Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Eutichien.

Sr un partage ayant eu lieu sans fraude entre des mineurs, par écrit ou sans écrit, les parties l'ont confirmé après leur majorité, il doit être considéré comme valable.

Fait le 8 des calendes de mai, sous le consulat des empereurs nommés ci-dessus. 293.

2. Les mêmes empereurs et Césars, à Sortirus.

C'est en vain que ceux qui, après avoir atteint leur majorité, ont ratifié ce qu'ils avaient fait en minorité, en demandent après la rescision.

Fait pendant les ides de février, sous le consulat des Césars. 294.

#### TITRE XLVII.

Où et devant quel Juge on doit poursuivre la demande en restitution en entier.

1. L'empereur Antonin, à Sévère.

On ne peut être restitué en entier, par la sentence du président de province, contre ce qui a été jugé par mon procureur; car le prince seul peut restituer en entier contre la sentence de ses procureurs.

volumus, quæ et vigintiquinque annorum curriculis completur, non quæ ab imperiali beneficio suppletur; et præcipuè quidem in substitutionibus vel restitutionibus hoc intelligi sancimus: nihilominus tamen et in aliis nisi specialiter quisquam addiderit, ex venia ætatis velle aliquid procedere.

Dat. 9 cal. april. Lampadio et Oreste vv. cc. Conss. 530.

#### TITULUS XLVI.

Si Major factus ratum habuerit.

1. Imperatores Dioclet. et Maximian. AA. et cc. Eutychiano.

Si inter minores quinque et viginti annis, vel scriptura interposita, vel sine scriptura, facta sine dolo divisio est, eamque post legitimam ætatem ratam fecerint, manere integram debere convenit.

S. 8 cal. maii, AA. et Conss. 293.

2. Iidem AA. et CC. Sortiri.

Qui post vicesimum quintum annum ætatis ea, quæ in minore ætate gesta sunt, rata habuerint, frustrà rescisionem eorum postulant.

Dat. id. febr. cc. Conss. 294.

#### TITULUS XLVII.

Ubi et apud quem cognitio in integrum restitutionis agitanda sit.

1. Imperator Antoninus A. Severo.

Si quid à procuratore meo judicatum est, id per integrum restitutionem præsidis sententia non potest rescindi. Princeps enime solus contra sententiam procuratorum suorum in integrum res ituere solet.

PP. 6 cal. decemb. Læto et Cereali, Conss. 216.

## 2. Imperatores Dioclet. et Maximian. AA. et cc. Acquilinæ.

Quoniam ea, quæ in transactione dari placuerat, te tradidisse proponis; consequens est, si de his repetendis per in integrum restitutionem vel quamcunque aliam causam putaveris agendum, ejus adire te provinciæ præsidem, in qua domicilium habent quos convenis.

Dat. 3 cal. septemb. post tertium consulatum Lampadii et Orestis. 531.

### 3. Imperator Justinianus A. Joanni, p. p.

Cùm scimus esse dubitatum de restitutionibus quæ in integram postulantur, sive tantummodo apud judicem, cui aliqua jurisdictio est, examinari eas oportet, sive apud pedaneos judices, sive eas minores vigintiquinque annis petierunt, sive majores, secundum quod anterioribus sanctionibus vel veteris juris vel nostris declaratum est; sancimus, non solum apud judices pro tribunali hujusmodi causæ cognitionem proponi, sed etiam apud eos judices quos augustalis dederit majestas, aut nostræ reipublicæ administratores, vel in hac regia urbe, vel in provinciis; ut videatur ipse qui judicem destinaverit, utpotè pro tribunali cognoscens, in integrum dare restitutionem, et causas ejus examinare; sic etenim non difficilis erit causarum examinatio. Sed ne quis ita effusè intellectum nostræ constitutionis audeat esse trahendum, ut etiam apud compromissarios judices, vel arbitros ex communi sententia electos, vel apud eos qui dantur à judicibus, qui propriam jurisdictionem non habent, sed tantummodo judicandi facultatem, putet hujusmodi extendi sanctionem hos tantum generaliter volumus tales causas dirimere, qui vel certæ administrationi, cui et jurisdictio adhæret, præFait le 6 des calendes de décembre, sous le consulat de Lætus et de Céréal. 216.

## 2. Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Acquilina.

Puisque vous exposez avoir fait la tradition des choses que vous vous étiez, par transaction, obligé de donner, si vous voulez vous pourvoir pour la répétition de ces choses, par la restitution en entier ou par toute autre voie, vous devez porter la cause devant le président de la province du domicile de ceux que vous poursuivez.

Fait le 3 des cal. d'octobre, après le consulat de Lampadius et d'Oreste. 531.

# 3. L'empereur Justinien, à Jean, préfet du prétoire.

Ayant appris qu'il a été élevé des doutes relativement aux restitutions en entier, sur la question de savoir si elles doivent être soumises au juge qui a droit de juridiction, ou si elles peuvent être soumises aussi aux juges pédanés, tant lorsqu'elles sont demandées par des mineurs que par des majeurs, dans les cas où il est permis aux uns et aux autres de les demander, en vertu des anciennes constitutions et des nôtres; nous ordonnons que ces causes soient portées non-seulement devant les juges qui ont droit de juridiction, mais encore devant ceux donnés par notre auguste majesté, ou devant des administrateurs en notre empire, soit que ces causes s'élèvent dans cette capitale, soit dans les provinces; ensorte que celui qui a donné le juge, soit considéré comme connaissant de l'affaire, selon le droit de la juridiction, accorder la restitution en entier et en examiner les motifs. De cette manière l'instruction de ces causes n'éprouvera aucune difficulté. Mais afin que personne ne s'avise de donner à notre constitution une si grande extension, au point de croire qu'elle puisse s'étendre aussi aux juges constitués en vertu d'un compromis, ou aux arbitres élus d'un consentement commun, ou à ceux nommés par les juges qui, n'ayant point de juridiction en propre, n'ont seulement que la faculté de juger, nous ordonnons généralement que ces causes ne puissent être décidées que par ceux qui sont préposés à une administration à laquelle soit annexée une juridiction, ou par leurs délégués, et surtout par ceux délégués spécialement par nousmême pour connaître de ces causes; et, afin de ne laisser aucun doute à cet égard, nous avons cru devoir ajouter qu'il est permis aux juges dont nous venous de parler de connaître des restitutions en entier, non-seulement lorsque ce droit leur a été donné spécialement, mais encore lorsqu'ils auront été nommés sans spécification, ou qu'il s'élevera incidemment quelque question de restitution dans d'autres affaires.

Fait le 3 des calendes de septembre, après le consulat de Lampadius et d'Oreste. 531.

#### TITRE XLVIII.

Des imputations qui doivent se faire lors du jugement de la restitution en entier.

1. L'empereur Antonin, à Tatien.

Sr celui qui est restitué en entier ne doit souffrir aucun dommage de l'affaire contre laquelle il est restitué, il ne doit pas non plus en retirer du profit; c'est pourquoi il doit restituer tout ce qu'il a reçu, soit qu'il s'agisse d'un achat, d'une vente ou de tout autre contrat. Si un débiteur a délégué au mineur, le créancier doit rentrer dans son action contre l'ancien débiteur. Si un mineur est restitué contre une addition d'hérédité, il doit aussitôt restituer tout ce qu'il a eu de l'hérédité; ou s'il a commis du dol en quelque chose, il doit en être tenu.

positi sunt, vel ab his fuerint dati; et multo magis si à nostra majestate delegata eis sit causarum audientia. Sed ne quid penitùs dubitandum relinquatur, et hoc addendum esse censemus, ut his tantùm, quos suprà enumeravimus, liceat de in integrum restitutione disceptare; sive hoc specialiter eis fuerit mandatum, (quod et veteribus non fuerat incognitum) vel si generaliter dati sunt judices, vel in aliis speciebus inciderit quædam quæstio restitutionis.

Dat. 3 calend. septemb. post consulatum Lampadii et Orestis vv. cc. 531.

#### TITULUS XLVIII.

De reputationibus quæ funt in judicio in integrum restitutionis.

1. Imperator Antoninus A. Tatiano.

Qui restituitur in integrum, sicut in damno morari non debet, ita nec in lucro, et ideo quicquid ad eum pervenit, vel ex emptione, vel ex venditione, vel ex alio contractu, hoc debet restituere. Sed et si intercessor minor vigintiquinque annis intervenerit, in veterem debitorem debet restitui actio. Sed et cùm minor adiit hæreditatem, et restituitur, mox quicquid ad eum ex hæreditate pervenit, debet præstare. Verùm et si quid dolo ejus factum est, hoc eum præstare convenit.

#### TITULUS XLIX.

# Etiam per Procuratorem causam in integrum restitutionis agi posse.

1. Imperator Alexander A. Licinio.

Causam in integrum restitutionis, si qua competit, etiam per procuratorem agi posse placet.

Dat. 13 calend. octobr. Pompeïano et Peligno, Conss. 232.

#### TITULUS L.

In integrum restitutione postulata, ne quid novi fiat.

1. Imperator Gordianus A. Secundino militi.

Postulata in integrum restitutione, omnia in suo statu esse debere, donec res finiatur, perspicui juris est; idque curabit is, ad cujus partes ea res pertinet.

PP. 12 calend. jul. Gordiano A. et Aviola, Conss. 240.

### TITULUS LI.

De restitutione Militum, et eorum qui Reipublicæ causa absunt.

1. Imperatores Severus et Antoninus AA.
Chiloni.

Si Valerianus centurio cohortis duodecimæ Alpinorum ante vita decessit, qu'am bonorum possessionem acciperet, hæres ejus ex persona defuncti restitutionis auxilium intra annum utilemita rectè implorabit, si Valeria-

#### TITRE XLIX.

De la restitution en entier demandée par Procureur.

1. L'empereur Alexandre, à Licinius.

On a décidé que celui qui a droit de demander la restitution en entier, peut la demander par procureur.

Fait le 13 des calendes d'octobre, sous le consulat de Pompéien et de Pélignus. 232.

#### TITRE L.

La cause ne doit pas changer d'état, par le seul fait de la demande en restitution.

1. L'empereur Gordien, au soldat Secundinus.

Le est évident en droit que la restitution en entier étant demandée, les choses doivent rester dans leur même état jusqu'à ce que la cause soit décidée. Celui qui connaîtra de la restitution, veillera à ce que ces dispositions soient observées.

Fait le 12 des calendes de juillet, sous le consulat de l'emp. Gordien et d'Aviola. 240.

#### TITRE LI.

De la restitution des Militaires, et de ceux qui sont absens pour cause de la République.

1. Les empereurs Sévère et Antonin, à Chilon.

Si Valérien, centurion de la douzième cohorte des Alpes, est décédé avant d'avoir été envoyé en possession des biens, son héritier pourra vablement, du chef du défunt, demander la restitution dans l'année utile,

si Valérien est décédé dans l'exercice de l'état militaire, après l'expiration du délai pendant lequel la possession des biens lui etait déférée.

Fait pendant les calend. de novembre, sous le consulat de Latéranus et de Rufinus. 198.

#### 2. L'empereur Alexandre, au centurion Pétronius.

Si ceux qui sont absens pour cause de la république ont souffert quelque diminution dans leurs biens, ou si quelqu'un a été libéré d'une action légitime que ces absens avaient contre lui, ils peuvent, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription, demander utilement la restitution en entier dans l'année de leur retour.

Fait le 13 des calend. de novembre, sous le deuxième consulat de l'emper. Alexandre, et le premier de Marcellus. 227.

## 3. Le même empereur, au soldat Flavius Aristodème.

Il est permis au militaire, dans l'année après qu'il a cessé d'être absent pour cause de la république, de revendiquer la partie de ses biens qui a été possédée par quelqu'un pendant son absence, le tems pendant lequel a duré cette absence ne devant point être calculé dans la prescription; mais passé ce tems, on ne peut pas troubler le possesseur.

Fait pendant les nones de janvier, sous le deuxième consulat de Maxime, et le premier d'Elien. 224.

### 4. L'empereur Gordien, à Mastrien.

Vous ne devez pas ignorer que l'on doit seulement se borner à posséder les biens de ceux qui, sans dol malicieux, sont absens pour cause de la république, s'ils ne sont pas défendus convenablement, et que la vente doit être différée jusqu'à l'époque où ils cesseront d'être absens pour cause de l'état.

Fait le 12 des calend. de janvier, sous le

nus post exactos dies, quibus bonorum possessio defertur, in militia defunctus est.

PP. calend. novemb. Laterano et Rufino, Conss. 198.

### 2. Imp. Alexander A. Petronio centurioni.

Si quid de bonis eorum, qui reipublicæ causa absentes sunt, deminutum est, actioneve qua competente eis aliquis liberatus fuit, in integrum restitutio perpetua jurisdictione intra annum utilem permittitur.

PP. 13 calend. novemb. Alexandro A. II. et Marcello, Conss. 227.

#### 3. Idem A. Flavio Aristodemo militi.

Quod tempore militiæ de bonis alicujus possessum ab aliquo est, postea quàm is reipublicæ causa abesse desiit, intra annum utilem, amota præscriptione temporis medii possessionem vindicare permissum est; ultra autem jus possessoris lædere contra eum institutum non oportet.

PP. non. januar. Maximo II. et Aeliano, Conss. 224.

### 4. Imperator Gordianus A. Mastriano.

Ignorare non debes, eorum qui reipublicæ causa sine dolo malo absunt, si absentes boni viri arbitratu non defenduntur, bona tantùm possideri: venditionem autem in id tempus diferri, quo reipublicæ causa abesse desierint.

Dat. 12 cal. januar. Gordiano A. et Aviola, Conss. 240.

5. Idem A. Secundino militi.

Neque reipublicæ causa absentibus, neque aliis majoribus ad titulum in integrum restitutionis pertinentibus, præscriptionem quadriennii post factam à fisco venditionem obesse posse, manifestum est.

PP. 6 id. maii, Sabino et Venusto, Conss. 241.

6. Imperatores Valerian. et Gallien. AA.

Germano centurioni.

Si cùm militaribus laboribus operam dares, creditoris tui hæredes possessiones sibi obligatas distraxerunt, poteris, adito præside provinciæ, in integrum restitutionem impetrare: retractaque venditione recipies possessiones, oblato ante debito, vel pretio, si minus debito fuisset.

PP. 4 non. april. Valeriano et Gallieno AA. Conss. 225.

#### 7. Imperat. Dioclet. et Maximian. AA. et cc. Marinæ.

Ea quæ à patre geruntur, non decet pro disciplina militari à filiis ad irritum revocari, præsertim cum nec patrem tuum in rebus humanis agentem adfirmes conquestum fuisse super hujusmodi contractu.

Dat. non. feb. cc. Conss. 294.

## 8. Imperator Justinianus A. Mennæ, P. P.

Sancimus iis solis, qui in expeditionibus occupati sunt, ea tantummodo tempora, quæ in eadem expeditione percurrunt, tàm in exceptionibus declinandis, quàm in petendis in integrum restitutionibus eis opitulari: illis temporibus, per quæ citra expeditionis necessitatem in aliis locis yel in suis

consulat de l'empereur Gordien et d'Aviola. 240.

5. Le même empereur, au soldat Secundinus.

Il est évident que la prescription de cinq ans, après une vente faite par le fisc, ne peut nuire aux absens pour cause de la république, ni aux autres majeurs qui ont droit à la restitution en entier.

Fait le 6 des ides de mai, sous le consulat de Sabinus et de Vénusius. 241.

## 6. Les empereurs Valérien et Gallien, au centurion Germain.

Si, pendant que vous étiez militaire, les héritiers de votre créancier ont vendu les fonds obligés à leur auteur, vous pouvez obtenir devant le président de la province la restitution en entier; et la vente étant annullée, vous recevrez vos fonds, en offrant préalablement le montant de la dette, ou le prix, s'il est moindre que la dette.

Fait le 4 des nones d'avril, sous le consulat des empereurs Valérien et Gallien. 225.

## 7. Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Marina.

Il ne convient point que des fils, sous le prétexte de leur service militaire, demandent la révocation des actes consentis par leur père, surtout ne prouvant point que votre père se soit plaint de son vivant du contrat qu'il a fait.

Fait pendant les nones de février, sous le consulat des Césars. 294.

## 8. L'empereur Justinien, à Menna, préset du prétoire.

Nous ordonnons qu'il n'y ait que ceux-là seuls qui sont employés dans une expédition militaire qui puissent se prévaloir du tems qui s'est écoulé pendant cette expédition, tant pour se garantir des exceptions, que pour former des demandes en restitution en entier. Ceux qui sont absens, mais non oe-

cupés dans l'expédition, ou ceux qui sont chez eux, ne peuvent se prévaloir des priviléges dont nous venons de parler.

A Constantinople, le 6 des ides d'avril, sous le consulat de Décius. 529.

#### TITRE LII.

Des femmes des soldats, et de ceux qui sont absens pour cause de la république.

1. L'empereur Alexandre, à Secundina.

C'est une chose connue qu'on a coutume, à l'exemple des soldats, de secourir les femmes qui voyagent avec leurs maris absens pour cause de la république, en ce qui concerne les actions temporaires éteintes pendant cette absence.

Le 3 des nones de décembre, sous le deuxième consulat de l'empereur Alexandre, et le premier de Marcellus. 227.

2. Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Quintilien.

On ne peut opposer la prescription de long-tems à la femme qui a été long-tems absente, ayant suivi son mari qui servait dans le militaire. Les impostures employées et combinées adroitement ne peuvent nuire à une personne pendant long-tems absente pour la cause dont nous venons de parler: c'est pourquoi si la femme qui se trouve dans ce cas, prouve qu'une maison qui a été vendue pendant son absence, lui appartient, nous ordonnons que le prix que l'acheteur en a réellement donné, lui étant remboursé, cette maison soit restituée à la femme qui la revendique.

Fait le 8 des calendes de décembre, sous le consulat des mêmes empereurs. 293.

ædibus degunt, minimè eos ad vindicanda memorata privilegia adjuvantibus.

Dat. 6 id. april. Constantinop. Decio w. c. Cons. 529.

#### TITULUS LII.

De uxoribus militum, et eorum qui reipublicæ causa absunt.

1. Imp. Alexander A. Secundinæ.

TEMPORALIBUS actionibus exclusis mulieribus quæ cum maritis reipublicæ causa absentibus peregrinatæ sunt, ad exemplum militum subveniri solere, non est ignotum.

PP. 3 non. decembr. Alexandro A. II. et Marcello, Conss. 227.

2. Imp. Dioclet. et Maximian. AA. et Cc.
Quintiliano.

Ei quæ diutissimè fuit cum marito, qui militiæ operam dabat, non officit præscriptio longi temporis; sed quia hujusmodi diutinæ absentiæ commenta callidè adhibita atque composita obesse omninò non debent; decernimus, ut si talis mulier domum ad se pertinere monstraverit, quæ in absentia ejus vendita est, refuso pretio quod reverà solutum est, eamdem recipiat.

Dat. 8 cal. decembr. ipsis AA. et Conss, 293.

#### TITULUS LIIL

De temporibus in integrum restitutionis tàm minorum aliarumque personarum, quæ restitui possunt, quàm etiam hæredum eorum.

### 1. Imp. Gordianus A. Pudenti, militi.

In his, in quibus læsus es, cûm minor annis vigintiquinque esses, toto militaris expeditionis tempore auxilium restitutionis postulare potes. Tempus etenim post impletam minorem ætatem præstitutum ex die missionis juxta rationem juris computari debet.

PP. 3 non. octobr. Pio et Pontiano, Conss. 239.

### z. Idem A. Secundino, militi.

Si intra legitimam ætatem, vel ea impleta, nondûm exacto tempore præstituto, pater tuus in fata concessit, tuque ei hæres extitisti, et intra vigintiquinque annos, vel post eam ætatem intra id tempus quod ad in integrum restitutionem defuncto supererat, nomen militiæ dedisti, præses provinciæ causa cognita per in integrum restitutionem ex persona defuncti subveniri tibi providebit.

Dat. 11 calend. novembr. Pio et Pontiano, Conss. 239.

### 3. Idem A. Mutiano, militi.

Si intra annos quibus in integrum restitutionis auxilium indulgetur, constitutus es, vel eo tempore nomen militiæ dedisti, et expeditione occupatus es, continuatum beneficium restitutionis per usucapionem, licet ante militiam suppleta sit, non patitur

#### TITRE LIII.

Du tems utile pendant lequel les mineurs et les autres personnes qui peuvent être restituées, ainsi que leurs héritiers, peuvent demander la restitution en entier.

### 1. L'empereur Gordien, à Pudent, soldat.

A l'égard des choses au sujet des quelles vous avez été lézé, étant à cette époque mineur de vingt-cinq ans, vous pouvez demander la restitution pour tout le tems qu'a duré l'expédition militaire où vous avez été employé; car le tems fixé pendant lequel on peut demander la restitution, après la majorité, ne commence à courir dans ce cas, d'après le droit, que du jour du congé.

Le 3 des nones d'octobre, Pius et Pontien, consuls. 239.

#### 2. Le même empereur, à Secundinus, soldat.

Sivotre père étant mort pendant sa minorité, ou après sa majorité, avant cependant que le délai utile pendant lequel on peut demander la restitution, fût écoulé, vous lui avez succédé, et avant d'avoir atteint vos vingt-cinq ans, ou après les avoir atteint, avant cependant l'expiration du tems qui restait à votre père décédé pour demander la restitution, vous vous enrôlez à l'armée, le président de la province pourvoira à ce qu'on vienne à votre secours par la restitution en entier provenant du droit du défunt.

Le 11 des calendes de novembre, Pius et Pontien, consuls. 239.

## 3. Le même empereur, à Mutien, soldat.

Si étant dans l'âge auquel on accorde la restitution en entier, vous vous ètes enrôlé pour servir à l'armée, et vous avez rempli ce service, le tems passé à l'armée étant considéré comme celui de minorité, on ne souffrira pas que vous soyez dépouillé de

vos biens par l'effet de l'usucapion, quoique parfaite avant que vous fussiez enrôlé dans l'armée.

Pendant les calendes de novembre, Pius et Pontien, consuls. 239.

4. Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Dionysius.

Si vous êtes héritier de vos frères, vous pouvez agir contre celui contre lequel vous suppliez, en vertu de leurs droits; car vous devez savoir que si vos frères, étant mineurs de vingt-cinq ans, sont morts à l'armée, ils pouvaient encore réclamer le bénéfice de la restitution en entier, et ont par conséquent transmis leurs droits à leur héritier.

A Philippeville, le 8 des calendes de janvier, sous le consulat des Césars. 294.

5. L'empereur Constantin, à Bassus, préfet du prétoire.

Il faut observer les dispositions portées dans les lois à l'égard des tems pendant lesquels on peut demander la restitution en entier. Et si quelqu'un peut obtenir de notre bienfait la dispense d'âge, ilconvient que ce délai pendant lequel il doit agir courre du jour où nous l'avons signifiée au juge compétent, et où ce dernier a donné à celui à qui nous avons accordé cette dispense la libre administration de ses biens, à l'effet de poursuivre la restitution en entier, et de faire ses affaires dans le tems utile. On ne doit néanmoins jamais refuser aux mineurs de vingt-cinq ans le secours de la restitution contre ce qu'ils ont fait avant l'obtention de la dispense d'âge.

- S. 1. Lorsqu'un mineur succède aux droits d'un mineur, il a la faculté, après avoir atteint sa vingt-cinquième année, de demander la restitution en entier pendant tout le tems utile.
- §. 2. Lorsqu'un mineur succède aux droits d'un majeur, il n'a, pour demander la restitution en entier, au sujet de ce qu'a fait le majeur auquel il succède, que le tems qui

te dispendio rei familiaris affligi.

Dat. 9 calend. novemb. Pio et Pontiano, Conss. 239.

4. Impp. Dioclet. et Maximian. A.A. et cc. Dionysio.

Ex persona fratrum, si tibi eorum quæsita est successio, potes, contra quem supplicas, agere: non ignorans, quòd si minores vigintiquinque annis militaverint fratres tui, atque in militia diem functi sunt, in integrum restitutionis tempus eis non cesserit, sed omne ad successorem transmiserint.

- S. 8 calend. januar. Philippopoli, cc. Coss. 294.
- 5 Imp. Constantinus A. ad Bassum, P. P.

Ea quæ de temporibus in integrum restitutionum legibus cauta sunt, custodiri convenit. Et si fortè quis beneficio nostro ætatis veniam fuerit consecutus, ex eo die quo indulgentia nostra in judicio competenti fuerit intimata, eique administratio rei propriæ permissa, ad persequendas in integrum restitutionum finiendasque causas jure tempus habeat præstitutum; ita tamen ut numquàm minoribus vigintiquinque annis constitutis de iis, quæ ante impetratam veniam ætatis gesserunt, auxilium in integrum restitutionis denegetur.

- S. 1. Si quandò sanè in minoris jura successerit minor, minimè prohibeatur, cùm quintum et vicesimum suæ ætatis annum transierit, in integrum restitutionis beneficio uti tempore illibato.
- §. 2. Quòd si majoris fuerit minor jura nactus, quantùm ad eas pertinet causas, quas ex persona majoris fuerit consecutus, tantùm temporis ad exponendas in integrum

restitutiones, decidendasque causas accipere debebit, quantum defuncto cujus hæres aut bonorum possessor docebitur extitisse, reliquum fuerat.

§. 3. Cùm verò major successionem fuerit adeptus minoris, si quidem civili jure ab intestato vel ex testamento successerit, mox cùm fuerit adita hæreditas. Si verò honorario jure, ex quo bonorum possessio fuerit accepta, examinando ac terminando in integrum restitutionis negotio, solida sine ulla deminutione tempora supputentur.

Dat. non. octob. Romæ, Constantino A. et Licinio Cæs. utrisque 11. Conss. 312.

Authent. ex novell. 100, cap. 2.

Si minor vigintiquinque annis de dote cauta non numerat statim non quæritur, restituitur eatenus, ut non transcendat à tempore nuptiarum duodecimum annum. Eo quoque mortuo intra prædictum tempus, indulgetur annus hæredi ejus. Sed si hæres sit minor majoris seu minoris defuncti, quinque annorum gaudeat spatio, non expectato exitu ætatis ejus.

#### 6. Idem A. ad Julianum, P. V.

Petendæ in integrum restitutionis temporibus observatis, si dilatio ab actore petatur, quæ intra metas restitutionis valet arctari, eandem, quocunque flagitante, causis cognitis tribui oportebit. Sin verò ejusmodi postulantur curricula, quæ intra spatium receptum angustari nequeunt (quippe si in confinio legitimi temporis petantur, et ejus terminos prorogabunt) dilationem petitori denegari conveniet. In ejus enim arbitrio fuerat, tunc inferre litigium, cùm petitæ dilationis mora superstite spatio posset includi.

§. 1. Quod si desensio rei dilationis suffragium postulaverit, eandem adserta causa restait au défunt lui-même pour faire cette demande.

§. 3. Lorsqu'un majeur succède à un mineur, si c'est ab intestat ou par testament, il jouit de tout le délai pendant lequel on peut demander la restitution, à comptes du jour où il a accepté l'hérédité; et si c'est en vertu du droit prétorien, à compter de celui où il a reçu la possession des biens.

A Rome, pendant les nones d'octobre, sous le deuxième consulat de l'empereur Constantin et du César Licinius. 312.

Authentique extraite de la nov. 100, chap. 2.

Si un mineur de vingt-cinq ans ne s'est pas plaint aussitôt de ce que la dot promise n'a pas été comptée, il peut encore être restitué, pourvu cependant qu'il ne se soit point écoulé douze années depuis que le mariage a été contracté. Mais si le mineur décède dans les douze années, on n'accordera à son héritier qu'une seule année pour demander cette restitution. Si l'héritier du défunt majeur ou mineur est encore dans l'âge de minorité, il pourra faire cette demande pendant l'espace de cinq ans, sans avoir égard à la majorité ou à la minorité. 6. Le même empereur à Julien, préfet de la ville.

La demande de la restitution en entier ayant été faite dans le délai prescrit, si le demandeur demande un nouveau délai, qui ne s'étende pas au-delà du tems pendant lequel on peut réclamer la restitution en entier, ce délai devra lui être accordé après connaissance de cause. Mais si le délai demandé excède le tems dont nous venons de parler, il convient de le refuser, parce qu'il était libre d'intenter le procès dans un tems où le délai qu'il demande n'aurait point excédé le tems prescrit pour faire une telle déclaration.

§. 1. Si le défendeur a besoin, pour le développement de ses défenses, d'un délai, nous ordonnons qu'après connaissance de cause ce délai lui soit accordé, parce qu'il n'a pas tenu à lui que le procès fût commencé plutôt. On doit lui donner ce délai, quand même il excéderait le tems prescrit pour intenter l'action de la restitution en entier. Le défendeur ayant obtenu un tel délai, le demandeur pourra en profiter pour faire la recherche de ses preuves.

A Rome, le 14 des cal. d'août, sous le 5e. cons. du César Constant. et de Maxime. 319. 7. L'empereur Justinien. à Jean, préset du prétoire.

Voulant abolir de la jurisprudence de notre empire l'inutile distinction de l'année utile, nous ordonnons que dans l'ancienne Rome comme dans cette capitale, dans l'Italie comme dans les autres provinces, on jouisse de l'espace de quatre années pour intenter l'action en restitution en entier; que ces quaire années commencent à courir à compter du jour auquel commencait à courir l'action utile, et que ce délai soit accordé à tous ceux qui y auront droit, sans distinction du pays qu'ils habitent; car il nous paraît absurde qu'on conclue des distinctions de la différence des lieux. Ce délai doit être non seulement accordé à l'égard des restitutions en entier des mineurs, pour qui l'année utile courait du premier jour de leur vingt-sixième année, mais encore à l'égard de celles des majeurs; et nous ordonnons que pendant ce délai l'action soit intentée et le procès terminé.

S. 1. De la même manière qu'à l'égard du délai que nous venons de fixer, pendant lequel on peut intenter l'action en restitution en entier, on excepte l'âge de minorité des mineurs, on doit excepter, à l'égard des majeurs, le tems pendant lequel iis ont été absens pour cause de la république, on pour d'autres causes légitimes détaillées dans les anciennes lois; et, à cet égard, la cause des majeurs est semblable à celle des mineurs.

Pendant les cal. de septemb. à Constant. après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 531.

citra obstaculum temporis diferri sancimus, quia nequaquàm steterat in ipsius potestate, quandò litigio pulsaretur. Dari igitur debet, et si impetrata dimensio sese ultra temporis definitionem proferat, qua dilatione, si à reo impetratur, etiam actor in requirendis probationibus uti minimè prohibebitur.

Dat. 14 calend. aug. Romæ, Constantino Cæs. v. et Maximo, Conss. 319.

### 7, Imp. Justinianus A. Joanni, P. P.

Supervacuam differentiam utilis anni in integrum restitutionis à nostra republica separantes, sancimus et in antiqua Roma, et in hac alma urbe, et in Italia, et in aliis provinciis quadriennium continuum tantummodò numerari ex die, ex quo annus utilis currebat, et id tempus totius loci esse commune. Ex differentia enim locorum aliquod induci discrimen, satis nobis absurdum visum est. Quod non solum in minorum restitutionibus, (quibus utilis annus incipit currere ex quo vicesimisexti anni dies illuxerit) sed etiam in majorum hoc idem adhiberi sancimus, ut et hic pro utili anno memorata continuatio temporis observetur ad interponendam contestationem, finiendamque litem.

§. 1. Et quemadmodum omnis minor ætas excipitur in minorum restitutionibus, ita et in majorum, tempus in quo reipublicæ causa abfuerint, vel aliis legitimis causis, quæ veteribus legibus enumeratæ sunt, fuerint occupati, omne excipiatur; et non absimilis sit in hac parte minorum et majorum restitutio.

Dat. calend. septemb. Constantinop. post consulatum Lampadii et Orestæ vv. cc. Censs. 531.

#### TITULUS LIV.

## Quibus ex causis majores in integrum restituuntur.

1. Imp. Antoninus A. Æmiliano.

Sr propter officium legationis ad me bona fide factæ absens et indefensus condemnatus es, instaurationem judicii jure desideras, ut ex integro defensionibus tuis utaris; nam eos quoque, qui legationis officio funguntur, in eo privilegio esse, in quo sunt, qui reipublicæ causa absunt, receptum est.

PP. 5 non. mart. duob. et Aspris, Coss. 213.

#### 2. Idem A. Dionysio.

Si idcircò apud arbitrum præsentiam tui facere non potuisti, quòd sub custodia militari jussu præsidis detinebaris, idque in veritate esse præsidi provinciæ probaveris, accipies causæ instaurationem.

PP. 13 calend. octobr. Læto et Cereali, Coss. 216.

3. Imp. Dioclet. et Maximian. AA. et CC.
Proculo, decurioni,

In contractibus qui bonæ fidei sunt, etiam majoribus officio judicis causa cognita publica jura subveniunt.

Dat. non. aug. Diocletiano et Aristobolo, Coss. 285.

#### 4. Iidem AA. Prisciano.

Respublica minorum jure uti solet, ideoque auxilium restitutionis implorare potest.

Dat. 11 id. novembr. Diocletiano et Aristobolo, Coss. 285.

5. Iidem AA. Liciniano.

Si ab hostibus cum patre ac matre cap-

#### TITRE LIV.

# Pour quelles causes les majeurs sont restitués en entier.

1. L'empereur Antonin, à Emilien.

S I vous avez été condamné sans qu'on ait entendu vos défenses, parce qu'à cette époque vous remplissiez les devoirs de la mission dont vous aviez été chargé, sans fraude de votre part, auprès de moi, c'est avec raison que vous desirez qu'il vous soit permis d'user de tous vos moyens de défenses. Or, il a été reçu que ceux qui sont absens pour cause de députation sont censés l'être pour cause de la république.

Le 5 des nones de mars, sous le consulat des deux Asper. 213.

2. Le même empereur, à Dionysius.

Si vous prouvez par-devant le président de la province que vous n'avez pu comparaître devant l'arbitre, parce que vous étiez détenu par ordre du président, vous pourrez recommencer la cause.

Le 13 des calend. d'octobre, Lætus et Céréal, consuls. 216.

3. Les emp. Dioclétien et Maximien et les Césars, à Proculus, décurion.

A l'égard des contrats de bonne foi, les lois viennent aussi au secours des majeurs, par l'office du juge qui prendra connaissance de la cause.

Pendant les nones d'août, Dioclétien et Aristobole, consuls. 285.

4. Les mêmes empereurs, à Priscien.

La république jouit ordinairement du droit des mineurs; c'est pourquoi elle peut implorer le secours de la restitution.

Le 2 des ides de novembre, sous le même consulat. 285.

5. Les mêmes empereurs, à Licinien.

Si, ayant été pris par les ennemis avec

POUR QUELLE CAUSE LES MAJEURS SONT RESTITUÉS, etc.

votre père et votre mère, ces derniers sont morts captifs, et vous étant retourné, vous avez demandé leur succession en vertu de la loi Cornélia, vous pouvez, par une action semblable à celle accordée à ceux qui demandent la restitution, en opposant l'exception du tems fixé, revendiquer les biens de la succession.

Le 16 des calend. de mai, sous le consulat des Césars. 294.

#### TITRE LV.

De l'alienation faite dans l'intention de changer l'action.

1. Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Attaius.

Comme la possession donne à l'adversaire l'action in rem, et que la restitution en entier est permise par l'édit perpétuel, même lorsque l'aliénation a été faite dans l'intention de changer l'action, sachez que si celui qui possédait la chose l'a vendue, et en a fait la tradition à un autre, afin que vous ne l'actionnassiez pas lui-même, vous avez la faculté de poursuivre celui des deux que vous voudrez, le vendeur ou l'acheteur.

Fait le 6 des calend. de décembre, sous le consulat des Césars. 294.

#### TITRE LVI.

#### Des arbitres.

1. L'empereur Antonin, à Nepotiana.

I a été souvent rescrit qu'on ne peut appeler de la sentence rendue par un arbitre nommé d'après un compromis revêtu de toutes les formalités légales; l'action non plus judicati ne peut être accordée contre une telle sentence: c'est pourquoi les parties se soumettent réciproquement à une peine dans le cas où ils refuseraient d'exécuter la sentence, afin qu'ils soient forcés par cette

tus, posteà his ibi defunctis, legis Corneliæ beneficio reversus successiones eorum quæsisti, exemplo utilis actionis, quæ in integrum restitutis datur, cum exceptionis annuæ (quæ huic objici solet) objectu res vindicare non prohiberis.

Dat. 16 calend. maii. cc. Coss. 294.

#### TITULUS LV.

De alienatione judicis mutandi causa facta.

1. Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et CC.
Attalo.

Cum in rem actionem possessio pariat adversario, alienatione etiam judicii mutandi causa celebrata, in integrum restitutio edicto perpetuo permittatur: intelligis, si rem, ne secum ageretur, qui possidebat, venundedit, et emptori tradidit, quem elegeris, conveniendi tibi tributam esse jure factam facultatem.

Dat. 6 calend. decembris, cc. Coss. 294.

#### TITULUS LVI.

De receptis arbitris.

1. Imp. Antoninus A. Nepotianæ.

Ex sententia arbitri ex compromisso jure perfecto aditi appellari non posse, sæpè rescriptum est; quia nec judicati actio inde præstari potest, et ob hoc invicem pæna promittitur, ut metu ejus à placitis non recedatur. Sed si ultra diem compromisso comprehensum judicatum est, sententia nulla est, nec ullam pænam committit qui ei non paruerit.

PP. 9 cal. august. Romæ, Antonino A. IV. Cons. 223.

## 2. Impp. Carus. Carin, et Numerian. AAA. Clementi.

Si contra compromissum adversarius tuus apud electum arbitrum præsentiam sui facere detrectavit, placitæ pænæ videtur obnoxius.

PP. 8 calend. januar. Caro et Carino, Coss. 283.

## 5. Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et cc. Petroniæ.

Arbitrorum ex compromisso sententiæ non obtemperans, si sordes vel evidens gratia eorum qui arbitrati sunt, intercessit, adversum filiam tuam agentem ex stipulatu, exceptione doli mali uti poteris: sed ex doli mali clausula, quæ compromissi stipulationi subjici solet, filiam tuam convenire non vetaberis.

PP. 3 id. jan. ipsis AA. et Coss. 293.

## 4. Imp. Justinianus A. Demostheni, P. P.

Ne in arbitris cum sacramenti religione eligendi perjurium committatur, et detur licentia perfidis hominibus passim definitiones judicum eludere, sauctissimo arbitrio et hujusmodi rem censemus esse componendam.

S. 1. Si igitur inter actorem et reum, nec non ipsum judicem fuerit consensum, ut cum sacramenti religione lis procedat, et ipsi quidem litigatores in scriptis hoc crainte d'y accéder. Mais si les arbitres out porté leur sentence après l'expiration du délai fixé à ce sujet dans le compromis, la sentence est nulle, et celle des parties qui refuse de l'exécuter n'encourt aucune peine.

Fait à Rome, le 9 des cal. d'août, sous le quatrième consulat de l'emp. Antoine. 223.

#### 2. Les emp. Carus, Carinus et Numérianus, à Clément.

Si votre adversaire, en contravention du compromis, a refusé de comparaître devant l'arbitre qui a été élu, il a encouru la peine convenue dans le compromis.

Le 8 des calend. de janvier, Carus et Carinus, consuls. 283.

## 3. Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Pétronia.

Si vous refusez d'obéir à la sentence rendue par les arbitres en vertu d'un compromis, à cause que cette sentence a été provoquée par l'avarice ou une faveur évidente pour votre adversaire, vous pouvez user de l'exception doli mali contre votre fille qui vous attaque au sujet de la peine convenue dans le compromis; vous pouvez encore poursuivre votre fille en vertu de la clause doli mali qu'on ajoute ordinairement aux compromis.

Le 3 des ides de janvier, sous le même consulat. 293.

## 4. L'empereur Justinien, à Démosthène, préfet du prétoire.

Afin qu'il ne se commette des parjures à l'occasion des arbitres, dont l'élection doit être confirmée par le serment des parties, et que des personnes de mauvaise foi n'aient la liberté d'éluder à leur volonté les décisions des juges, nous décrétons les dispositions suivantes:

S. 1. Nous ordonnons en conséquence que la sentence de l'arbitre soit entièrement valable; que le défendeur ni le demandeur ne puissent s'en écarter; qu'ils en soient absolument tenus et contraints d'y obéir; si ayant été convenu entre les parties et l'arbitre que l'affaire serait jugée par ce serment, les parties l'ont affirmé par un écrit de leur propre main, ou par des personnes publiques, ou ont dicté elles-mêmes pardevant l'arbitre qui l'a rédigé par écrit, qu'elles l'ont élu pour arbitre, après avoir prêté préalablement le serment, et si à cet écrit on a ajouté que l'arbitre lui-même a prêté le serment de décider l'affaire conformément à la vérité.

- S. 2. Mais si l'arbitre n'ayant rien fait ni écrit de semblable à ce que nous venons de rappeler, les parties ont manifesté par des écrits émanés d'elles, qu'elles se sont soumises par serment à exécuter la sentence de l'arbitre, nous ordonnons qu'encore, dans ce cas, cette sentence arbitrale soit exécutée dans toute sa teneur, parce que les écrits des parties ont également de l'autorité, soit qu'ils aient été faits dès le commencement, ou dictés comme nous l'avons dit ci-dessus, en nommant l'arbitre, soit qu'ils aieut été faits après la sentence définitive, s'il conste par ces derniers écrits, qu'ils aient confirmé l'arbitre par la religion du serment, ou qu'ils aient juré d'exécuter la sentence qu'il a déjà rendue.
- §. 3. S'il conste par des écrits ou par les déclarations dont nous avons fait mention ci-dessus, que l'arbitre seulement a prêté le serment de décider le procès conformément à la vérité et à l'équité, nous ordonnons que la sentence soit, dans ce cas comme dans les précédens, valable et confirmée par les lois.
- S. 4. Nous ordonnons qu'il soit permis dans tous ces cas d'intenter l'action in factum, ou l'action condictionnelle ex lege, ou l'action utile in rem, selon que le demande la nature du fait.
- S. 5. S'il ne conste pas par les écrits ou déclarations dont il a été fait mention cidessus, que ces formalités aient été observées, Tome I.

suis manibus vel per publicas personas scripserint, vel apud ipsum arbitrum in actis propria voce deposuerint, quòd sacramentis præstitis arbiter electus est, hoc etiam addito, quòd et ipse arbiter juramentum præstiterit super lite cum omni veritate dirimenda: ejus definitionem validam omnimodo custodiri censemus, et neque reum, neque actorem posse discedere, sed tenere omnifariam, quatenùs obedire ei compellantur.

- §. 2. Sin autem de arbitro quidem nihil tale suerit vel compositum, vel scriptum, ipsæ autem partes litteris hoc manisestaverint, quòd juramenti nexibus se illigaverint, ut arbitri sententiæ stetur: et in præsenti casu omnimodo definitionem arbitri immutatam servari, litteris videlicet eorum similem vim obtinentibus; sive ab initio hoc suerit ab his scriptum, vel præsato modo depositum, dum arbiter eligebatur; sive post definitivam sententiam hoc scriptum inveniatur, quòd cum sacramenti religione ejus audientiam amplexi sunt, vel quòd ea quæ statuta sunt, adimplere juraverint.
- S. 3. Sed et si ipse solus arbiter hoc litigatoribus poscentibus, vel scriptis, vel depositionibus (ut dictum est) manifestum facientibus, præstiterit juramentum, quòd cum omni veritate liti libramenta imponat: similem esse etiam in præsenti casu prioribus ejus definitionem, et eam omnimodo legibus esse vallatam.
- §. 4. Et in his omnibus casibus liceat vel in factum, vel condictionem ex lege, vel in rem utilem instituere actionem secundum quod facti qualitas postulaverit.
- §. 5. Sin autem in scriptura quidem aut depositione nihil tale apparuerit, una autem pars dicat juramentum esse præstitum,

quatenus arbitrali stetur sententiæ hujusmodi litigatorum, vel solius arbitri sermones minimè esse credendos: cum et si quis
juramentum datum esse, non judice supposito, nec hoc scriptura partium testante,
concesserit, incerti certaminis compositio,
quæ inter homines imperitos sæpè accidit,
non aliquid vigoris rebus judicatis inferat,
sed in hujusmodi casu hæc obtineant, quæ
veteres super arbitris eligendis sanxerunt.

Authent. ex novell. 82, cap. 11.

Decernit jus novum, nullum sic fieri posse arbitrum ut cum sacramenti religione judicet; sed pænam statuatur, qua præstita, liceat à judicatis recedere. Si contra hoc judicatum fuerit, judex, qui malè judicat, si dolo facit, pænam à Deo expectet; si ignorantia, nihil præter sacramentum ei erit, neque litigatores rursùs damno afficiantur.

### (Sequitur textus Codicis.)

§. 6. Si quis autem post arbitri definitionem subscripserit: emmenein vel plerophosein vel didonai, (Græcis enim vocabulis hoc enarrare propter consuetudinem utilius visum est) etsi non adjecerit omologo, et sic omnimodo per actionem in factum eum compelli ea facere, quibus consensit. Qualis enim differentia est, si hujusmodi verbis etiam omologo adjiciatur, vel hujusmodi vocabulum omnimodo omittatur? Si enim verba consueta stipulationum, et subtilis, imò magis supervacua observatio ab aula concessit, et nos quidem nuper legibus à nobis scriptis multa vitia stipulationum, multasque ambages scrupulososque circuitus correximus, cur non et hujusmodi scriptura totam formidinem veteris juris amputamus, ut si quis hæc scripserit, vel unum ex his,

comme si une des parties seulement a juré de s'en rapporter à la sentence arbitrale, nous ordonnons qu'il ne soit ajouté aucune foi à la déclaration d'un seul des plaideurs ou du seul arbitre. Quoique le serment n'ait point été prêté devant l'arbitre, et ne soit pas attesté par écrit, ce qui arrive souvent parmi les personnes illitérées, cependant s'il est constant qu'il ait été prêté, ce défaut de formalité ne diminue rien de la force de la chose jugée; mais l'on doit observer dans tous ces cas ce que les anciens ont établi au sujet de l'élection des arbitres.

Authentique extraite de la nov. 82. chap. 11.

Le droit nouveau défend de soumettre l'arbitre au serment, et porte qu'il doit être seulement tenu de statuer une peine contre celle des parties qui n'obéirait pas à la sentence, au moyen de laquelle on peut se dispenser de l'exécuter. S'il est fait quelque chose de contraire à ces dispositions, que le juge qui a mal jugé par son dol, attende sa peine de Dieu; s'il a mal jugé par ignorance, les parties ne seront pas plus obligées à cause du serment, ni punies de nouveau pour cet objet.

#### (Suit le texte du Code.)

S. 6. Celui qui a déclaré par écrit au bas de la sentence arbitrale qu'il l'approuvait, ou qu'il l'exécuterait, quoiqu'il n'ait pas ajouté qu'il le promettait, doit être forcé, par l'action in factum, d'exécuter ce qu'il a approuvé; car y a-t-il quelque différence entre exprimer ces mots je promets, et les omettre? car si les formules, les subtilités et formalités inutiles des stipulations ont été abolies; si nous avons corrigé par les lois que nous avons rendues il y a peu, les vices des stipulations, les difficultés et les embarras dont elles étaient environnées, pourquoi ne détruirions-nous pas tous les doutes de l'ancien droit au sujet d'un écrit de cette sorte , en ordonnant que celui ou l'un d'eux, s'ils sont plusieurs, qui se sont obligés par un tel écrit, soient forcés d'y acquiescer et

absolument contraints de l'exécuter? car il n'est pas vraisemblable que celui qui a fait un tel écrit, ne l'ait fait que dans l'intention d'approuver, mais bien dans celle de se soumettre à une sentence contre laquelle il a pensé ne pouvoir faire aucune objection.

Le 3 des calend. de novembre, sous le consulat de Décius. 529.

5. Le même empereur à Julien, préfet du prétoire.

Comme, d'après ce qui a été ordonné avant nous au sujet de l'élection des arbitres, faite sans stipulation de peine contre celle des parties qui refuserait de se soumettre à leur sentence, et faite seulement en vertu du commun consentement des parties, et non nommés par le juge ou en vertu d'une sentence, il s'ensuivait que si la sentence arbitrale était favorable au désendeur, il en résultait pour lui une espèce d'exception de pacte; et que si elle était favorable au demandeur, il n'en résultait pour lui aucun secours; nous ordonnons, à l'égard de ces arbitres dont nous venons de parler, qui ont été élus par un consentement commun sous ce pacte écrit ou non, qu'on s'en rapporterait à leur décision; que si les parties, après que la sentence a été rendue, ont déclaré par écrit qu'elles l'approuvaient, il naisse de cette sentence une espèce d'exception de pacte en faveur du défendeur, mais encore, en vertu de cette loi, une action in factum en faveur du demandeur, par laquelle il puisse faire envoyer la sentence à exécution, dans cette ville, par l'office de l'éminentissime préfecture, ou du juge du défendeur; et dans les provinces, tant par le moyen des gouverneurs que celui de leurs appariteurs, ou par l'office des juges du défendeur: mais si la sentence étant rendue, elles ne l'ont point approuvée par écrit, mais l'ont fortifiée par leur silence; et si dans les dix jours qui ont suivi celui où la sentence a été rendue, l'une ou l'autre des parties n'a pas envoyé au juge ou à son adversaire

acquiescere eis compellatur, et ea ad effectum omnimodo perducere? Cùm non sit verisimile hæc propter hoc scripsisse, ut tantùm non contradicat, sed ut etiam ea impleat, adversùs quæ obviam ire non potest.

Dat. 3 calend. novembr. Decio v. c. Cons. 529.

5. Idem A. Juliano, P. P.

Cùm antea sancitum fuerat in arbitris eligendis, quos neque pœna compromissi vallabat, neque judex dederat, sed nulla sententia præcedente communis electio, ut illorum sententiæ staretur procreabat, si quidem pro parte pulsata forma arbitralis procederet, exceptionem ei veluti pacti generari: sin autem pro actore calculus poneretur, nihil ex eo procedere ei præsidii; sancimus in eos arbitros quos prædiximus et quos talis consensus elegerit sub eo pacto vel in scriptis vel non in scriptis habito, ut eorum definitioni stetur : si quidem subscripserint, postquam definitio processerit, quòd non displiceat ambabus partibus eorum sententia: non solûm reo exceptionem veluti pacti generari, sed etiam actori ex nostro numine in factum actionem, quatenùs possit sententia ejus executioni mandari, in hac quidem regia civitate ab officio eminentissimæ præfecturæ, vel ejus cujus forum pars persequitur fugientis; in provinciis autem tâm per moderatores, quâm per apparitores eorum, vel per judices, quorum regimen pars pertimescit pulsata. Sin autem post sententiam minime quidem subscripserint se arbitri formam amplecti, sed silentio eam roboraverint, et non intra decem dies proximos attestatio missa fuerit vel judici, vel adversario ab alterutra parte, per quam manifestum fiat definitionem non esse amplectendam, tunc silentio partium sententiam roboratam esse, et fugienti exceptionem, et agenti memoratam actionem competere. Altera autem parte recusante

secundum præfatum modum, et implere statuta minimè cupiente, nihil fieri præjudicii, neque parari vel exceptionem reo, vel actori actionem: exceptis videlicet arbitris, qui cum sacramenti religione electi sunt secundum novellam nostri numinis constitutionem, tunc etenim ea omnia servari oportet, quæ lege nostra super hujusmodi audientia definita sunt.

- S. 1. Licet non ignoremus Julii Pauli opinionem, et aliorum certorum prudentium, qui tetigerunt quidem hujusmodi quæstionem, quam in præsenti aggredimur, non autem peritissimè peregerunt, sed usque ad quasdam actiones temporales standum esse existimaverunt. Plenius autem et generaliter definimus, conventum in scriptis apud compromissarium judicem factum ita temporis interruptionem inducere, quasi in ordinario judicio lis fuisset inchoata.
- §. 2. Adhæc generaliter sancimus in iis quæ apud compromissarios facta sunt, si aliquid in factum respiciens, vel professum est, vel attestatum, posse eo et in ordinariis uti judiciis.

Dat. 6 calend. \*\* Lampadio et Oreste vv. ec. Coss. 530.

### 6. Idem A. Joanni, P. P.

Sancimus mulieres suæ pudicitiæ memores, et operum quæ eis natura permisit, et à quibus jussit eas abstinere, licet summæ

une protestation par laquelle il puisse conster que la sentence n'a point été approuvée; nous ordonnons, si cela est ainsi, que la sentence soit validée par le silence des parties, et que, selon l'objet de la sentence, le défendeur en conclue pour lui une exception, ou le demandeur l'action dont nous avons parlé ci-dessus. L'une des parties rejetant, en remplissant les formalités indiquées cidessus, la sentence, et refusant de l'exécuter, il n'en résulte aucun préjudice, ni d'exception pour le défendeur, ni d'action pour le demandeur. Nous exceptons de ces dispositions les arbitres élus sous le serment, d'après la nouvelle constitution de notre majesté; car on doit observer à leur égard les dispositions contenues dans cette dernière loi.

- S. 1. Nous n'ignorons pas l'opinion de Julius Paulus, et de quelques autres jurisconsultes qui ont effleuré la question que nous traitons maintenant; ils n'ont pas traité la question en plein; ils ont décidé seulement, sous le rapport de quelques actions temporaires, qu'on doit s'en tenir à la sentence. Quant à nous, nous décidons d'une manière plus générale et plus étendue que la convention écrite faite pardevant le juge compromissaire, interrompt la prescription, comme si le procès eût été porté devant le juge ordinaire.
- S. 2. A cet égard, nous ordonnons généralement qu'au sujet des questions de fait qui auront été traitées devant les arbitres, les aveux des parties et les dépositions des témoins puissent de même faire soi devant les juges ordinaires.

Le 6 des calendes \*\*, Lampadius et Oreste, consuls. 530.

# 6. Le même empereur, à Jean, préset du prétoire.

Les femmes ne devant jamais oublier les règles de la pudeur, et devant être attachées aux fonctions auxquelles la nature les a destinées, et ne se mêler en aucune manière des autres, nous ordonnons que quand même, jouissant d'une excellente réputation, elles auraient accepté un arbitrage, ou, étant patrones, elles auraient servi d'arbitres à leurs affranchis, elles soient éloignées de toutes espèces de fonctions judiciaires, et qu'il ne naisse de leur interposition aucune peine ni aucune exception de pacte contre ceux qui, avec justice, méprisent leurs sentences.

A Constantinople, pendant les cal. de septemb. Lampadius et Oreste, consuls. 530.

#### TITRE LVII.

#### Du cautionnement.

1. Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars.

Lest certain en droit que celui qui est constitué procureur du demandeur dans les actes de la procédure, ne doit pas être obligé de répondre de la ratification de son mandat; car, dans ce cas, le procureur doit être censé s'interposer dans la cause en présence de celui qui l'a constitué. C'est pourquoi si dans la suite le constituant, changeant de volonté, n'a plus voulu que son procureur agît pour lui, cependant le juge doit regarder comme valable tout ce qui a été fait en jugement par ce procureur; mais si son adversaire lui a opposé une exception au commencement de l'instance, étant alors dans ce cas considéré procureur de l'absent, il doit être obligé de donner caution pour défendre sur l'exception; à défaut de laquelle le juge ne permettrait pas qu'il fût procédé plus avant : mais le procureur ou le défenseur du défendeur, quoique constitué par écrit, est forcé de donner dans toutes les causes, au commencement du procès, caution de payer ce à quoi il pourra être condamné.

Le 9 des calendes de novembre, sous le consulat des Césars. 294.

atque optimæ opinionis constitutæ in se arbitrium susceperint, vel si fuerint patronæ, etiam si inter libertos suam interposuerint audientiam, ab omni judiciali agmine separari, ut ex earum electione nulla pæna, nulla pacti exceptio adversus justos earum contemptores habeatur.

Dat. cal. septemb. Constantinop. Lampadio et Oreste, Coss. 530.

#### TITULUS LVII.

#### De satisdando.

1. Imperatores Diocletianus et Maximian.
AA. et CC.

Non est juris incerti, cùm qui apud acta factus est agentis procurator, non compelli ratam rem dominum habiturum satisdare. Hoc enim casu veluti præsentis procuratorem intervenire intelligendum est. Itaque et si posteà mutata voluntate procuratorem esse noluerit, tamen judicium quo quasi procurator expertus est, judex ratum habere debebit. Sin autem ei ab adversario suo opposita fuerit in ipso litis exordio defensionis allegatio, etiam ipse quasi absentis in hac parte procurator satisdationem super excipienda lite præstare cogitur, qua non præcedente, lis quæ ei data est, ulterius procedere à judice non conceditur. Rei autem procurator vel defensor, etiam sub gestorum testificatione factus, in ipso litis limine judicatum solvi satisdationem in omnibus causis præstare cogitur.

Dat. 9 cal. novemb. cc. Coss. 294.

### TITULUS LVIII.

# De formulis et impetrationibus actionum sublatis.

1. Imperator Constantinus A. Marcellino, præsidi Phæniciæ.

Juris formulæ aucupatione syllabarum insidiantes cunctorum actibus, radicitus amputentur.

Dat. 10 cal. febr. Constantio 111. et Constante 11. AA. Coss. 342.

## 2. Imperat. Theodosius et Valentinianus AA. Hierio, P. V.

Nulli prorsùs non impetratæ actionis, in majore vel minore judicio agenti opponatur exceptio, si aptam rei et proposito negotio competentem eam esse constiterit.

Dat. 10 cal. maii, Felice et Tauro, Coss. 428.

#### TITULUS LIX.

# De jurejurando propter calumniam dando.

1. Imp. Justinianus A. Demostheni, P. P.

In omnibus causis, sive propter litteras fuerit apud te certatum, sive propter instrumenta, sive propter quicquam aliud in quo necessitas probationis incumbit, saccimus non aliter easdem probationes præstare compelli, nisi priùs, qui eas exposcit, juramentum de calumnia præstiterit, quòd non

#### TITRE LVIII.

# De l'abrogation des formules et des impétrations d'actions.

1. L'empereur Constantin, à Marcellinus, président de la Phénicie.

Les formules de droit étaient autant de piéges tendus, par l'attention que mettait l'adversaire à éplucher toutes les syllabes dans lesquelles l'action était conçue : c'est pourquoi nous ordonnons qu'elles soient entièrement supprimées.

Le 10 des calendes de février, sous le troisième consulat de l'empereur Constance, et le deuxième de l'empereur Constantin. 342.

2. Les empereurs Théodose et Valentinien, à Hiérius, préset de la ville.

Qu'absolument on n'oppose à personne aucune exception résultante du défaut d'impétration d'action, soit qu'il s'agisse d'une cause majeure ou d'une cause de moindre importance, s'il est constant que l'action intentée est convenable à la chose dont il s'agit, et s'adapte à la cause qui fait l'objet du procès.

Le 10 des calendes de mai, Félix et Taurus, consuls. 428.

#### TITRE LIX.

Du serment de calomnie.

1. L'empereur Justinien, à Démosthène, préfet du prétoire.

En toutes causes, soit que pardevant vous on intente un procès sur des écritures privées, ou sur des écritures publiques, ou sur tout autre objet pour lequel il y a nécessité d'administrer des preuves, nous ordonnons que les preuves ne soient fournies qu'en tant que celui qui les demande prêtera préalable-

ment le serment de calomnie, qu'il n'est point poussé, en faisant ces allégations, par le desir de différer le jugement de la cause; car la crainte du serment modère le penchant que les plaideurs ont à élever de mauvaises contestations.

S. 1. Afin d'éviter que des personnes n'appliquent sans justes raisons leurs esclaves à la question, et n'exercent ainsi la cruauté de leur ame, nous ordonnons que si quelqu'un demande que la question soit appliquée à des esclaves, et d'être entendu par les juges à ce sujet, cela ne lui soit accordé qu'autant qu'il déclarera, la main sur les saintes écritures, qu'il ne fait point cette demande en haine des esclaves dont il s'agit, ou par des ressentimens contre ses co héritiers, mais parce qu'il n'y a pas d'autres moyens de rechercher et de prouver le véritable état de la succession.

A Constantinople, le 12 des calendes d'octobre, sous le consulat de Décius. 529.

Authentique extraite de la nov. 49, chap. 3.

On est dispensé aujourd'hui de ce serment; car au commencement de l'instance, on jure de poursuivre toute l'affaire sans employer aucune calomnie.

# 2. Le même empereur, à Jean, préfet du prétoire.

Ayant déjà décrété que les juges ne pourraient décider les causes portées à leur tribunal qu'en présence des saints évangiles, et que les avocats, en quelque lieu de l'empire romain qu'ils exercent, ne pourraient entreprendre la défense des causes dont ils seraient chargés, qu'en tant qu'ils auraient préalablement prêté serment, nous avons eru nécessaire de publier la présente loi, par laquelle nous ordonnons qu'à l'égard des procès qui naîtront après sa publication, le demandeur et le défendeur ne puissent, lors du commencement du procès, présenter leurs moyens et leurs défenses, qu'en tant qu'après que l'exposition des faits et la ré-

causa differendi hujusmodi proposuit allegationes, nam sacramenti timore contentiosa litigantium instantia compescitur.

servorum quidam venientes, sui animi crudelitatem exerceant, non aliter concedi eis
qui quæstionem servorum exposcunt, ad
hoc venire, vel à judicibus audiri, nisi
priùs tactis sacrosanctis scripturis deponant,
quòd non odio servorum, vel propter offensas co-hæredum, ad hoc venerunt, sed quia
aliter rerum hæreditariarum veritatem exquirere vel ostendere non possunt.

Dat. 12 cal. octob. Constantinop. Decio y. c. Cons. 529.

Authent. ex novell. 49, cap. 3.

Hoc sacramentum hodiè remittitur, cùm in initio juretur, nihil calumniosè in toto negotio exigere.

### 2. Idem A. Joanni, P. P.

Cùm et judices non aliter causas dirimere concesserimus, nisi sacrosanctis evangeliis propositis, et patronos causarum in omni orbe terrarum, qui Romano imperio suppositus est, priùs jurare, et ita perferre causas disposuerimus, necessarium duximus præsentem legem ponere, per quam sancimus, in omnibus litibus quæ fuerint post præsentem legem inchoatæ, non aliter neque actorem neque fugientem in primordio litis exercere certamina, nisi post narrationem et responsionem, antequàm utriusque partis advocati sacramentum legitimum præstent, ipsæ principales personæ subeant jusjurandum; et actor quidem juret, non

calumniandi animo litem se movisse, sed existimando bonam causam habere: reus autem non aliter suis allegationibus utatur, nisi priùs et ipse juraverit, quod putans se bona instantia uti, ad reluctandum pervenerit; et posteà utriusque partis viros disertissimos advocatos (secundùm quod jam dispositum est à nobis) juramentum præstare, sacrosanctis videlicet evangeliis ante judicem positis.

Authent. ex novell. 49, cap. 3.

In isto juramento adjiciendum est, nullam in tota lite exacturum probationem, nisi quam pro veritate putat quis necessariò esse exhibendam, ne sæpiùs juretur in causa.

Authent. ex novell. 124, cap. 1.

Principales personæ, vel illæ, ad quas negotium in medio migraverit, coram judicibus jurent, quod nihil penitùs causa patrocinii dederint judicibus, vel alicui personæ pro hac causa vel promiserint, vel posteà dabunt, vel per se, vel per aliam mediam personam, exceptis his, quæ propriis advocatis pro patrociniis præstant, aliisque personis, quibus nostræ leges dari disponunt.

- §. 1. Sed si in sacro consistorio lites vel consultationes intromittantur, sub præsentia sacri senatus prædictum jusjurandum præstetur.
- §. 2. Sed si qui litigantium ad judicem venire nequeunt, prædictum jusjurandum præstent coram officiis ab administrantibus directis ad eos cum adversa parte.

plique auront eu lieu; et avant que les avocats de l'une et de l'autre partie aient prêté le serment légal, les parties principales du procès jurent, savoir : le demandeur, qu'il n'a point intenté le procès dont il s'agit dans un esprit de calomnie, mais dans la persuasion que sa cause est bonne; le défendeur, qu'il n'entreprend à se défendre que par la confiance qu'il a dans ses moyens de défense. A défaut de ce serment, le défendeur ne sera point admis à user de ses exceptions. Ces formalités remplies, les avocats de l'une et de l'autre partie prêteront, comme nous avons déjà décrété, le serment sur les saints évangiles placés vis à-vis le juge.

Authentique extraite de la novelle 49, ch. 3.

On doit ajouter à ce serment, afin d'éviter de le prêter plusieurs fois dans le cours du procès, qu'on n'exigera que les preuves qui seront nécessaires pour la manifestation de la vérité.

Authentique extraite de la novelle 124, ch. 1.

Que les premières parties qui ont commencé le procès, ou les personnes qui leur succéderont dans le procès, jurent, en présence des juges, qu'ils n'ont promis ni donné, et que par la suite ils ne donneront, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, quoi que ce soit, aux juges ou à toute autre personne pour obtenir leur faveur au sujet de la cause. Sont exceptés de ces dispositions les honoraires donnés aux avocats pour prix de leur défense, et ce qui est donné à d'autres personnes à qui les lois permettent qu'on donne.

- S. 1. Lorsque des causes ou des consultations sont portées devant notre sacré consistoire, le serment sus-mentionné doit être prêté en présence du sénat.
- S. 2. Si quelques-unes des parties ne peuvent se rendre devant les juges, elles prêteront ce serment, avec leur partie adverse, entre les mains des officiers commis à ce sujet par les juges.

- §. 3. Une femme de distinction prêtera le serment devant les officiaux, en l'absence de la partie adverse.
- §. 4. S'il arrive que les parties soient dans d'autres lieux, ou que seulement l'une d'elles soit absente, elles prêteront le serment devant le juge de la province, ou devant le défenseur du lieu, qui inscrira l'acte de prestation de serment dans les registres publics.
- S. 5. Si quelqu'un des plaideurs refuse de prêter ce serment; si c'est le demandeur, que le juge rende une sentence qui le prive de son action; si c'est le défendeur, qu'il soit condamné.
- §. 6. Les tuteurs et les curateurs prêteront, dans les procès qu'ils intentent, le susdit serment.

### (Suit le texte du Code.)

- §. 1. Si la dignité ou le sexe de la personne ne permet pas qu'elle comparaisse devant le juge, le serment sera reçu dans la demeure de cette partie, en présence de la partie adverse ou de son procureur.
- §. 2. Ces dispositions sont également applicables aux tuteurs, curateurs, et à toutes les autres personnes qui administrent les affaires des autres en vertu d'un pouvoir légitime; car il convient qu'ils soient aussi assujettis à la formalité du serment, parce qu'ils connaissent les procès qu'ils intentent ou qu'ils désendent. En esset, ni le pupille, ni l'adulte, ni les autres personnes de cette sorte, ne peuvent connaître la cause et se pourvoir devant le juge; mais seulement ceux-là qui gèrent pour eux la tutelle, la curatelle, ou toute autre administration légitime : ils doivent prêter le serment selon leur conscience. Chacun doit jurer d'après ce qu'il croit et ce qu'il pense, quoiqu'il se rencontre que la nature de la cause soit différente: tous les autres sermens ordonnés par les anciennes lois ou par nous-même, seront conservés dans toute leur vigueur.
  - S. 3. Si l'une ou l'autre des parties étant Tome I.

- S. 3. Mulier honestæ vitæ, absente adversario, juret coram officialibus.
- S. 4. Sed si partes in aliis locis abesse contingat, vel una earum absens fuerit, juret sub gestis monumentorum apud judicem provinciæ, vel apud defensores locorum.
- §. 5. Si quis autem litigantium prædictum jusjurandum noluit præstare, per sententiam judiçis actor casum actionis, reus condemnationem sustineat.
- §. 6. Tutores et curatores in causis, quas agunt, prædictum jusjurandum præstabunt.

#### (Sequitur textus Codicis.)

- §. 1. Sin autem vel dignitas vel sexus personæ non concesserit eam ad judicem pervenire, in domo litigatoris sacramentum procedere, altera videlicet parte, vel procuratore ejus præsente.
- S. 2. Quod observari oportet, et si tutores, vel curatores, vel aliæ quædam sint personæ quæ administrationem alienarum rerum auctoritate legitima gerunt : convenit enim et ipsos jurejurando affici, quia ipsi causam scientes ita ad eam perveniunt. Neque enim pupillus, neque adultus, vel aliæ hujusmodi personæ, sed ipsi qui pro eis tutelam vel curam vel aliam legitimam gerunt administrationem, scire possunt causam, et ita ad judicium pervenire. Eò quòd ex animi sui scientia jurent, et licet veræ causæ natura forsitàn alia est: tamen quod quisque credit et existimat, hoc est jurandum: omnibus aliis juramentis quæ vel ex præteritis descendunt legibus, vel à nobis disposita sunt, in sua firmitate duraturis.
  - §. 3. Sin autem abfuerit alterutra pars,

et per procuratorem causa ejus agitetur, non ante licentiam habeat actor litem exercendam suo procuratori mandare, nisi priùs actis intervenientibus in provincia in qua degit, sacramentum calumniæ subeat. Similique modo si reus abfuerit, et forsitàn per judicatum solvi stipulationem procuratorem ordinaverit, vel defensor pro eo intervenerit: et ipse, vel præsente actore per se, vel per instructum procuratorem, vel etiam absente eo (si hoc judex perspexerit) inter acta juramentum præstet, quod reum dare anteà dispositum est.

- §. 4. Sed quia veremur ne forsitàn quidam collusione aliqua utentes, remittere videantur inter se hujusmodi sacramentum, et ex prædicta dissimulatione nostram sanctionem deludant; sancimus omnes judices, licet ex compromisso cognoscant, vigorem suum exercentes, (quia non pro commodo privatorum, sed pro communi utilitate præsentem legem posuimus) minimè pati tale sacramentum remitti, sed omnimodo hoc et ab actore et à fugiente exigi; ne paulatim videatur hujusmodi res defraudari, et sacramentum vel principalium personarum vel advocatorum ex quacunque parte mutilari.
- §. 5. Hoc etiam huic legi addendum esse censemus, ut si quis pro alio litem movere voluerit, et nullo mandato prolato, sed per fidejussionem ratam rem dominum habiturum suam personam firmaverit, ne vel ex hac machinatione lex circumscribi videatur; sancimus, si quid tale in posterum emerserit, (sive pro una persona quis litem movere voluerit, sive pro aliquo corpore, vel vico, vel alia universitate) fidejussionem quidem

absente, elle procède par procureur, nous ordonnons, si c'est le demandeur qui soit absent, qu'il ne lui soit pas permis d'envoyer son procureur pour intenter le procès, avant qu'il n'ait lui-même prété le serment de calomnie dans la province qu'il habite; de laquelle prestation de serment il doit conster par actes dressés à ce sujet. Pareillement, si le défendeur, étant absent, a constitué un procureur, et donné caution de payer ce qui sera jugé, ou si quelqu'un s'est présenté pour le défendre, qu'il prête le serment auquel, d'après les dispositions précédentes, il est soumis comme défendeur, le demandeur étant présent, soit par lui-même ou par procureur, ou même en son absence, si le juge l'a permis. Il doit être dressé acte de ce serment.

- S. 4. Mais craignant que les parties, usant de quelque intelligence, ne se fassent remettre respectivement ce serment, et n'éludent de cette manière cette loi, nous ordonnons que tous les juges, ceux même qui n'exercent ces fonctions qu'en vertu d'un compromis, agissant avec sévérité, ne souffrent en aucune manière que ce serment soit remis; nous ordonnons au contraire qu'ils l'exigent rigoureusement du demandeur et du défendeur; car nous n'avons point publié cette loi pour la commodité des particu iers, mais pour l'utilité commune. La crainte que cette formalité ne tombe peu à peu en désuétude, et que le serment des parties principales et de leurs avocats ne reçoive quelque altération, exige cette sévérité.
- §. 5. Nous avons cru devoir encore ajouter à cette loi la disposition suivante: Si quelqu'un desire intenter un procès pour un autre, sans justifier d'un mandat, mais en se rendant caution que celui pour lequel il intente le procès ratifiera ce qui aura été fait à cette occasion, de peur que par cette russ on n'élude la loi, nous ordonnons que si à l'avenir il se présentait un cas semblable, soit que le procès soit intenté au nom d'une

personne, d'un corps, d'un bourg ou d'une autre réunion, cette personne soit non-seulement forcée de donner la caution ordinaire, mais encore qu'elle ne puisse continuer la poursuite du procès qu'en tant que, dans le délai fixé par le juge, les parties principales du procès préteront le serment, soit en présence de leur adversaire, ou, si ce dernier le préfère, en présence de son procureur; et si l'adversaire n'est présent ni par lui-même, ni par procureur, nous ordonnons que ce serment de calomnie soit prêté par celui au nom duquel le procès est intenté; ou, si c'est un corps, par ceux qui en composent la plus grande ou la plus noble partie, pardevant le défenseur des lieux, qui en fera dresser acte.

- §. 6. Si le demandeur refusant de prêter le serment de calomnie, ce refus est légalement constaté, nous ordonnons qu'il ne lui soit plus permis de poursuivre le procès, mais qu'il soit, comme plaideur de mauvaise foi, déchu de son action, et que, rejeté par l'indignation des juges, il ne lui reste aucun espoir d'obtenir un jugement.
- §. 7. Mais si c'est le défendeur qui refuse de prêter ce serment, il sera censé convenir de tout ce qui a été dit dans l'exposition des faits produits par le demandeur; et il sera permis au juge de porter sa sentence comme il le jugera à propos, et d'après ce que la nature de l'affaire lui paraîtra exiger.
- §. 8. Car de cette manière on diminuera non-seulement les procès, mais encore les calomniateurs: on se croira plutôt dans des temples que dans des tribunaux. En effet, si les parties elles-mêmes ne peuvent poursvivre leur procès qu'en prêtant ce serment; si leurs avocats prêtent le même serment, et si les juges eux-mêmes ne font l'examen de la cause, et ne prononcent leur jugement qu'en présence des saints évangiles, peut-on croire autre chose, sinon que Dieu lui-même est le juge des hommes dans toutes leurs

solitam præstare, litem autem ulterius minimè procedere, nisi intrà à judice statuendum tempus faciat personas principales sacramentum subire, vel præsente adversario, (si hoc maluerit) vel alio pro eo agente, vel penitùs altera parte cessante, inter acta apud defensorem locorum hujusmodi sacramentum calumniæ, vel ab ipso pro quo agitur, vel à plurima parte, vel idonea universitatis procedat.

- S. 6. Quòd si actor noluerit sacramentum calumniæ subire, et hoc legitimè fuerit approbatum, non liceat ei penitùs ad litem pervenire, sed cadat ab instituta actione quasi improbus litigator, et tristitia judicum ei cum summa interminatione occurrat, et ab judicio eum quàm longissimè expellat.
- §. 7. Sin autem reus hoc sacramentum subire recusaverit, in iis capitulis quæ narratione comprehensa sunt, pro confesso habeatur; et liceat judici sententiam proferre, quemadmodùm ei et ipsa rei qualitas suggesserit.
- S. 8. Sic enim non lites solum, sed etiam calumniatores minuanter; sic pro judiciis putabunt sese homines in sacrariis sisti. Si enim et ipsæ principales litigantium partes per juramentum lites exerceant, et causarum patroni præbeant sacramentum, et ipsi judices propositis sacrosanctis scripturis tam causæ totius faciant examinationem, quam suum proferant arbitrium: quid aliud, nisi pro hominibus Deum in omnibus causis judicem esse credendum est? Antiqua itaque calumnia quiescente, et ejus ambagibus,

constitutio nostra dilucida et compendiosa in terris clareat omnibus, et sit maximum dirimendarum causarum remedium.

S. q. Sed prædictum sacramentum in litibus quidem quæ necdùm sunt inchoatæ, præstari volumus in ipso litis primordio. Sin autem causæ adhuc pendentes inveniantur, vel post litem contestatam, et post solitas judiciales cautelas jam præstitas : siquidem præsto fuerit utraque persona, et in eadem civitate vel in territorio ejus moratur, et in his litibus sacramentum locum habere, et in primo post hanc legem ingressu eum compelli jusjurandum præstare. Sin autem una pars abfuerit, ne videatur propter absentiam personæ litis differri, et aliquid contrarium eveniat nostro proposito, et quod pro compendio litium introductum est, protinùs hoc in adversariam figuram transformetur; jubemus præsentem quidem personam omnimodo dare sacramentum, absenti autem in pendentibus duntaxat litibus (secundum quod prædictum est) hoc concedi. Sin autem utraque principalis persona abfuerit, ne diutiùs lites protelentur, etiam sine datione sacramenti lites pendentes suo decurrant tramite.

PP. 4 cal. augusti, Justiniano IV. A. et-Paulino V. c. Coss. 534.

causes? L'ancienne calomnie et toutes les difficultés qui en étaient la suite étant détruites, il faut que notre constitution brille de tout son éclat dans toutes les terres de notre obéissance, et soit un moyen efficace pour terminer les procès.

§. 9. Nous voulons que ce serment ait lieu à l'égard des procès qui ne sont pas encore commencés aussitôt l'introduction d'instance, et qu'il soit prêté à la première audience qui suivra la publication de la présente loi : à l'égard des procès déjà pendans, soit que la contestation en cause ait déjà eu lieu, soit que les cautions judiciaires aient été déjà fournies, les parties doivent être forcées de suite, après la publication de cette loi, à prêter le serment, s'il se rencontre toutefois que les deux parties demeurent dans la même ville ou dans le même territoire. Si l'une des parties est absente, son absence ne suspendra point le cours de l'instance; car autrement ce serait contraire au but que nous nous sommes proposé; et il ne faut pas que ce qui a été établi pour abréger les procès, produise un effet tout opposé: c'est pourquoi nous ordonnons que la partie présente soit soumise au serment; et, quant à ce qui concerne l'absent, qu'on lui fasse grâce du serment. Si l'une et l'autre des parties principales sont absentes, de peur que, pour remplir la formalité du serment, les procès ne devinssent dans ce cas plus longs, nous ordonnons qu'à l'égard des procès pendans on néglige ce serment, et que l'instance ne soit nullement suspendue pour cette cause.

Fait le 4 des calendes d'août, sous le quatrième consulat de l'empereur Justinien, et le premier de Paulinus. 534.